

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 157
N° 5**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31
no Tenuare 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 2 DAC du 4 janvier 2008 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2008.	399
Arrêté n° HC 3 DAC du 4 janvier 2008 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2008.	402
Arrêté n° HC 8 SME/BRHT/AB du 14 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	404
Arrêté n° HC 18 DAC du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 3 DAC du 4 janvier 2008 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2008.	404
Arrêté n° HC 95 DRCL du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 6 du 3 janvier 2008 qui fixe la liste des candidats au 1er tour de scrutin du 27 janvier 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.	407
Arrêté n° HC 106 DRCL du 18 janvier 2008 portant fixation des dates limites de dépôt de candidatures à l'élection des conseils municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants sans communes associées, et des dates limites de remise des documents aux commissions de propagande pour envoi de la propagande électorale aux électeurs pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 2 500 habitants.	407
Arrêté n° HC 11 SME/BRHT/ET du 22 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 71 SME/BRHT du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints.	408
Arrêté n° HC 126 DRCL du 23 janvier 2008 fixant les conditions de remboursement des frais de transport aérien engagés par les candidats aux élections des 27 janvier et 10 février 2008 en vue du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.	408
Arrêté n° HC 129 DRCL du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 1360 DRCL du 30 août 2007 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française.	409
Arrêté n° HC 137 DRCL du 23 janvier 2008 modifiant les arrêtés n° HC 11 DRCL du 4 janvier 2008 portant création de la commission de tarification des documents électoraux et n° HC 15 DRCL du 7 janvier 2008 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008.	410

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 11-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipements informatiques destinés aux établissements scolaires publics du second degré. (Extraits)	410
Convention n° 12-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipement général destiné aux établissements scolaires publics du second degré. (Extraits)	411
Convention n° 13-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipements pédagogiques destinés aux établissements scolaires publics du second degré. (Extraits)	411
Convention n° 14-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de restructuration des ateliers du CETAD au collège de Papara. (Extraits)	411
Convention n° 15-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de réhabilitation du collège de Hao. (Extraits)	412
Convention n° 16-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de restructuration du collège de Bora Bora. (Extraits)	412
Convention n° 17-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de réhabilitation des internats du collège de Rangiroa, CETAD de Tiputa. (Extraits)	413
Convention n° 18-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la mise en conformité des établissements publics d'enseignement du second degré. (Extraits)	413

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 33 CM du 18 janvier 2008 portant mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé "Rocklands Lodge and Hostel" sis à Auckland, Nouvelle-Zélande, au profit de la société DMM Limited	414
Arrêté n° 55 CM du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 17 octobre 2007 portant nomination de M. Bernard Januel en qualité de directeur des enseignements secondaires.	415
Arrêté n° 59 CM du 23 janvier 2008 portant nomination de Mme Mireille Garnier épouse Lehartel en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou	415
Arrêté n° 60 CM du 23 janvier 2008 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagonaire et en façade maritime de la commune de Tahaa	415
Arrêté n° 61 CM du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions.	416
Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008 portant évolution du plan de numérotation et adoptant les règles de gestion	417
Arrêté n° 64 CM du 23 janvier 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti	426
Arrêté n° 65 CM du 23 janvier 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot ouest de l'île de Tahiti	426
Arrêté n° 67 CM du 23 janvier 2008 autorisant la souscription par la Polynésie française à la seizième augmentation de capital de la SEML Air Tahiti Nui	427
Arrêté n° 68 CM du 23 janvier 2008 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Maki Akashi	427
Arrêté n° 69 CM du 23 janvier 2008 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Jean-François Colaux	428
Arrêté n° 71 CM du 25 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité.	428

Arrêté n° 74 CM du 25 janvier 2008 portant approbation du modèle d'imprimé de déclaration en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	428
Arrêté n° 80 CM du 25 janvier 2008 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 1er février 2008	432
EXTRAITS	
Arrêté n° 34 CM du 21 janvier 2008 autorisant le déclassement d'un emplacement du domaine public fluvial (ancien lit de rivière) sis à Avera, commune de Rurutu	432
Arrêté n° 35 CM du 21 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Iotefa Hioe	432
Arrêté n° 36 CM du 21 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1101 CM du 4 octobre 2006 modifié autorisant la prise à bail par le pays, pour le compte du service du tourisme, de locaux et d'un parking sis à Paofai, Papeete, appartenant à la société Baldwin IV et abrogation de l'arrêté n° 927 CM du 17 juillet 2002 portant affectation d'une partie de l'immeuble de Putiaoro au profit du service du tourisme	433
Arrêté n° 37 CM du 21 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1844 CM du 27 décembre 1999 portant transfert au profit de l'OTHS d'une parcelle de terre domaniale sise à Manihi (Tuamotu)	433
Arrêté n° 38 CM du 21 janvier 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 895 CM du 27 juin 2007 portant affectation de la terre dénommée Tearamahipa 12, cadastrée commune de Manihi, section H n° 164, au profit de la commune de Manihi	433
Arrêté n° 39 CM du 21 janvier 2008 portant affectation des biens sis à Aix-en-Provence, Montpellier et Bordeaux au profit du ministère en charge de l'enseignement supérieur	433
Arrêté n° 40 CM du 21 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 314 CM du 8 mars 2007 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Auae, commune de Faaa, au profit de l'Etat français (ministère de la défense)	433
Arrêté n° 41 CM du 21 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant première modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2007	434
Arrêté n° 42 CM du 21 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant première modification du budget de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2007	434
Arrêté n° 43 CM du 21 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant première modification du budget du département psychiatrie (budget annexe) pour l'exercice 2007	434
Arrêté n° 44 CM du 21 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant première modification du budget du Centre de transfusion sanguine (budget annexe) pour l'exercice 2007	434
Arrêté n° 45 CM du 21 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant deuxième modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2007	434
Arrêté n° 46 CM du 21 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française à signer une convention d'emprunt pour investissement	434
Arrêté n° 47 CM du 21 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française attribuant le bénéfice d'une prime de sujétion à l'infirmier en service auprès du Centre pénitentiaire	434
Arrêté n° 48 CM du 21 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 1120 CM du 9 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (ponton sur pilotis) au droit de la parcelle A de l'îlot Teripo du motu Vavaratea, commune de Huahine, au profit de M. Tamatoa Teururai	434
Arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2008 portant affectation du bâtiment dénommé "ex-Pitate" édifié sur la terre Tematahoa partie, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 28, au profit du service de la perliculture	435

Arrêté n° 53 CM du 23 janvier 2008 portant autorisation de déviation et de canalisation d'un cours d'eau traversant les parcelles de terre cadastrées section AV n° 47, n° 49, n° 50 et n° 51, commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société civile immobilière (SCI) Aharoa	435
Arrêté n° 54 CM du 23 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une première fraction de leur subvention d'exploitation aux établissements publics et organismes parapublics au titre du premier trimestre de l'exercice 2008	435
Arrêté n° 66 CM du 23 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention à la SARL Société tahitienne nouvelle, représentée par M. Stanislas Wisniewski, pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Mai Moana Island" à Bora Bora	436
Arrêté n° 72 CM du 25 janvier 2008 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour les mois de novembre et décembre 2007	436
Arrêté n° 73 CM du 25 janvier 2008 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2007	437
Arrêté n° 75 CM du 25 janvier 2008 portant approbation d'attribution d'aides financières à des personnes morales	437
Arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2008 autorisant la location de la terre référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 768, pour une superficie de 1 hectare 4 ares, au profit de M. Anthony Huukena, à des fins agricoles	437
Arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2008 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage d'un cours d'eau pour la construction d'une clôture avec portail, au droit de la terre Motuuriri, cadastrée section AR n° 61, sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Aldo Huaa	437
Arrêté n° 78 CM du 25 janvier 2008 portant autorisation de déviation d'un cours d'eau traversant le domaine Millaud sis à Afaahiti, commune de Tiarapu-Est, au profit de la société civile immobilière (SCI) Taravanui	437
Arrêté n° 79 CM du 25 janvier 2008 approuvant le projet de convention portant attribution d'une subvention à la SEML Tahiti Nui Télévision	438

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 122 PR du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 3293 PR du 13 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels	438
Arrêté n° 123 PR du 22 janvier 2008 complétant l'arrêté n° 4079 PR du 27 décembre 2007 portant mise en place de crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2008	439
Arrêté n° 124 PR du 22 janvier 2008 portant nomination de M. Manuel de Almeida Palinhos en qualité de clerc d'huissier assermenté en l'office de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à la résidence de Faa'a	439
Arrêté n° 127 PR du 23 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 3364 PR du 23 octobre 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale	440
Arrêté n° 133 PR du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Etienne Tuaehaa Chimin, chef du service de l'aide aux populations par intérim	440
Arrêté n° 134 PR du 24 janvier 2008 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture	440
Arrêté n° 135 PR du 24 janvier 2008 relatif au suivi médical des sportifs, arbitres et juges de haut niveau	441

EXTRAITS

Arrêté n° 128 PR du 23 janvier 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ismaël Victor Tom Sing Vien	446
---	-----

**Vice-présidence, ministère des finances, du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels**

- Arrêté n° 332 VP du 17 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 283 VP du 11 décembre 2007 modifié portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées. 446
- Arrêté n° 334 VP du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 330 VP du 15 janvier 2008 portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées 446

EXTRAITS

- Arrêté n° 333 VP du 22 janvier 2008 portant affectation du bâtiment B du terrain dénommé "terre Tefafai", cadastré commune de Faa'a, section S n° 1151, au profit de la direction des affaires sociales. 447

**Ministère de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports**

EXTRAITS

- Arrêté n° 446 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia 447
- Arrêté n° 447 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A 4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite 447
- Arrêté n° 448 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ofakea (plan 7) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite 447
- Arrêté n° 449 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paparoa (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. 448
- Arrêté n° 450 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans 15 et 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 448
- Arrêté n° 451 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tohea-Teuka (plan 32) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. 448
- Arrêté n° 452 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 448
- Arrêté n° 453 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. 448
- Arrêté n° 454 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1. (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 448
- Arrêté n° 455 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 437 (plan 45) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. 448
- Arrêté n° 456 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 437 (plan 39) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 448
- Arrêté n° 457 MET du 21 janvier 2008 portant déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AY 301 (plan 20) nécessaire à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Pajara. 448

Arrêté n° 458 MET du 21 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Tepueu cadastrées sous les références O 308 et O 382 (plan 163) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	448
Arrêté n° 462 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre AD 252 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea	449
Arrêté n° 463 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre AD 209 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea	449
Arrêté n° 464 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	449
Arrêté n° 465 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 4 et CB 7 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	449
Arrêté n° 466 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	449
Arrêté n° 467 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	449
Arrêté n° 468 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	449
Arrêté n° 469 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	449
Arrêté n° 470 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV417 (plan 42), PV414 (plan 46), PV440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	449
Arrêté n° 471 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	450
Arrêté n° 472 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	450
Arrêté n° 473 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 427 (plan 30) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	450
Arrêté n° 474 MET du 23 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	450
Arrêté n° 475 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 414 (plan 46) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.....	450
Arrêté n° 476 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	450
Arrêté n° 477 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	450

- Arrêté n° 478 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 427 (plan 30) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatarara, dans l'archipel des Australes 450
- Arrêté n° 479 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 414 (plan 46) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatarara, route d'accès, dans l'archipel des Australes..... 450
- Arrêté n° 480 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia 451
- Arrêté n° 481 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia 451
- Arrêté n° 482 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia 451

**Ministère de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique**

EXTRAITS

- Arrêté n° 785 MEF du 18 janvier 2008 portant agrément de l'association Atelier pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP) en qualité d'entreprise adaptée..... 451

Ministère du développement et de l'environnement

- Arrêté n° 28 MDE/ENV du 23 janvier 2008 autorisant l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) à installer et exploiter un groupe électrogène sur un emplacement de parking du bâtiment, exclusivement réservé à cet usage, au rez-de-chaussée de la rue du Docteur-Cassiau, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)..... 451
- Arrêté n° 29 MDE/ENV du 23 janvier 2008 autorisant la Banque de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène au rez-de-chaussée du bâtiment, exclusivement réservé à cet usage, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 456

EXTRAITS

- Arrêté n° 27 MDE du 18 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 98 MTE du 7 août 2007 autorisant la société La Bonne bouteille à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu 460
- Arrêté n° 30 MDE du 24 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 97 MTE du 7 août 2007 autorisant la SARL New Bathy's Club à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea 460

Ministère de la perliculture

EXTRAITS

- Arrêté n° 313 MPR du 17 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Herman Gustave Aririma Lancelle sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306) 460
- Arrêté n° 314 MPR du 17 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Nauta (fils) dit Ko sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 255)..... 460
- Arrêté n° 316 MPR du 23 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 318) 460
- Arrêté n° 317 MPR du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 113 MPR du 14 décembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Dexter sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 268) 461

Arrêté n° 318 MPR du 23 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Hitiata Laetitia Moutham sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitante n° 338)	461
Arrêté n° 319 MPR du 23 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Béatrice Temehau Pavaouau sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitante n° 332)	461
Arrêté n° 320 MPR du 23 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Dominique André Arsène Devaux sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 329)	461
Arrêté n° 321 MPR du 23 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teroonui André Devaux sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 330)	461
Arrêté n° 322 MPR du 23 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre Ieremia Tahiaata Tahuhuterani sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 272)	462
Arrêté n° 323 MPR du 23 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges Tihoti Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 331)	462
Arrêté n° 324 MPR/PRL du 23 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 34 MPP du 6 décembre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Tommy Huri Ung (exploitant n° 131) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa	462
Arrêté n° 325 MPR/PRL du 23 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 355 MPP/PRL du 28 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Steeve Vahitu Alvarez (exploitant n° 481) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa	462
Arrêté n° 326 MPR/PRL du 23 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 109 MRN du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Ahe Pearls Company (exploitante n° 231) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	462
Arrêté n° 327 MPR/PRL du 24 janvier 2008 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tuhiva Louison Mati (exploitant n° 377) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	462
Arrêté n° 328 MPR/PRL du 24 janvier 2008 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jean-Marie Tarona Parker (exploitant n° 114) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	462
Arrêté n° 329 MPR/PRL du 24 janvier 2008 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Otetou Pearl Farm (exploitante n° 140) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Aratika	462
Arrêté n° 330 MPR/PRL du 24 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 226 MPP/PRL du 4 octobre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. André Teakarotu (exploitant n° 138) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	463
Arrêté n° 331 MPR/PRL du 24 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 164 MRN du 21 octobre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Augustin Hapiipi (exploitant n° 208) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa	463
Arrêté n° 332 MPR/PRL du 24 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 11 MER/PRL du 6 janvier 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. John Vaiatua Fougrouse (exploitant n° 279) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	463
Ministère de la santé	
EXTRAITS	
Arrêté n° 139 MSP du 24 janvier 2008 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Exploitation de l'Établissement public d'enseignement et de formation agricoles de Opunohu"	463

Arrêté n° 140 MSP du 24 janvier 2008 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack-café Au presse-citron"	463
Arrêté n° 141 MSP du 24 janvier 2008 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Célestin"	463
Arrêté n° 142 MSP du 24 janvier 2008 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Mara'ai"	463

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 101 MJS du 21 janvier 2008 relatif à la modification de l'arrêté n° 2 MJS du 9 octobre 2007 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet	463
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 104 MJS du 22 janvier 2008 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	464
--	-----

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens

Arrêté n° 34 MTI/DPAM du 24 janvier 2008 complétant l'arrêté n° 46 MDA du 23 mai 2007 portant attribution à M. Carlo Servillo le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Ta Ara Tai	464
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 32 MTI du 23 janvier 2008 autorisant le navire Taporo IX à desservir les îles Sous-le-Vent du 2 au 11 mai 2008, aux lieu et place du navire Taporo VII en carénage	464
Arrêté n° 33 MTI du 23 janvier 2008 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir à titre exceptionnel l'île de Huahine les 5 et 6 février 2008 afin de transporter 56 personnes du collège de Huahine à une rencontre sportive se déroulant à Raiatea	465

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 239 du 12 décembre 2007 portant mise en sens unique de la circulation des véhicules sur la route de Motu Uta, sur le tronçon compris entre la route d'accès au centre de recyclage et de transfert et l'accès à la zone sous douane ainsi que sur le tronçon compris entre l'accès aux locaux de la direction de l'équipement (subdivision phares et balises) et la route d'accès au centre de recyclage et de transfert	465
Arrêté municipal n° 240 du 12 décembre 2007 prescrivant les mesures de circulation au droit du nouvel accès aux installations de l'Huilerie de Tahiti depuis la route de Motu Uta en zone récifale centre	466

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 18 décembre 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (JORF du 21 décembre 2007)	467
Décret n° 2008-42 du 14 janvier 2008 relatif à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. (JORF du 16 janvier 2008)	467
Arrêté interministériel du 11 octobre 2007 fixant les taux de promotion dans certains corps de la police nationale pour l'année 2007. (JORF du 24 janvier 2008)	467
Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 pris pour l'application de l'article L. 415-2 du code électoral. (JORF du 23 janvier 2008)	468

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 33 ISLV du 6 décembre 2007 entre l'Etat et la commune de Taputapuata relative à l'opération "Acquisition d'un véhicule réfrigéré"	468
---	-----

Avenant n° 31-07 MARQ du 7 décembre 2007 à la convention n° 176-03 du 9 septembre 2003 modifiée relative au financement de la première tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa	469
--	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de mai à décembre 2007	469
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2008	470
Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 31 janvier au 13 février 2008 inclus)	472

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	473
Annonces diverses	476



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2 DAC du 4 janvier 2008 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 67 DAC du 28 février 2007 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 277 DAC du 21 mai 2007 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales de la Polynésie française dans sa séance du 10 avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 476 DAC du 16 août 2007 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales de la Polynésie française dans sa séance du 26 juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 525 DAC du 19 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° HC 476 DAC du 16 août 2007 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales de la Polynésie française dans sa séance du 26 juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 278 DAC du 21 mai 2007 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour l'année 2007,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2008, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février, mars et avril 2008, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2007.

La répartition des dotations par commune figure aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

Fonds Intercommunal de Péréquation 2008
Répartition de la Dotation Non Affectée de Fonctionnement (DNAF)
Tableau des versements pour les mois de janvier à avril 2008

Communes	DNAF 2007	Versement Janvier 2008	Versement Février 2008	Versement Mars 2008	Versement Avril 2008	TOTAL
	ANNUEL	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Période
Raivavae	71 154 574	5 929 548	5 929 548	5 929 548	5 929 548	23 718 192
Rapa	45 901 220	3 825 102	3 825 102	3 825 102	3 825 102	15 300 408
Rimatara	63 418 414	5 284 868	5 284 868	5 284 868	5 284 868	21 139 472
Rurutu	141 034 929	11 752 911	11 752 911	11 752 911	11 752 911	47 011 644
Tubuai	126 982 822	10 581 902	10 581 902	10 581 902	10 581 902	42 327 608
Total Australes	448 491 959	37 374 331	37 374 331	37 374 331	37 374 331	149 497 324
Arue	408 982 998	34 081 917	34 081 917	34 081 917	34 081 917	136 327 668
Faaa	1 321 951 851	110 162 654	110 162 654	110 162 654	110 162 654	440 650 616
Hitiata o te ra	366 062 308	30 505 192	30 505 192	30 505 192	30 505 192	122 020 768
Mahina	580 390 675	48 365 890	48 365 890	48 365 890	48 365 890	193 463 560
Moorea	752 525 942	62 710 495	62 710 495	62 710 495	62 710 495	250 841 980
Paea	528 944 931	44 078 744	44 078 744	44 078 744	44 078 744	176 314 976
Papara	397 358 460	33 113 205	33 113 205	33 113 205	33 113 205	132 452 820
Papeete	1 473 858 977	122 821 581	122 821 581	122 821 581	122 821 581	491 286 324
Pirae	664 108 443	55 342 370	55 342 370	55 342 370	55 342 370	221 369 480
Punaauia	959 235 907	79 936 326	79 936 326	79 936 326	79 936 326	319 745 304
Taiarapu est	485 547 625	40 462 302	40 462 302	40 462 302	40 462 302	161 849 208
Taiarapu ouest	271 130 035	22 594 170	22 594 170	22 594 170	22 594 170	90 376 680
Teva i Uta	344 356 214	28 696 351	28 696 351	28 696 351	28 696 351	114 785 404
Total IDV	8 554 454 366	712 871 197	712 871 197	712 871 197	712 871 197	2 851 484 788
Fatu Hiva	53 091 550	4 424 296	4 424 296	4 424 296	4 424 296	17 697 184
Hiva Oa	151 482 439	12 623 537	12 623 537	12 623 537	12 623 537	50 494 148
Nuku Hiva	186 819 450	15 568 288	15 568 288	15 568 288	15 568 288	62 273 152
Tahuata	56 237 931	4 686 494	4 686 494	4 686 494	4 686 494	18 745 976
Ua Huka	56 036 599	4 669 717	4 669 717	4 669 717	4 669 717	18 678 868
Ua Pou	143 809 137	11 984 095	11 984 095	11 984 095	11 984 095	47 936 380
Total Marquises	647 477 106	53 956 427	53 956 427	53 956 427	53 956 427	215 825 708
Bora Bora	413 467 389	34 455 616	34 455 616	34 455 616	34 455 616	137 822 464
Huahine	320 709 679	26 725 807	26 725 807	26 725 807	26 725 807	106 903 228
Maupiti	65 288 723	5 440 727	5 440 727	5 440 727	5 440 727	21 762 908
Tahaa	274 479 707	22 873 309	22 873 309	22 873 309	22 873 309	91 493 236
Taputapuatea	214 420 646	17 868 387	17 868 387	17 868 387	17 868 387	71 473 548
Tumaraa	164 693 628	13 724 469	13 724 469	13 724 469	13 724 469	54 897 876
Uturoa	221 744 296	18 478 691	18 478 691	18 478 691	18 478 691	73 914 764
Total ISLV	1 674 804 068	139 567 006	139 567 006	139 567 006	139 567 006	558 268 024
Anaa	61 326 563	5 110 547	5 110 547	5 110 547	5 110 547	20 442 188
Arutua	96 784 314	8 065 360	8 065 360	8 065 360	8 065 360	32 261 440
Fakarava	104 564 544	8 713 712	8 713 712	8 713 712	8 713 712	34 854 848
Fangatau	26 044 137	2 170 345	2 170 345	2 170 345	2 170 345	8 681 380
Gambier	75 342 455	6 278 538	6 278 538	6 278 538	6 278 538	25 114 152
Hao	128 296 139	10 691 345	10 691 345	10 691 345	10 691 345	42 765 380
Hikueru	22 584 242	1 882 020	1 882 020	1 882 020	1 882 020	7 528 080
Makemo	110 150 380	9 179 198	9 179 198	9 179 198	9 179 198	36 716 792
Manihi	79 305 460	6 608 788	6 608 788	6 608 788	6 608 788	26 435 152
Napuka	31 799 261	2 649 938	2 649 938	2 649 938	2 649 938	10 599 752
Nukutavake	31 168 139	2 597 345	2 597 345	2 597 345	2 597 345	10 389 380
Puka Puka	21 864 023	1 822 002	1 822 002	1 822 002	1 822 002	7 288 008
Rangiroa	205 779 028	17 148 252	17 148 252	17 148 252	17 148 252	68 593 008
Reao	50 423 346	4 201 946	4 201 946	4 201 946	4 201 946	16 807 784
Takarua	95 129 752	7 927 479	7 927 479	7 927 479	7 927 479	31 709 916
Tatakoto	23 858 272	1 988 189	1 988 189	1 988 189	1 988 189	7 952 756
Tureia	31 584 871	2 632 073	2 632 073	2 632 073	2 632 073	10 528 292
Total TG	1 196 004 926	99 667 077	99 667 077	99 667 077	99 667 077	398 668 308
TOTAL GENERAL	12 521 232 425	1 043 436 038	1 043 436 038	1 043 436 038	1 043 436 038	4 173 744 152

Fonds Intercommunal de Péréquation 2008
Répartition de la Dotation Non Affectée d'investissement (DNAI)
Tableau des versements pour les mois de janvier à avril 2008

Communes	DNAI 2007	Versement Janvier 2008	Versement Février 2008	Versement Mars 2008	Versement Avril 2008	TOTAL
	ANNUEL	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Période
Raivavae	12.556.689	1.046.391	1.046.391	1.046.391	1.046.391	4.185.564
Rapa	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Rimatara	11.191.485	932.624	932.624	932.624	932.624	3.730.496
Rurutu	24.888.517	2.074.043	2.074.043	2.074.043	2.074.043	8.296.172
Tubuai	22.408.733	1.867.394	1.867.394	1.867.394	1.867.394	7.469.576
Total Australes	81.210.424	6.767.535	6.767.535	6.767.535	6.767.535	27.070.140
Arue	72.173.470	6.014.456	6.014.456	6.014.456	6.014.456	24.057.824
Faaa	233.285.621	19.440.468	19.440.468	19.440.468	19.440.468	77.761.872
Hitiā o te ra	64.599.231	5.383.269	5.383.269	5.383.269	5.383.269	21.533.076
Mahina	102.421.884	8.535.157	8.535.157	8.535.157	8.535.157	34.140.628
Moorea	132.798.696	11.066.558	11.066.558	11.066.558	11.066.558	44.266.232
Paea	93.343.223	7.778.602	7.778.602	7.778.602	7.778.602	31.114.408
Papara	70.122.081	5.843.507	5.843.507	5.843.507	5.843.507	23.374.028
Papeete	260.092.761	21.674.397	21.674.397	21.674.397	21.674.397	86.697.588
Pirae	117.195.608	9.766.301	9.766.301	9.766.301	9.766.301	39.065.204
Punaauia	169.276.925	14.106.410	14.106.410	14.106.410	14.106.410	56.425.640
Taiarapu est	85.684.875	7.140.406	7.140.406	7.140.406	7.140.406	28.561.624
Taiarapu ouest	47.846.477	3.987.206	3.987.206	3.987.206	3.987.206	15.948.824
Teva i Uta	60.768.744	5.064.062	5.064.062	5.064.062	5.064.062	20.256.248
Total IDV	1.509.609.596	125.800.799	125.800.799	125.800.799	125.800.799	503.203.196
Fatu Hiva	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Hiva Oa	26.732.195	2.227.683	2.227.683	2.227.683	2.227.683	8.910.732
Nuku Hiva	32.968.138	2.747.345	2.747.345	2.747.345	2.747.345	10.989.380
Tahuata	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Ua Huka	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Ua Pou	25.378.083	2.114.840	2.114.840	2.114.840	2.114.840	8.459.360
Total Marquises	115.573.416	9.631.117	9.631.117	9.631.117	9.631.117	38.524.468
Bora Bora	72.964.833	6.080.403	6.080.403	6.080.403	6.080.403	24.321.612
Huahine	56.595.826	4.716.319	4.716.319	4.716.319	4.716.319	18.865.276
Maupiti	11.521.539	960.128	960.128	960.128	960.128	3.840.512
Tahaa	48.437.595	4.036.466	4.036.466	4.036.466	4.036.466	16.145.864
Taputapuatea	37.838.938	3.153.245	3.153.245	3.153.245	3.153.245	12.612.980
Tumaraa	29.063.581	2.421.965	2.421.965	2.421.965	2.421.965	9.687.860
Uturoa	39.131.346	3.260.946	3.260.946	3.260.946	3.260.946	13.043.784
Total ISLV	295.553.658	24.629.472	24.629.472	24.629.472	24.629.472	98.517.888
Anaa	10.822.335	901.861	901.861	901.861	901.861	3.607.444
Arutua	17.079.585	1.423.299	1.423.299	1.423.299	1.423.299	5.693.196
Fakarava	18.452.567	1.537.714	1.537.714	1.537.714	1.537.714	6.150.856
Fangatau	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Gambier	13.295.727	1.107.977	1.107.977	1.107.977	1.107.977	4.431.908
Hao	22.640.495	1.886.708	1.886.708	1.886.708	1.886.708	7.546.832
Hikueru	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Makemo	19.438.302	1.619.859	1.619.859	1.619.859	1.619.859	6.479.436
Manihi	13.995.081	1.166.257	1.166.257	1.166.257	1.166.257	4.665.028
Napuka	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Nukutavake	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Puka Puka	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Rangiroa	36.313.946	3.026.162	3.026.162	3.026.162	3.026.162	12.104.648
Reao	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Takaroa	16.787.603	1.398.967	1.398.967	1.398.967	1.398.967	5.595.868
Tatakoto	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Tureia	10.165.000	847.083	847.083	847.083	847.083	3.388.332
Total TG	250.145.641	20.845.468	20.845.468	20.845.468	20.845.468	83.381.872
TOTAL GENERAL	2.252.092.735	187.674.391	187.674.391	187.674.391	187.674.391	750.697.564

ARRETE n° HC 3 DAC du 4 janvier 2008 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2008, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le FIP, répartis comme suit :

- intérêts : 3 125 813 F CFP ;
- capital : 10 788 110 F CFP.

Art. 2.— Le montant correspondant à l'échéance du mois de janvier sera versé à la commune concernée dès la signature du présent arrêté. Pour ce qui concerne les échéances des mois suivants, les sommes seront versées en une seule fois au cours du mois considéré.

La répartition par commune figure au tableau ci-annexé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

EMPRUNTS PRIS EN CHARGE PAR LE FIP
Annuités 2008 classées par mois d'échéance

Nature de l'emprunt	Commune	Référence emprunt	Date d'échéance	Intérêts	Capital	Annuité totale	Reste à amortir au 31/12/08	Dernière échéance
				F CFP	F CFP	F CFP	F CFP	
CS 89	Hitiaa O Te Ra	02 985875 01 F	25/01/2008	681 861	4 124 483	4 806 344	0	2008
annuité janvier 2008				681 861	4 124 483	4 806 344	0	
CDC	Hiva Oa	02 002 384 01 L	25/02/2008	72 226	160 203	232 429	580 576	2010
annuité février 2008				72 226	160 203	232 429	580 576	
CDC	Tubuai	02 002 383 01 C	25/05/2008	132 074	261 820	393 894	966 772	2010
CDC	Taiarapu Est	02 002 332 01 J	25/05/2008	378 333	750 008	1 128 341	2 769 369	2010
annuité mai 2008				510 407	1 011 828	1 522 235	3 736 141	
CDC	Moorea-Maiao	02 002 330 01 R	25/08/2008	182 288	361 367	543 655	1 334 334	2010
CDC	Gambier	02 002 334 01 B	25/08/2008	75 666	150 002	225 668	553 869	2010
annuité août 2008				257 954	511 369	769 323	1 888 203	
CDC	Arue	02 002 328 01 Y	25/11/2008	349 758	1 086 387	1 436 145	2 500 877	2009
CDC	Faaa	02 002 329 01 H	25/11/2008	540 284	1 678 182	2 218 466	3 863 192	2009
CDC	Teva I Uta	02 002 331 01 A	25/11/2008	506 229	1 572 402	2 078 631	3 619 691	2009
CDC	Taputapuatea	02 002 333 01 S	25/11/2008	207 094	643 256	850 350	1 480 781	2009
annuité novembre 2008				1 603 365	4 980 227	6 583 592	11 464 541	
TOTAL GENERAL				3 125 813	10 788 110	13 913 923	17 669 461	

ARRETE n° HC 8 SME/BRHT/AB du 14 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 251 SME/BRHT/SC du 25 octobre 2007 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 SME/BRHT/SC du 25 octobre 2007 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 253 SME/BRHT/SC du 25 octobre 2007 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4537 PR du 17 décembre 2007 relative à la désignation du représentant de l'administration territoriale au sein de la CAP compétente à l'égard du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE du CEAPF ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour

l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaire : Le secrétaire général du haut-commissariat ;

Suppléant : Le directeur de l'équipement de la Polynésie française.

Représentants du personnel :

Titulaire : Foo Ming Tcheou Koan Fong ;

Suppléant : Joseph Poroi.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est de trois ans à compter du 8 janvier 2008.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 18 DAC du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 3 DAC du 4 janvier 2008 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions suivantes sont substituées à l'article 1er de l'arrêté n° HC 3 DAC du 4 janvier 2008 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2008.

Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2008, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le FIP, répartis comme suit :

Intérêts : 2 132 979 F CFP ;
Capital : 11 780 942 F CFP.

Art. 2.— Le tableau cité à l'article 2 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

EMPRUNTS PRIS EN CHARGE PAR LE FIP
Annuités 2008 classées par mois d'échéance

Nature de l'emprunt	Commune	Référence emprunt	Date d'échéance	Intérêts	Capital	Annuité totale	Reste à amortir au 31/12/08	Dernière échéance
				F CFP	F CFP	F CFP	F CFP	
CS 89	Hitiaa O Te Ra	02 985875 01 F	25/01/2008	353 964	4 452 380	4 806 344	0	2008
		annuité janvier 2008		353 964	4 452 380	4 806 344	0	
CDC	Hiva Oa	02 002 384 01 L	25/02/2008	56 606	175 823	232 429	404 753	2010
		annuité février 2008		56 606	175 823	232 429	404 753	
CDC	Tubuai	02 002 383 01 C	25/05/2008	103 928	289 965	393 893	676 807	2010
CDC	Taiarapu Est	02 002 332 01 J	25/05/2008	297 707	830 634	1 128 341	1 938 735	2010
		annuité mai 2008		401 635	1 120 599	1 522 234	2 615 542	
CDC	Moorea-Maiao	02 002 330 01 R	25/08/2008	143 441	400 214	543 655	934 120	2010
CDC	Gambier	02 002 334 01 B	25/08/2008	59 541	166 127	225 668	387 742	2010
		annuité août 2008		202 982	566 341	769 323	1 321 862	
CDC	Arue	02 002 328 01 Y	25/11/2008	243 835	1 192 310	1 436 145	1 308 567	2009
CDC	Faaa	02 002 329 01 H	25/11/2008	376 661	1 841 805	2 218 466	2 021 386	2009
CDC	Teva I Uta	02 002 331 01 A	25/11/2008	352 920	1 725 711	2 078 631	1 893 980	2009
CDC	Taputapuatea	02 002 333 01 S	25/11/2008	144 376	705 973	850 349	774 808	2009
		annuité novembre 2008		1 117 792	5 465 799	6 583 591	5 998 741	
TOTAL GENERAL				2 132 979	11 780 942	13 913 921	10 340 898	

ARRETE n° HC 95 DRCL du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 6 du 3 janvier 2008 qui fixe la liste des candidats au 1er tour de scrutin du 27 janvier 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 du 3 janvier 2008 fixant la liste des candidats ;

Vu les candidatures définitivement enregistrées ;

Vu le tirage au sort effectué le 3 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6 du 3 janvier 2008 est modifié comme suit :

Circonscription des îles du Vent

Liste n° 4 : liste "Tahoeraa Huiraatira

Au lieu de : Mme Louisa Arapa épouse Lucas ;

Lire : Mme Louise Arapa épouse Lucas.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivision administrative, les maires et les maires délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 106 DRCL du 18 janvier 2008 portant fixation des dates limites de dépôt de candidatures à l'élection des conseils municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants sans communes associées, et des dates limites de remise des documents aux commissions de propagande pour envoi de la propagande électorale aux électeurs pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 2 500 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu le code électoral, en particulier l'article R. 127-2 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Paea, Papara, Papeete, Pirae et Punaauia seront déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire au haut-commissariat, DRCL, rue Jeanne-d'Arc à Papeete, les jours d'ouverture des bureaux entre 8 heures et 18 heures, du mercredi 13 février au jeudi 21 février pour le 1er tour de scrutin et aux mêmes lieux et heures les lundi 10 et mardi 11 mars pour le second tour.

Les déclarations de candidature à la mairie de Uturoa seront déposées les mêmes jours et heures à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa.

Art. 2.— Les listes de candidats des communes associées de plus de 2 500 habitants qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat au plus tard le lundi 25 février à 18 heures pour le 1er tour et le lundi 10 mars à 18 heures pour le 2nd tour. Cette déclaration sera remise à la DRCL pour les communes des îles du Vent et à la subdivision administrative de Uturoa pour les îles sous-le-Vent, à l'attention du président de la commission.

Art. 3.— Les listes de candidats définitivement enregistrées dans les communes citées à l'article 1er et les listes de candidats ayant rempli la déclaration mentionnée à

l'article 2 devront déposer leurs circulaires et une quantité de bulletins égale au double des électeurs inscrits au plus tard le jeudi 28 février à 12 heures pour le 1er tour et le mercredi 12 mars à 12 heures pour le 2nd tour, à la base aérienne de Faa'a pour les communes des îles du Vent et à la subdivision administrative de Uturoa pour les communes des îles Sous-le-Vent.

Au-delà des dates et heures limites ci-dessus indiquées, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission de propagande, aux représentants des candidats et aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 11 SME/BRHT/ET du 22 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 71 SME/BRHT du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 245 DAF/PERS/ET du 24 août 2004 portant affectation de Mme Nicole Savary, directrice de préfecture, en qualité de directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 71 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints ;

Vu la décision du 5 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, secrétariat d'Etat de l'outre-mer, concernant M. Nicolas Valour, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, précédemment réaffecté du 15 avril au 31 décembre 2007, sera affecté, en cours de deuxième séjour, du 1er janvier 2008 au 14 avril 2009, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° HC 71 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne uniquement le chef du bureau de la réglementation et des élections :

“*Au lieu de* : Mlle Ghislaine Thébaud, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Lire : M. Nicolas Valour, chef du bureau de la réglementation et des élections”.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de bureau et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2008.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 126 DRCL du 23 janvier 2008 fixant les conditions de remboursement des frais de transport aérien engagés par les candidats aux élections des 27 janvier et 10 février 2008 en vue du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment son article 1er IX ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— La répartition du montant des frais de transport aérien dont peuvent bénéficier les listes de candidats à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française ayant obtenu au 1er tour de scrutin au moins 3 % des suffrages exprimés s'effectue comme suit :

Circonscription des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des Australes :

- 1 - Listes présentes au 1er tour : 250 000 F CFP ;
- 2 - Listes présentes aux 2 tours : 357 995 F CFP ;
- 3 - Listes présentes au 1er tour et se rattachant à une autre liste au 2nd tour : 264 000 F CFP pour la liste présente au 1er tour et 107 995 F CFP pour la liste de rattachement au 2nd tour, le montant total attribué à la liste de rattachement étant plafonné à 357 995 F CFP quel que soit le nombre de listes rattachées.

Circonscription des Tuamotu-Ouest :

- 1 - Listes présentes au 1er tour : 293 000 F CFP ;
- 2 - Listes présentes aux 2 tours : 417 661 F CFP ;
- 3 - Listes présentes au 1er tour et se rattachant à une autre liste au 2nd tour : 293 000 F CFP pour la liste présente au 1er tour et 124 661 F CFP pour la liste de rattachement au 2nd tour, le montant total attribué à la liste de rattachement étant plafonné à 417 661 F CFP quel que soit le nombre de listes rattachées.

Circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est :

- 1 - Listes présentes au 1er tour : 376 000 F CFP ;
- 2 - Listes présentes aux 2 tours : 536 993 F CFP ;
- 3 - Listes présentes au 1er tour et se rattachant à une autre liste au 2nd tour : 376 000 F CFP pour la liste présente au 1er tour et 160 993 F CFP pour la liste de rattachement au 2nd tour, le montant total attribué à la liste de rattachement étant plafonné à 536 993 F CFP quel que soit le nombre de listes rattachées.

Les montants de remboursement sont compris toutes taxes incluses.

Art. 2.— Pour obtenir le remboursement des frais de transport aérien, dans la limite des plafonds fixés ci-dessus, les listes concernées devront fournir au haut-commissariat, DRCL, les justificatifs de la dépense (billets d'avion, facture en cas d'utilisation d'un avion privé appartenant à un tiers et attestation précisant l'objet du déplacement). Le remboursement sera effectué dans la limite des dépenses dûment justifiées et des plafonds autorisés sur la base des tarifs d'Air Tahiti.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 129 DRCL du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 1360 DRCL du 30 août 2007 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 qui dispose "sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée" ;

Vu l'arrêté n° HC 1360 DRCL du 30 août 2007 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5-2008 BUR.ANNEXE/vi du 17 janvier 2008 de Mme le maire de Takarua sollicitant le transfert du bureau de vote de Takarua de la mairie de Takarua à l'école primaire et maternelle de Teavaroa, pour raison de travaux de rénovation en cours de réalisation ;

Considérant qu'il y a cas de force majeure ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1360 DRCL du 30 août 2007 est ainsi modifié, s'agissant du lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Takarua.

Au lieu de : "Mairie de Takarua" ;

Lire : "Ecole primaire et maternelle de Teavaroa".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Takarua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 137 DRCL du 23 janvier 2008 modifiant les arrêtés n° HC 11 DRCL du 4 janvier 2008 portant création de la commission de tarification des documents électoraux et n° HC 15 DRCL du 7 janvier 2008 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er des arrêtés n° HC 11 DRCL du 4 janvier 2008 portant création de la commission de tarification des documents électoraux et n° HC 15 DRCL du 7 janvier 2008 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008 sont modifiés comme suit :

- M. Alain François, représentant le trésorier-payeur général.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et transmis aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 11-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipements informatiques destinés aux établissements scolaires publics du second degré.

Entré :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 420 689,88 euros (50 201 656 F CFP), affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipements en informatique.

Art. 2.— *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 420 689,88 euros (50 201 656 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux : 30 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 420 689,88 euros 50 201 656 F CFP soit 100 %
.....

CONVENTION n° 12-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipement général destiné aux établissements scolaires publics du second degré.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet et description de l'opération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 658 855,04 euros (78 622 320 F CFP), affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipement général destiné aux établissements scolaires.

Art. 2. — Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 658 855,04 euros (78 622 320 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux : 30 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 658 855,04 euros 78 622 320 F CFP soit 100 %
.....

CONVENTION n° 13-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipements pédagogiques destinés aux établissements scolaires publics du second degré.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,
-

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet et description de l'opération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 1 310 006,79 euros (156 325 388 F CFP), affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipements pédagogiques destinés aux établissements scolaires.

Art. 2. — Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 1 310 006,79 euros (156 325 388 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux : 30 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 1 310 006,79 euros 156 325 388 F CFP soit 100 %
.....

CONVENTION n° 14-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de restructuration des ateliers du CETAD au collège de Papara.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,
-

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet et description de l'opération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 465 773,99 euros (55 581 622 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la restructuration des ateliers du CETAD au collège de Papara.

Art. 2. — Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 465 773,99 euros (55 581 622 F CFP) ainsi décomposé :

- travaux de construction : 409 041,39 euros (48 811 622 F CFP) ;
- études : 56 732,60 euros (6 770 000 F CFP) dont :
 - maîtrise d'œuvre : 35 447,40 euros (4 230 000 F CFP) ;
 - contrôle technique : 7 877,20 euros (940 000 F CFP) ;
 - études de sol : 13 408 euros (1 600 000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 6 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- date de réalisation de l'opération : 30 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	465 773,99 euros	55 581 622 F CFP	soit 100 %
.....			

CONVENTION n° 15-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de réhabilitation du collège de Hao.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 263 064,96 euros, soit 31 392 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation de certains bâtiments au collège de Hao.

Art. 2.— *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 263 064,96 euros, soit 31 392 000 F CFP, ainsi décomposé :

- travaux de construction : 263 165,16 euros, soit 28 182 000 F CFP ;
- études : 26 899,80 euros, soit 3 210 000 F CFP, dont :
 - maîtrise d'œuvre : 20 242,73 euros, 2 415 600 F CFP ;
 - contrôle technique : 6 657,07 euros, 794 400 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage de l'opération : 6 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- date de réalisation de l'opération : 30 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (100 %)	263 064,96 euros, soit 31 392 000 F CFP
.....	

CONVENTION n° 16-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de restructuration du collège de Bora Bora.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 460 816,20 euros, soit 54 990 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la restructuration de certains bâtiments au collège de Bora Bora.

Art. 2.— *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 460 816,20 euros, soit 54 990 000 F CFP, ainsi décomposé :

- travaux de construction : 413 553 euros, soit 49 350 000 F CFP ;
- études : 47 263,20 euros, soit 5 640 000 F CFP, dont :
 - maîtrise d'œuvre : 35 447,40 euros, 4 230 000 F CFP ;
 - contrôle technique : 11 815,80 euros, 1 410 000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage de l'opération : 5 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- date de réalisation de l'opération : 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 460 816,20 euros, soit 54 990 000 F CFP

CONVENTION n° 17-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de réhabilitation des internats du collège de Rangiroa, CETAD de Tiputa.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 254 919,60 euros, soit 30 420 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation des internats au collège de Rangiroa, CETAD de Tiputa, annexe du collège.

Art. 2.— *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 254 919,60 euros, soit 30 420 000 F CFP, ainsi décomposé :

- travaux de construction : 228 774 euros, soit 27 300 000 F CFP ;
- études : 26 145,60 euros, soit 3 120 000 F CFP, dont :
 - maîtrise d'œuvre : 19 609,20 euros, 2 340 000 F CFP ;
 - contrôle technique : 6 536,40 euros, 780 000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage de l'opération : 6 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- date de réalisation de l'opération : 31 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 254 919,60 euros, soit 30 420 000 F CFP

CONVENTION n° 18-08 du 14 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la mise en conformité des établissements publics d'enseignement du second degré.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 366 692 euros, soit 43 757 995 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la mise en conformité des établissements publics d'enseignement.

Art. 2.— *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 366 692 euros, soit 43 757 995 F CFP, ainsi décomposé :

- travaux de construction : 326 820 euros, soit 39 000 000 F CFP ;
- divers et imprévus : 10 458,20 euros, soit 1 247 995 F CFP ;
- études : 29 413,80 euros, soit 3 510 000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage de l'opération : 6 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- date de réalisation de l'opération : 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 366 692 euros, soit 43 757 995 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 33 CM du 18 janvier 2008 portant mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé "Rocklands Lodge and Hostel" sis à Auckland, Nouvelle-Zélande, au profit de la société DMM Limited.

NOR : DAF0702460AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 28 décembre 2005 modifié portant acquisition de la propriété bâtie Rocklands Lodge & Hostel", sise 187, Gillies Avenue à Auckland (Nouvelle-Zélande) ;

Vu le contrat de vente entre la société "Rocklands Park Limited" et la Polynésie française signé le 8 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 11 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— L'ensemble immobilier dénommé "Rocklands Lodge and Hostel" situé au 187, Gillies Avenue, quartier EPSOM, à Auckland, en Nouvelle-Zélande, est mis à disposition au profit de la société Distribution, Management and Marketing (DMM) Limited représentée par M. Ian Redpath.

Telle que ladite propriété figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et appartenant à la Polynésie française en vertu d'un acte en date du 8 février 2006.

Art. 2.— Le vice-président de la Polynésie française est autorisé à signer la convention, jointe en annexe (1), définissant les relations entre la Polynésie française et la société DMM Limited relative à la mise à disposition.

Art. 3.— Cette mise à disposition est destinée à la surveillance, l'entretien, la gestion, la conservation et la protection du "Rocklands Lodge and Hostel".

Art. 4.— Cette mise à disposition est autorisée à compter de la date de la signature de la convention pour se terminer le 31 décembre 2008.

Art. 5.— En contrepartie de l'exécution de sa mission, le gérant perçoit une rémunération mensuelle calculée sur la base suivante :

- 10 % du revenu brut ;
- et 5 % de l'excédent net d'exploitation.

Art. 6.— Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la société DMM Limited, ci-annexée (1).

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien.

Art. 7.— La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention.

Art. 8.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2008.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.*

(1) Elle pourra être consultée à la direction des affaires foncières.

ARRETE n° 55 CM du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 17 octobre 2007 portant nomination de M. Bernard Januel en qualité de directeur des enseignements secondaires.

NOR : MEE0800036AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 9 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant détachement de M. Bernard Januel, IA IPR EVS ;

Vu l'arrêté n° 1385 CM du 17 octobre 2007 portant nomination de M. Bernard Januel en qualité de directeur des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1385 CM susvisé, la date : "17 octobre 2007" est remplacée par la date : "13 octobre 2007".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 59 CM du 23 janvier 2008 portant nomination de Mme Mireille Garnier épouse Lehartel en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou.

NOR : DFC0800029AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 attribuant une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mireille Garnier épouse Lehartel, chef de la section "Subventions", est nommée en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou du 18 février au 3 mars 2008.

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.

ARRETE n° 60 CM du 23 janvier 2008 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Tahaa.

NOR : SAU0800097AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, et du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-07 du 23 octobre 2007 du conseil municipal de Tahaa émettant le vœu d'établir un plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime (PGEM) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Tahaa.

Art. 2.— Les limites du plan de gestion de l'espace maritime sont définies comme suit :

- côté terrestre par la limite du domaine public maritime ;
- côté océan par une ligne imaginaire située à 500 mètres de la crête récifale ;
- entre les îles de Raiatea et Tahaa par une ligne imaginaire à égale distance des deux îles.

Ces limites pourront être modifiées au cours de l'élaboration du PGEM suite à des informations qui seraient données lors de l'élaboration du PGEM.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'espace maritime (CLEM) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime.

La CLEM est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion du plan des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du PGEM.

Art. 4.— La composition est la suivante :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- le maire délégué de chaque commune associée ;
- le subdivisionnaire de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Tahaa existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves ;
- un représentant des prestataires de service ;
- un représentant des clubs de plongée ;
- un représentant des pêcheurs ;
- un représentant des perliculteurs ;
- un représentant des églises présentes à Tahaa ;
- un représentant de la commune de Uturoa ;
- les membres de l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaires de la commission.

La CLEM peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Tahaa ou de son représentant.

Art. 5.— Les réunions de la CLEM auront lieu à Tahaa, sur convocation du président, les modalités de fonctionnement seront définies lors de la première séance.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, et le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Pour le ministre de la mer, de la pêche
et de l'aquaculture :

Le ministre du développement
et de l'environnement,
Georges HANDERSON.

**ARRETE n° 61 CM du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté
n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du
service des contributions.**

NOR : SCD0702476AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 26 janvier 1998 réorganisant le service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 365 IGA du 5 novembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'alinéa b), supprimer la mention : "et de la formation professionnelle" ;
- ajouter l'alinéa c) rédigé comme suit :

"c) Le bureau des ressources et des moyens, chargé de la gestion des ressources humaines et des moyens budgétaires alloués au service de la formation professionnelle et de la communication."

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions est complété par un alinéa f) ainsi rédigé :

"f) Incitations fiscales à l'investissement, chargée du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, de l'instruction fiscale des demandes d'agrément, de la gestion et du suivi des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement ainsi que de la tenue des indicateurs d'activité et financiers y relatifs."

Art. 3. — Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.

ARRETE n° 63 CM du 23 janvier 2008 portant évolution du plan de numérotation et adoptant les règles de gestion.

NOR : SPT0800025AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif des télécommunications dans sa séance du 3 janvier 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré dans le code des postes et télécommunications en Polynésie française, à la partie "Arrêtés", les dispositions ci-après.

Elles sont classées dans l'ordre des différents livres, titres, chapitres, sections et sous-sections du code des postes et télécommunications.

Code des postes et télécommunications (Arrêtés)

Livre II - Des télécommunications

Titre Ier - Dispositions générales

Chapitre II - Régime juridique

"Section V - Numérotation et adressage

Sous-section 1 - Plan de numérotation

Art. A. 212-20-1. — Dispositions générales

Le plan de numérotation en Polynésie française, prévu à l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications, est un plan à six chiffres. A l'exception des numéros courts, les numéros prennent le format suivant : PQMCDU.

La structure du plan de numérotation accessible en Polynésie française, ainsi que les conditions d'éligibilité et les conditions d'utilisation des différentes catégories de numéros sont fixées aux articles ci-après.

L'utilisation des blocs de numéros commençant par PQ est présentée à l'annexe 1.

Art. A. 212-20-2. — Termes utilisés

1° Les communications interpersonnelles désignent l'ensemble des communications électroniques, parmi lesquelles les communications téléphoniques, entre des utilisateurs finals particuliers ou professionnels, qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'accès à un service à valeur ajoutée.

2° Les services à valeur ajoutée désignent les prestations consistant à fournir principalement des communications au public par voie électronique accessibles avec une ressource en numérotation.

3° Un utilisateur est une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de télécommunications accessible au public. Un 'utilisateur final' est un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communication publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

4° Une série de numéros est une tranche de 100 000 numéros consécutifs repérés par leur premier chiffre ('un P').

5° Un bloc de numéros est la plus petite quantité de numéros consécutifs attribuable en dehors des numéros attribués à l'unité. Elle est généralement de 10 000 numéros (forme 'PQ'), mais elle peut être réduite jusqu'à 10 numéros dans certains cas particuliers.

Paragraphe I - Les numéros de communications interpersonnelles

Art. A. 212-20-3. — Dispositions générales

Les numéros de communications interpersonnelles sont destinés à être accessibles à partir de tous les réseaux de télécommunications ouverts au public en Polynésie française. Les opérateurs doivent veiller également à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'UIT et/ou des opérateurs étrangers pour que ces numéros soient accessibles à partir des réseaux étrangers.

Deux types de numéros sont consacrés aux communications interpersonnelles :

- les numéros géographiques utilisés pour les services de télécommunication fixe ;
- les numéros mobiles utilisés pour les services de télécommunication mobile.

Art. A. 212-20-4. — Numéros géographiques

1° Conditions d'utilisation des numéros géographiques

Les numéros géographiques sont utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles incluant le service téléphonique au public. Les numéros géographiques sont les numéros du plan de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

2° Implantation géographique

Le territoire de la Polynésie française est découpé en trois zones, différenciées par le chiffre P, selon le tableau suivant :

- P 4, 5 et 8 : îles du Vent, à l'exception du PQ 88 utilisé pour la publiphonie publique de l'ensemble de la Polynésie française, du PQM 411 utilisé comme code MSRN (Mobile Station Roaming Number) et du PQ 44 utilisé pour les numéros de services ;
- P 6 : îles Sous-le-Vent ;
- P 9 : archipels éloignés.

3° Conditions d'éligibilité des numéros géographiques

Les numéros géographiques sont attribués à l'opérateur public sur sa demande. La demande doit respecter le découpage du territoire en trois zones décrites ci-dessus. Toutefois, les contraintes géographiques pesant sur l'utilisation des numéros peuvent être levées sur demande motivée de l'opérateur public.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

4° Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros géographiques est le bloc de 10 000 numéros.

Art. A. 212-20-5. — Numéros mobiles

1° Conditions d'utilisation des numéros mobiles

Les numéros dont le chiffre P est 0, 2, 3 et 7 sont utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles, à l'exception du PQ 39 utilisé pour les numéros de services.

2° Conditions d'éligibilité des numéros mobiles

Les numéros mobiles sont attribués aux opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles fournissant un service de télécommunications mobiles au public, autorisés dans les conditions prévues par l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications.

Les opérateurs attributaires de numéros mobiles doivent disposer d'un point d'interconnexion sur le territoire correspondant au code pays associé aux numéros mobiles attribués.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

3° Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros mobiles est le bloc de 10 000 numéros.

Paragraphe II - Les numéros d'accès à des services

Art. A. 212-20-6. — Dispositions générales

A - Conditions générales d'utilisation

L'utilisation des numéros mentionnés ci-dessous se fait pour des services, en conformité avec la structuration décrite ci-dessous et en respect des règles générales de gestion du plan de numérotation.

Conditions d'utilisation	Pour les services mis en place par l'opérateur de télécommunications fixes Séries :	Pour les services mis en place par les opérateurs de télécommunications mobiles, Séries
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services libre-appel (appel gratuit pour l'appelant)	444 CDU	-
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services à revenus partagés	442 CDU	-
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services à coûts partagés	443 CDU	-
Numéros d'accès à Internet par réseau commuté	4480 DU	3980 DU
Numéros d'accès à des services de données	4481 DU	3981 DU
Numéros courts d'accès à des services de réseau privé virtuel	447 C	397 C
Numéros courts d'accès au service public des télécommunications (appel gratuit ou à faible coût pour l'appelant)	449 C	-
Numéros courts d'assistance opérateur	445 C	395 C
Numéros d'accès à des services opérateur	441 CDU	391 CDU

a) Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée

Les numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée se répartissent entre :

- les services de libre appel, où l'appel est gratuit pour l'appelant ;
- les services à rémunération partagée, où l'appelé et l'opérateur se partagent le coût de la communication supporté par l'appelant ;
- les services à coût partagé, où le coût de l'appel est supporté à la fois par l'appelant et par l'appelé.

Les numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée sont attribués avec une modularité de 1 000 numéros.

Les services non vocaux à valeur ajoutée qui sont proposés par les opérateurs de télécommunications mobiles sans allocation de ressources téléphoniques ne sont pas concernés par la présente disposition. Les opérateurs sont seulement assujettis à l'obligation d'information du service des postes et télécommunications préalablement à l'ouverture de ces services, telle que prévue par leur cahier des charges, et au contrôle prévu à l'article A. 212-20-40 ci-après.

b) Numéros d'accès à Internet par réseau commuté

Les numéros d'accès à Internet par réseau commuté sont attribués avec une modularité de 10 numéros.

c) Numéros d'accès à des services de données

Les numéros d'accès à des services de données sont attribués à l'unité.

d) Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel

Les numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel sont utilisés comme préfixes d'accès aux services de réseaux privés virtuels. Ils permettent à un utilisateur d'accéder, en une seule étape de numérotation et à partir d'une boucle locale, à ces services.

Ces numéros sont utilisés de la façon suivante : 447 C ou 397 C suivi d'une séquence de numérotation ouverte. Cette utilisation est valable pour :

- des appels internes en plan privé ;
- des appels externes en plan public, qu'ils utilisent un format de numérotation national ou international.

La demande d'attribution doit être présentée au plus tôt six mois avant la date prévue d'ouverture du service.

Outre les éléments prévus au B du présent article, le dossier de demande d'attribution doit comporter le calendrier de déploiement prévu, ainsi que la description détaillée des prestations offertes au titre de la fourniture du service de réseau privé virtuel. Parmi ces prestations figure au minimum la gestion d'un plan de numérotation privé réservé à un groupe fermé d'utilisateurs.

Ces numéros sont attribués à l'unité.

e) Numéros courts d'accès au service public des télécommunications

Les numéros de la forme 449 C sont dédiés pour être utilisés comme numéros d'accès à des services mis en place par l'opérateur public dans le cadre du service public des télécommunications, tel que défini par les articles D. 213-1 à D. 213-7 du code des postes et télécommunications. L'appel est gratuit ou à faible coût pour l'appelant.

Le numéro de la forme 4499 est le seul numéro utilisable pour fournir le service de renseignements téléphoniques prévu par l'article D. 213-3 du code des postes et télécommunications.

Les numéros de la forme 449 C sont attribués à l'unité.

f) Numéros assistance opérateur

Les numéros assistance opérateur sont des numéros courts à quatre chiffres, utilisés pour la fourniture d'un service d'assistance aux utilisateurs d'un réseau de télécommunications ouvert au public, à faible coût pour l'appelant.

Ces numéros sont attribués à l'unité.

g) Numéros d'accès à des services opérateur

Les numéros d'accès à des services opérateur sont attribués avec une modularité de 100 numéros.

Les services opérateur qui sont proposés par les opérateurs de télécommunications mobile sans allocation de ressources téléphoniques ne sont pas concernés par la présente disposition. Les opérateurs sont seulement assujettis à l'obligation d'information du service des postes et télécommunications préalablement à l'ouverture de ces services, telle que prévue par leur cahier des charges, et au contrôle prévu à l'article A. 212-20-40 ci-après.

B - Conditions d'éligibilité

Les numéros d'accès à des services de la forme PQ = 44 sont attribués à l'opérateur public, à sa demande.

Les numéros d'accès à des services de la forme PQ = 39 sont attribués aux opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles fournissant un service de télécommunications mobiles au public, autorisés dans les conditions prévues par l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications à leur demande.

Le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande les éléments prévus par les règles de gestion du plan de numérotation.

Art. 212-20-7.— Numéros d'accès à des services d'urgence

En application des articles D. 213-3 et D. 213-5 du code des postes et télécommunications, les opérateurs ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police ;
- de la lutte contre l'incendie,

vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les autorités compétentes. L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

Les numéros d'urgence qui doivent être acheminés gratuitement par tous les opérateurs autorisés sont le 112 (urgences médicales depuis un terminal de télécommunication mobile), le 15 (urgences médicales depuis un terminal de télécommunication fixe), le 17 (services de police ou de gendarmerie) et le 18 (pompiers).

Paragraphe III - Les codes et préfixes

Art. A. 212-20-8.— Les préfixes de portabilité des numéros mobiles

Les numéros de la forme 396 C sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros mobiles sous la forme 396 C placés en tête du numéro porté.

Les préfixes de portabilité des numéros mobiles sont attribués aux fournisseurs de services de télécommunications mobiles autorisés dans les conditions prévues par l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage utilisés dans le cadre d'un service de communications interpersonnelles mobiles.

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros mobiles ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

Art. A. 212-20-9.— Les codes MSRN (Mobile Station Roaming Number)

Les numéros de la forme 411 CDU sont dédiés comme numéros de réacheminement des communications entrantes vers les réseaux mobiles sur le territoire polynésien (codes MSRN : Mobile Station Roaming Number).

Paragraphe IV – Mise en réserve de la tranche P = 1

Art. A. 212-20-10.—

Au regard des besoins en numéros des opérateurs et de l'utilisation des ressources déjà ouvertes, il a été décidé de maintenir en réserve la tranche P = 1 pour un usage ultérieur, exception faite des numéros d'accès aux services d'urgence mentionnés à l'article ci-dessus. Cette réserve pourra permettre de distinguer un nouveau type de services, si nécessaire, ou de conserver la séparation entre fixe et mobile, lors de la saturation des tranches 0, 2, 3, 7 en étendant les 1 dans la tranche réservée aux numéros mobiles.

Art. A. 212-20-11.—

L'opérateur public titulaire des deux numéros courts suivants est tenu de les restituer avant le 31 décembre 2011 au service des postes et télécommunications selon les termes définis par les règles de gestion du plan de numérotation :

- le 10 (appel des abonnés par service de bande latérale unique) ;
- le 19 (appels internationaux par opératrice).

Art. A. 212-20-12.—

Il est pris acte de la restitution par l'Office des postes et télécommunications du bloc de numéros de la forme 13 PQ.

Paragraphe V - Modalités de mise en œuvre

Art. A. 212-20-13.—

La mise en œuvre du dispositif prévu au paragraphe II s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Services proposés par l'opérateur public :

- l'Office des postes et télécommunications doit cesser la commercialisation de ses services dans la série 36 dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- l'Office des postes et télécommunications doit restituer les séries correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté ;
- l'Office des postes et télécommunications veille, autant que possible, à permettre à un utilisateur affectataire dans les séries actuelles de migrer en conservant les derniers chiffres pertinents de son numéro.

L'Office des postes et télécommunications doit également restituer la série 32 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

2° Services proposés par l'opérateur de télécommunications mobiles Tikiphone :

- Tikiphone doit cesser la commercialisation de ses services dans les séries 2 et 7 dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Tikiphone doit affecter toutes les séries 2 et 7 à des numéros de communications interpersonnelles dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté ;
- Tikiphone veille, autant que possible, à permettre à un utilisateur affectataire dans les séries actuelles de migrer en conservant les derniers chiffres pertinents de son numéro.

Les services mentionnés au 2° ci-dessus sont ceux énumérés au I de l'article A. 212-20-6. Ne sont pas concernés les autres services offerts par l'opérateur de télécommunications mobile et notamment les services non vocaux à valeur ajoutée et les services opérateur sans allocation de ressources téléphoniques.

Art. A. 212-20-14.—

Les demandes d'attribution des ressources de numérotation dans les séries de numéros qui font l'objet du paragraphe II sont reçues par le service des postes et télécommunications à compter du 1er avril 2008 dans les conditions prévues par les règles de gestion du plan de numérotation.

Art. A. 212-20-15.—

Il est pris acte de l'état des ressources en numérotation attribuées à l'Office des postes et télécommunications et à Tikiphone au 31 décembre 2007 pour des numéros dédiés à des communications interpersonnelles :

- Ressources attribuées à l'Office des postes et télécommunications
PQ 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48,
PQ 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58
PQ 60, 65, 66, 67, 68
PQ 80, 81, 82, 83, 85, 86, 88
PQ 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98.
- Ressources attribuées à Tikiphone
PQ 20 à 29
PQ 70 à 79.

La durée de l'attribution est fixée à vingt ans à compter de la publication du présent arrêté. A l'issue de ce délai, les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par les règles de gestion du plan de numérotation.

Art. A. 212-20-16.—

Les demandes d'attribution des ressources de numérotation dans les séries de numéros dédiés à des communications interpersonnelles sont reçues par le service des postes et télécommunications à compter de la publication de l'arrêté dans les conditions prévues par les règles de gestion du plan de numérotation.

Sous-section 2 - Règles de gestion du plan de numérotation

Art. A. 212-20-30.—

Les règles de gestion du plan de numérotation accessible en Polynésie française, figurant ci-dessous, établies sur le fondement des dispositions de l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications en Polynésie française, visent à préciser les procédures appliquées pour la gestion des ressources en numérotation.

Les présentes règles de gestion s'appliquent pour l'ensemble des ressources en numérotation attribuées par le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications, à l'exception des codes IMSI (International Mobile Subscriber Identifier), des codes point sémaphore et des codes réseaux du système de signalisation CCITT n°7 (R1R2).

Paragraphe I - Procédures d'attribution, d'abrogation, de retrait, de mise à disposition et de transfert des ressources en numérotation

A - Attribution

Art. A. 212-20-31.—

1. Le dossier de demande d'attribution doit être adressé au service des postes et télécommunications en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique. Il doit être libellé en langue française.

Il est accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

2. Le dossier de demande d'attribution comporte les informations suivantes :

- nom, prénoms, raison sociale, qualité et adresse du demandeur, n° RC et TAHITI ;

- référence de l'arrêté lui ayant conféré la qualité d'opérateur ; le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation peut être fourni à titre provisoire ;
- description de la ressource de numérotation demandée ;
- le cas échéant, période d'attribution souhaitée ;
- description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées ;
- motivation de la demande, liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec des ressources préalablement attribuées ;
- schéma de l'architecture, en particulier en ce qui concerne l'interconnexion du service et conditions de mise en œuvre (plan d'affaires) ;
- tarif qui sera appliqué aux appelants vers la ressource demandée, ou tarif de terminaison d'appel qui sera facturé aux opérateurs ;
- taux d'utilisation et données d'utilisation des ressources actuellement attribuées au demandeur ;
- zone géographique, couverture du service ;
- la date souhaitée pour l'attribution, la date prévue de début d'utilisation de la ressource ;
- prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les trois premières années et éléments de trafic ;
- description des conditions d'accès et, le cas échéant, de la convention établie entre le demandeur et un ou plusieurs exploitants de réseau précisant les conditions techniques et commerciales d'ouverture du ou des numéros.
- et, si pertinent, dimensionnement des équipements et taux d'efficacité des appels attendu.

Le dépôt d'une demande entraîne acceptation par le demandeur de toutes les règles de gestion de la numérotation contenues dans le présent arrêté.

Le demandeur fournit les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande et notamment des informations tarifaires.

Le demandeur peut indiquer pour chaque information - obligatoire ou complémentaire fournie -, s'il juge approprié de lui conférer un caractère confidentiel.

Art. A. 212-20-32.—

Le service des postes et télécommunications instruit les demandes dans le délai d'un mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par le service des postes et télécommunications.

Le service des postes et télécommunications, s'il le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus. Dans ce cas, le délai fixé à l'alinéa précédent part de la réception des pièces complétant le dossier.

1° Recevabilité des demandes

Conformément à l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications, les numéros du plan de numérotation ne sont attribués qu'aux opérateurs autorisés selon l'article D. 212-1 de ce même code.

Les conditions de recevabilité des demandes dépendent du type de ressource demandée, de sa disponibilité et de la typologie de l'activité déclarée par l'opérateur.

Deux catégories de numéros ne sont pas attribués directement à un opérateur :

- les numéros d'accès aux services d'urgence ;
- les numéros à fonctionnalités banalisées.

2° Instruction des demandes

Les demandes répondant aux critères de recevabilité définis à l'article A. 212-20-31 sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Le service des postes et télécommunications examine les demandes au regard des éléments suivants :

- l'activité autorisée aux termes de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications ;
- les capacités techniques et financières du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- le cas échéant, la fourniture de rapports montrant la bonne utilisation des ressources de même type attribuées antérieurement ;
- la bonne utilisation du plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource demandée ;
- le respect des présentes règles et de la structure du plan ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des accords et des règles internationales pertinents ;
- le cas échéant, le paiement des redevances liées aux ressources en numérotation attribuées les années précédant l'année de la demande.

3° Dans le délai prévu ci-dessus, le service des postes et télécommunications transmet au ministre chargé des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° La demande d'attribution complète ;
- 2° Un rapport d'instruction de cette demande ;
- 3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'attribution.

Art. A. 212-20-33. —

Afin de garantir un accès des opérateurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire, le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications, peut :

- attribuer la ressource ;
- attribuer la ressource pour une durée limitée ;
- n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'arrêté précise les conditions de l'attribution des préfixes, numéros ou blocs de numéros, qui portent sur :

- a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;
- d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans.

La décision d'attribution entraîne l'engagement par l'attributaire de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée.

En cas d'attribution partielle ou de refus, le demandeur peut demander communication des éléments qui ont motivé le refus. En cas d'attribution partielle, le statut de la partie de la ressource qui est refusée sera dûment précisé.

Art. A. 212-20-34. —

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai d'un an après notification de l'arrêté d'attribution.

Dans les quinze jours suivant l'utilisation effective de la ressource attribuée, l'opérateur attributaire informe le service des postes et télécommunications par courrier de la mise en service effective de la ressource.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective la mise en service commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

B - Abrogation et retrait d'un arrêté d'attribution

Art. A. 212-20-35. —

L'abrogation ou le retrait d'un arrêté d'attribution peut intervenir dans les cas suivants.

a) Abrogation à la demande du titulaire

Le cas échéant, le demandeur avertit, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, le service des postes et télécommunications qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante. Le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications abroge l'arrêté d'attribution de la ressource correspondante ; l'abrogation est notifiée au titulaire.

b) Retrait pour non-utilisation ou non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des ressources

Lorsque les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer le retrait des numéros dans les conditions prévues par l'article D. 212-4.

Art. A. 212-20-36. —

Une ressource dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé redevient libre mais ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, sauf si le demandeur est l'ancien attributaire.

Dans le cas où la ressource a été retirée pour mauvaise utilisation (conformément à l'article A. 212-20-35 b ci-dessus), la ressource ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, quel que soit le demandeur.

C - Mise à disposition et transfert

Art. A. 212-20-37.—

Le cas échéant, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors l'opérateur 'attributaire' auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur 'dépositaire' qui affecte la ressource aux clients finals.

La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'opérateur 'dépositaire' a l'autorisation, conférée par arrêté en application des dispositions de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, d'exercer l'activité de fournisseur de service de télécommunications mobiles au public ;
- l'opérateur 'attributaire' notifie au service des postes et télécommunications par courrier la ou les ressources qui sont 'mises à disposition' à l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou toute sous-partie de la ressource.

Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire, y compris la fourniture du rapport annuel d'utilisation des ressources mises à disposition décrit à l'article A. 212-20-40. Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals, conformément à l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications.

Art. A. 212-20-38.—

La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée est déposée auprès du service des postes et télécommunications par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues aux articles A. 212-20-31 à A. 212-20-34, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial.

La décision d'attribution de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues aux articles A. 212-20-21 à A. 212-20-34.

Le délai prévu à l'article A. 212-20-34 ne s'applique pas.

Paragraphe II - Contrôle

Art. A. 212-20-39.—

Les numéros attribués sont gérés par les opérateurs dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, les opérateurs s'attachent à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

Cette bonne économie est appréciée par le service des postes et télécommunications lors du bilan annuel d'utilisation et à l'occasion de toute demande de ressources supplémentaires pour un même usage.

Art. A. 212-20-40.—

Avant le 31 janvier de chaque année, l'attributaire d'une ou plusieurs ressources en numérotation adresse au service des postes et télécommunications un rapport d'utilisation de toutes les ressources attribuées les années antérieures, par courrier. Le rapport doit également être fourni sous format électronique, par exemple sous la forme d'un CD-Rom. Si ledit rapport n'est pas fourni à la date indiquée ci-dessus, tout traitement de nouvelle demande de ressource est suspendu jusqu'à la fourniture de ce document.

Ce rapport doit contenir *a minima*, et pour chaque type de numéros, les informations suivantes :

Catégorie 1 : Blocs de numéros destinés à être affectés à l'unité aux clients	Taux et données d'utilisation, des ressources actuellement attribuées, - nombre de numéros en service (total et par PQ [1], le cas échéant) ; - nombre de numéros libres par PQ ; - nombre de numéros affectés à un utilisateur final, (total et par PQ). Nombre de numéros mobiles portés Tarif de terminaison d'appel pratiqué, pour les numéros de communications interpersonnelles Tarif appliqué aux appelants, pour les numéros de services, Dans le cas de numéros géographiques, localisation géographique des numéros attribués, Date prévue de début d'utilisation, le cas échéant, Prévisions d'utilisation de la ressource attribuée sur trois ans
Catégorie 2 : Numéros attribués à l'unité et numéros d'accès à des services de données	Données d'utilisation des ressources actuellement attribuées, Tarif appliqué aux appelants, Le trafic annuel enregistré au cours de l'année écoulée exprimé en minutes, pour chaque ressource, Date prévue de début d'utilisation, le cas échéant, Prévisions d'utilisation de la ressource attribuée sur trois ans
Catégorie 3 : Codes, préfixes, numéros à usage technique	Données d'utilisation des ressources actuellement attribuées Date prévue de début d'utilisation, le cas échéant.
Catégorie 4 : Services sans allocation de ressources offerts par les opérateurs mobiles (SVA et Services opérateur)	Nombre de numéros en service, Tarif appliqué aux appelants

[1] PQM ou PQMC pour les blocs de moins de 10 000 numéros

L'attributaire d'une ressource en numérotation doit informer le service des postes et télécommunications, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture commerciale d'un numéro ou l'ouverture du premier numéro d'un bloc de numéros.

Le service des postes et télécommunications peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de ses abonnés.

L'administration des télécommunications se réserve le droit de contrôler les données de trafic avec l'aide des exploitants de réseau ouvert au public qui sont tenus d'apporter leur concours.

Art. A. 212-20-41.—

a) Respect des conditions de mise à disposition

Sous l'autorité du ministre chargé des télécommunications, le service des postes et télécommunications contrôle le respect des conditions de mise à disposition des ressources en numérotation attribuées au regard des critères définis aux articles A. 212-20-37 et A. 212-20-38.

b) Contrôle du respect des conditions d'éligibilité et d'utilisation des numéros

A tout moment, les modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et, en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance du service des postes et télécommunications.

Le service des postes et télécommunications contrôle la conformité des services offerts *via* une ressource de numérotation avec les conditions d'éligibilité de ladite ressource. Notamment, un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués au service des postes et télécommunications lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait, conformément aux dispositions de l'article A. 212-20-35 b.

De même, le service des postes et télécommunications contrôle la bonne utilisation des ressources attribuées en fonction des conditions d'utilisation définies pour chaque type de ressource. Un manquement constaté aux conditions d'utilisation peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait, conformément aux dispositions de l'article A. 212-20-35 b.

Paragraphe III - Publication

Art. A. 212-20-42.—

a) Le service des postes et télécommunications met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part, et à la situation des ressources attribuées d'autre part.

Les informations transmises au service des postes et télécommunications sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par le présent arrêté. Cependant, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles sous réserve des dispositions réglementaires appréciées par le service des postes et télécommunications.

Le fichier des attributions est mis à jour tous les trimestres.

Les affectations à des utilisateurs finals effectuées par les attributaires ne sont pas décrites dans le fichier.

b) Les informations publiées sont les suivantes.

1. Numéros de la forme PQ MC DU

Le fichier permet d'accéder aux informations non confidentielles relatives à une ressource particulière précisée par l'utilisateur.

Par PQ, il permet d'obtenir les informations suivantes :

- état de la ressource ;
- identité du titulaire (si la ressource est attribuée) ;
- désignation du service (si la ressource est attribuée et le service ouvert) ;
- mention de l'existence ou non de portabilité entre opérateurs ;
- date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'une ressource attribuée.

Le fichier contient aussi les deux listes suivantes classées par valeur de P :

- liste des blocs de numéros bloqués ;
- liste des blocs de numéros attribués.

Pour chaque bloc sont indiqués éventuellement le nom du titulaire et du service concernés. Ces informations sont toujours indiquées si le service est ouvert commercialement.

Une ressource de numérotation peut être dans l'un des cinq états suivants :

- libre : la ressource peut faire l'objet d'une demande d'attribution ;
- en cours de traitement : une attribution est en cours d'examen ;
- attribuée : une attribution a été accordée par l'administration des télécommunications ;
- bloquée : la ressource ne peut pas, temporairement, être attribuée ;
- inutilisable : la ressource ne peut pas être attribuée.

2. Numéros courts

Le fichier présente, pour chacun de ces numéros, les informations suivantes :

- état du numéro ;
- identité du titulaire ;
- désignation du service ;
- date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'un numéro attribué.

3. Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel

Identité de l'opérateur titulaire."

Art. 2.— L'arrêté n° 508 CM du 18 juillet 2005 portant plan de numérotation accessible en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture
et des postes et télécommunications,
Jacqui DROLLET.

Annexe 1 : Occupation des PQ en Polynésie française

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	International	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile
1	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Numéros d'urgence	Réservé	Numéros d'urgence	Numéros d'urgence	Réservé
2	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile
3	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Numéros de service
4	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Numéros de services	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV
5	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV
6	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV
7	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile
8	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Publiphonie	Abonnés opérateur fixe IDV
9	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés

Annexe 2 : Organisation future des tranches 39 et 44

Tranche 39

Conditions d'utilisation	Organisation future	Organisation actuelle
Numéros d'accès à internet par réseau commuté	3480 DU	
Numéros d'accès à des services de données	3981 DU	
Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel	397 C	
Numéros courts d'assistance opérateur	395 C	481313 ***
Numéros d'accès à des services opérateur	391 CDU	222,754000 ***

Tranche 44

Conditions d'utilisation	Organisation future	Organisation actuelle
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : service libre-appel (appel gratuit pour l'appelant)	444 CDU	444 CDU *
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : services à revenus partagés	442 CDU	3665 DU + 3670 DU *
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : service à coûts partagés	443 CDU	
Numéros d'accès à internet par réseau commuté	4480 DU	3640 + 3650 *
Numéros d'accès à des services de données	4481 DU	
Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel	447 C	
Numéros courts d'accès au service public des télécommunications (appel gratuit ou à faible coût)	449 C	3612, 3655, 3698 ***
Numéros courts d'assistance opérateur	445 C	321 **
Numéros d'accès à des services opérateurs	441 CDU	3651, 3660, 3663, 3689, 3699, 368888 ***

Légende :

* = à délester progressivement vers les tranches équivalentes. Arrêt d'affectation aux clients 6 mois après l'arrêté créant les nouvelles tranches.

** = Arrêt du service 1 an après l'arrêté créant les nouvelles tranches.

*** = à délester progressivement vers les tranches équivalentes.

ARRETE n° 64 CM du 23 janvier 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti.

NOR : STT0702790AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est n° 13680 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la SA Nouveaux transporteurs côte Est (NTCE) ;

Vu la demande de prorogation de la convention de délégation de service public formulée par la société NTCE en date du 18 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 passée entre la Polynésie française et la société Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE), chargée de l'exploitation des réseaux de transport en commun des lots est de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 65 CM du 23 janvier 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot ouest de l'île de Tahiti.

NOR : STT0800171AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot ouest n° 13681 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la SA Transports collectifs côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande de prorogation de la convention de délégation de service public formulée par la société TCCO en date du 18 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 passée entre la Polynésie française et la société Transports collectifs côte Ouest (TCCO), chargée de l'exploitation des réseaux de transport en commun des lots ouest de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 67 CM du 23 janvier 2008 autorisant la souscription par la Polynésie française à la seizième augmentation de capital de la SEML Air Tahiti Nui.

NOR : MTT0800113AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la participation de la Polynésie française à la seizième augmentation de capital de la société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui. Cette participation est fixée à *un milliard de francs CFP* (1 000 000 000 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputée au budget général, section d'investissement, chapitre 915, AP 65-2007 "Participation au capital d'Air Tahiti Nui", AE 302-2007, article 261.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant à la participation mentionnée à l'article 1er.

Art. 4.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, et le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.

Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Marc COLLINS.

ARRETE n° 68 CM du 23 janvier 2008 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Maki Akashi.

NOR : DPI0702076AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 18 octobre 2007, présentée par Me Léou, avocat à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maki Akashi, citoyenne de nationalité japonaise, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en obtenant le transfert des parts de communauté de son époux, M. Rémi Lamblin, kinésithérapeute de nationalité française, portant sur le bien immobilier composé d'une parcelle de terre formant le lot n° 7 du lotissement Te Tavake Village, cadastrée section AT n° 7, pour une superficie de 8 ares 75 centiares et les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation construite en dur, comprenant deux chambres, un séjour, une salle de bains, une cuisine, garage, buanderie et débarras et les meubles meublants.

Art. 2.— Mme Akashi dispose d'un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 69 CM du 23 janvier 2008 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Jean-François Colaux.

NOR : DPIO800041AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Établissements français de l'Océanie et les États du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2007, présentée par M. Colaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Colaux, ingénieur informatique de nationalité belge, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant avec sa compagne de nationalité française, de la SCI La Palmeraie, un appartement de type F3 comprenant un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle d'eau avec WC, une salle d'eau sans WC, un WC séparé, un dégagement et une buanderie, d'une superficie habitable de 78,90 mètres carrés et une varangue d'une superficie de 25,95 mètres carrés, ainsi qu'un parking et un cellier dans la résidence La Palmeraie sise commune de Papeete, Tipaerui.

Art. 2.— M. Colaux dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 71 CM du 25 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité.

NOR : MEF0800135AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— La liste des organismes fixée à l'article 1er de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 susvisé est complétée par un tiret supplémentaire rédigé ainsi qu'il suit :

“- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française”.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 74 CM du 25 janvier 2008 portant approbation du modèle d'imprimé de déclaration en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

NOR : SCD0800090AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment son article 811-1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations souscrites en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont effectuées

sur un imprimé dont le modèle type (recto / verso) est joint au présent arrêté (annexe 1).

Art. 2.— L'arrêté n° 200 CM du 8 mars 2006 portant modification de l'imprimé type de déclaration en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.

POLYNÉSIE FRANÇAISE



Annexe 1

RECTO

IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

(Cachet dateur du service)

PERIODE D'IMPOSITION

..... TRIMESTRE

EXERCICE

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

Forme et dénomination sociales :

N° TAHITI :

Adresse postale : Adresse mail :

Adresse géographique :

N° téléphone : N° télécopie :

SOMMES DISTRIBUEES A TITRE DE DIVIDENDES, INTERETS ET AUTRES DISTRIBUTIONS

I – Acomptes trimestriels

Sommes distribuées au titre du dernier exercice réglé	Valeur imposable pour le trimestre écoulé (1/5 ^{ème})

II – Liquidation définitive

Date et autres références de la ou des décisions de distribution prises par l'organe compétent	
--	--

Nature des distributions	Sommes à distribuer	Déduction d'assiette à opérer	Valeur nette imposable
1°) Montant brut des dividendes, revenus et autres produits des parts		1	
2°) Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages occultes			
3°) Intérêts des comptes courants ou intérêts de emprunts		1	
4°) Autres distributions (jetons de présence, divers ...)		1	
Valeur nette imposable totale (en francs CFP)			

¹ Ligne réservée aux distributions effectuées à compter de 2008 et exonérées en application des articles 178-31 et 178-32 du code des impôts.

VERSO

SOCIETE ANONYME: TANTIEME DISTRIBUES AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Date et autres références de la ou des décisions de distribution prises par l'organe compétent	
--	--

EXERCICE OU TRIMESTRE auquel s'applique la distribution	DATE de mise en distribution	SOMMES PASSIBLES de l'impôt
.....
.....

A, le

NOM, prénom et qualité du signataire :

.....

Signature

Liquidation n°
du
de F CFP

ARRETE n° 80 CM du 25 janvier 2008 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 1er février 2008.

NOR : VP0800214AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 6 février 1992 relatif au versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services de la Polynésie française et aux administrateurs des circonscriptions de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est nommée en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 1er février 2008.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jérôme Yansaud en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim.

Art.3.— L'arrêté n° 1622 CM du 28 novembre 2007 portant nomination de M. Jérôme Yansaud en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim jusqu'à la nomination du nouveau directeur du budget et de la réglementation fiscale est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2008.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.*

NOR : DAF0602833AC

Par arrêté n° 34 CM du 21 janvier 2008.— Est déclassé un emplacement du domaine public fluvial, constituant une partie de l'ancien lit de la rivière Vaioane, d'une superficie de 1 210 mètres carrés, situé au droit de la Tumuhau 2 à Avera, commune de Rurutu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au rapport d'expertise dressé par le géomètre-expert Maitere et sur le plan dressé en janvier 2003 par la direction des affaires foncières.

Le présent déclassement, ayant pour effet l'entrée du bien précité dans le domaine privé de la Polynésie française, est autorisé dans le cadre du projet d'échange devant intervenir entre la Polynésie française et Mme Catherine Tupuai veuve Ariiotima en exécution du jugement du 21 juin 1995.

La valeur de l'emplacement remblayé déclassé est fixée conformément à la réglementation en vigueur relative à l'aliénation des biens immobiliers du domaine privé de la Polynésie française.

NOR : DAF0702398AC

Par arrêté n° 35 CM du 21 janvier 2008.— L'occupation temporaire d'une partie d'un emplacement du domaine public maritime remblayé référencé n° 19, d'une superficie de 754 mètres carrés, attenant à la terre Fainuiti lot 3, sis à Haamene, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Iotefa Hioe.

Cette occupation est destinée à la plantation de tiare Tahiti.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé le 20 octobre 2004 par le géomètre Putoa joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Iotefa Hioe fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Toute construction est interdite.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-quinze mille quatre cents francs CFP* (75 400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0702697AC

Par arrêté n° 36 CM du 21 janvier 2008.— L'article 2 de l'arrêté n° 1101 CM du 4 octobre 2006 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, de locaux à usage de bureaux et d'un emplacement de stationnement sis dans l'immeuble dénommé "centre Paofai", commune de Papeete, appartenant à la société immobilière Baldwin IV est ainsi rédigé :

"Art. 2.— Cette prise à bail est consentie à compter du 1er septembre 2006 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er septembre 2007 et cela, par annuité, moyennant un loyer mensuel de *trois cent dix mille trois cents francs CFP* (310 300 F CFP), charges comprises.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement du service du tourisme."

L'arrêté n° 927 CM du 17 juillet 2002 portant affectation du niveau 4, des parties communes correspondantes, de l'ascenseur et d'une trentaine de places de parking du bâtiment administratif de Putiaoro, au profit du service du tourisme, est abrogé.

NOR : DAF0701223AC

Par arrêté n° 37 CM du 21 janvier 2008.— L'article 4 de l'arrêté n° 1844 CM du 27 décembre 1999 portant transfert au profit de l'Office polynésien de l'habitat (anciennement dénommé OTHS) d'une parcelle de terre domaniale sise à Manihi (Tuamotu) est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— La valeur comptable de la parcelle à transférer est d'un million trois cent dix mille quatre cents francs CFP (1 310 400 F CFP) imputable au sous-chapitre 916-04, AP 88-2000, AE 157-2000, article 204."

NOR : DAF0701543AC

Par arrêté n° 38 CM du 21 janvier 2008.— L'arrêté n° 895 CM du 27 juin 2007 portant affectation de la terre dénommée Tearamahipa 12, cadastrée commune de Manihi, section H n° 164, au profit de la commune de Manihi, est abrogé.

NOR : DAF0702423AC

Par arrêté n° 39 CM du 21 janvier 2008.— Sont affectés au profit du ministère en charge de l'enseignement supérieur :

- une maison comprenant couloir, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, W.-C., débarras et garage, et un jardin attenant, sis à Aix-en-Provence, 5, rue de la Fourane, au lieu-dit "Fenouillère Ouest" ;
- une parcelle de 8 ares 76 centiares, sise à Montpellier, au lieu-dit "La Colombière" ;
- un bâtiment comprenant 6 pièces principales, 3 salles de bains, 2 cuisines et kitchenette, 3 WC et 3 parkings sis à Gradignan-Bordeaux (Gironde), au lieu-dit "Le Naudet".

Tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu des actes datés du 5 avril 1985, du 11 janvier 1971 et du 28 septembre 1981.

Cette affectation est destinée à l'implantation de foyers pour étudiants.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0702114AC

Par arrêté n° 40 CM du 21 janvier 2008.— Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté n° 314 CM du 8 mars 2007 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Auae, commune de Faa'a, au profit de l'Etat français (ministère de la défense), les dispositions ainsi rédigées :

"Conformément à l'article 11 de la délibération du 12 février 2004 susvisée, une redevance pour occupation sans titre fixée au montant total de *six cent onze mille trois cent soixante-quatorze francs CFP* (611 374 F CFP) est exigible pour la période d'occupation de fait comprise entre le 28 février 2003 et le 7 mars 2007.

Pour cette même période, la SCI Les Tropiques est exonérée du paiement de la redevance”.

NOR : CHP0702688AC

Par arrêté n° 41 CM du 21 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant première modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2007.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *dix-neuf milliards cinq cent un millions trois cent cinquante et un mille huit cent trente-quatre francs CFP* (19 501 351 834 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I		Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
Recettes	17 287 871 262	2 213 480 572	19 501 351 834
Dépenses	17 287 871 262	2 213 480 572	19 501 351 834
Résultat	0	0	0

NOR : CHP0702689AC

Par arrêté n° 42 CM du 21 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant première modification du budget de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2007.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *vingt-huit millions dix-sept mille trois cent sept francs CFP* (28 017 307 F CFP), se décomposant comme suit :

	Section I
	Fonctionnement
Recettes (en F CFP)	28 017 307
Dépenses (en F CFP)	28 017 307
Résultat (en F CFP)	0

NOR : CHP0702690AC

Par arrêté n° 43 CM du 21 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52-07 CHPF du 30 octobre 2007 portant première modification du budget du département psychiatrie (budget annexe) pour l'exercice 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *huit cent trois millions six cent quinze mille francs CFP* (803 615 000 F CFP), se décomposant comme suit :

	Section I
	Fonctionnement
Recettes (en F CFP)	803 615 000
Dépenses (en F CFP)	803 615 000
Résultat (en F CFP)	0

NOR : CHP0702691AC

Par arrêté n° 44 CM du 21 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant première modification du budget du Centre de transfusion sanguine (budget annexe) pour l'exercice 2007.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-quatre millions quarante et un mille six cent quatre-vingt-deux francs CFP* (384 041 682 F CFP), se décomposant comme suit :

	Section I
	Fonctionnement
Recettes (en F CFP)	384 041 682
Dépenses (en F CFP)	384 041 282
Résultat (en F CFP)	0

NOR : CHP0702692AC

Par arrêté n° 45 CM du 21 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant deuxième modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2007.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *dix-neuf milliards sept cent soixante-douze millions trois cent cinquante et un mille huit cent trente-quatre francs CFP* (19 772 351 834 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I		Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
Recettes	17 558 871 262	2 213 480 572	19 772 351 834
Dépenses	17 558 871 262	2 213 480 572	19 772 351 834
Résultat	0	0	0

NOR : CHP0702693AC

Par arrêté n° 46 CM du 21 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française à signer une convention d'emprunt pour investissement et à procéder à toute opération prévue dans le contrat, selon les modalités suivantes :

- montant : 350 000 000 F CFP ;
- durée : 7 ans à compter de la signature de l'emprunt ;
- remboursement : semestriel ;
- taux : Euribor 12 mois + marge 0,20 % avec clause de cristallisation à taux swap sur une durée restant à courir ;
- frais de dossier : 250 000 F CFP.

NOR : CHP0702694AC

Par arrêté n° 47 CM du 21 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61-07 CHPF du 30 octobre 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française attribuant le bénéfice d'une prime de sujétion à l'infirmier en service auprès du Centre pénitentiaire.

NOR : DAF0702403AC

Par arrêté n° 48 CM du 21 janvier 2008.— L'arrêté n° 1120 CM du 9 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) au droit de la parcelle A de l'ilot Teripo du motu Vavaratea, commune de Huahine, au profit de M. Tamatoa Teururai est abrogé.

NOR : DAF0702734AC

Par arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2008. — Le bâtiment, d'une superficie totale de 768,89 mètres carrés, dénommé "ex-Pitate" édifié sur la terre Tematahoa partie, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 28, est affecté au profit du service de la perliculture.

Tel que le bâtiment figure sur les plans établis par la direction de l'équipement le 24 octobre 2007 et détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'implantation de la Maison de la perle. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de la perliculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la construction affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DEQ0800120AC

Par arrêté n° 53 CM du 23 janvier 2008. — La déviation et la canalisation d'un cours d'eau traversant les parcelles de terre cadastrées section AV n° 47, n° 49, n° 50 et n° 51, commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiaio, sont autorisées au profit de la SCI Aharoa, dans le cadre d'un projet de construction d'un lotissement dénommé "Aharoa".

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la SCI Aharoa s'engage à respecter, savoir :

1° Le projet du lotissement Aharoa et des terrassements devra prendre en compte les recommandations du bureau d'études SNC Pae Tai Pae Uta et de la direction de l'équipement :

- les collectes des eaux pluviales par un réseau de buses enterrées de diamètre croissant depuis les maisons vers l'émissaire (diamètres 160, 200, 250, 500, 1000) ;
- la mise en place d'une buse de diamètre 1.200 sous chaussée et jusqu'à l'exutoire ;
- la réalisation des plates-formes avec une légère pente inverse et des aménagements imperméabilisants ou des plantations, afin de réduire les infiltrations et de faciliter le drainage artificiel ;

- favoriser la revégétalisation après le terrassement pour limiter le phénomène d'érosion des surfaces mises à nu (talus, plate-forme) ;
- mettre en place un dispositif de drainage et d'évacuation latérale afin d'éviter les écoulements au sein des talus ;
- l'entretien de l'aménagement hydraulique et le maintien de la protection du domaine public fluvial par une servitude de curage de cinq (5) mètres de chaque côté du caniveau ;
- les berges et le fond du lit au droit d'un exutoire de collecteur d'eaux pluviales doivent faire l'objet de protections ponctuelles ;
- la réalisation d'un bassin de dissipation d'énergie est obligatoire si la vitesse d'écoulement en sortie de collecteur dépasse 3 m/s.

2° Les travaux de déviation sont à la charge de la SCI Aharoa qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

3° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

4° A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis par la bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- le déclassement de l'ancienne portion du domaine public fluvial d'une superficie de 1 200 mètres carrés traversant les parcelles de terre cadastrées section AV n° 47, n° 49, n° 50 et n° 51, commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiaio ;
- le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle portion à canaliser d'une superficie de 2 000 mètres carrés ;
- l'échange des emprises sans soulte entre la Polynésie française et la SCI Aharoa. Cet échange est effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement sus-citée et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan référencé APS 08 dressé le 9 mai 2006 par l'architecte Pascal Delrieu et joint à la demande de l'intéressée.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DFC0800166AC

Par arrêté n° 54 CM du 23 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution aux établissements publics et organismes parapublics suivants d'une première fraction de leur subvention d'exploitation (1er trimestre 2008), pour un montant cumulé de *trois milliards neuf cent quarante et un millions cent cinquante-huit mille neuf cent vingt-sept francs CFP* (3 941 158 927 F CFP). La subvention sera débouquée par versements mensuels selon les tableaux suivants (en F CFP) :

Au titre des établissements publics :

Bénéficiaires	Imputation		Montant 1er trimestre 2008	Mensualités			N° CDE
	S/Chap	Art		Janvier	Février	Mars	
Ecole normale mixte de Polynésie française	96703	657311	8 696 750	2 898 917	2 898 916	2 898 916	2008F00696
Centre de recherche et de documentation pédagogiques	96901	657312	4 875 000	1 625 000	1 625 000	1 625 000	2008F00571
Institut de formation maritime, pêche et commerce	96703	657321	43 386 571	14 462 191	14 462 190	14 462 190	2008F00575
Centre de formation professionnelle pour adultes	96703	657322	203 873 900	67 957 967	67 957 967	67 957 966	2008F00579
Etbs public enseignement, format° profes agricoles	96703	657323	12 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	2008F01673
Centre hospitalier de Polynésie française SF	96703	657332	6 825 000	2 275 000	2 275 000	2 275 000	2008F00709
Institut d'insertion médico-éducatif	97102	657333	104 590 000	34 863 334	34 863 333	34 863 333	2008F00585
Fare Tama Hau	97101	657334	51 050 000	17 016 666	17 016 667	17 016 667	2008F00587
Conservatoire artistique	96801	657341	61 083 750	20 361 250	20 361 250	20 361 250	2008F00588
Centre des métiers d'art	96703	657342	32 500 000	10 833 334	10 833 333	10 833 333	2008F00697
Te Fare Tahiti Nui	96801	657343	65 875 000	21 958 333	21 958 333	21 958 334	2008F00698
Musée de Tahiti et des îles	96802	657344	38 000 000	12 666 666	12 666 667	12 666 667	2008F00589
Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire	96501	657351	35 000 000	11 666 666	11 666 667	11 666 667	2008F00591
Caisse de soutien des prix du coprah	96501	657352	250 000 000	83 333 334	83 333 333	83 333 333	2008F00701
Institut de la consommation	96601	657361	22 152 675	7 384 225	7 384 225	7 384 225	2008F00702
Institut de la statistique	96601	657362	92 500 000	30 833 333	30 833 333	30 833 334	2008F00581
Institut Louis-Malardé	97002	674311	86 000 000	28 666 666	28 666 667	28 666 667	2008F00703
Office polynésien de l'habitat social	97604	674331	73 000 000	24 333 334	24 333 333	24 333 333	2008F00704
Heiva Nui	96801	674341	38 896 250	12 965 417	12 965 417	12 965 416	2008F00699
Agence tahitienne de presse	97406	674342	16 582 500	5 527 500	5 527 500	5 527 500	2008F00706
Institut de la communication audiovisuelle	96802	674343	12 575 000	4 191 666	4 191 667	4 191 667	2008F00700
Vanille de Tahiti	96501	674351	37 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	2008F00707
Etablissement de Teva	96304	674352	28 750 000	9 583 334	9 583 333	9 583 333	2008F00592
Fonds de développement des archipels	97604	674371	37 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	2008F00705
Total			1 363 212 396	451 505 216	451 505 215	451 505 215	

Au titre des organismes parapublics :

Bénéficiaires	Imputation		Montant 1er trimestre 2008	Mensualités			N° CDE
	S/Chap	Art		Janvier	Février	Mars	
RNS	97102	657331A	366 500 000	122 166 667	122 166 667	122 166 666	2008F00725
RSPF (part territoire)	97102	657331B	2 007 173 031	669 057 677	669 057 677	669 057 677	2008F00649
Comité olympique de Polynésie française	97106	657444A	5 750 000	1 916 667	1 916 667	1 916 666	2008F00650
Union polynésienne de la jeunesse	97105	657444B	3 550 000	1 183 333	1 183 333	1 183 334	2008F00651
GIE Tahiti Tourisme	96403	657451A	194 973 500	64 991 167	64 991 167	64 991 166	2008F00652
Total			2 577 946 531	859 315 511	859 315 511	859 315 509	

NOR : SDT0702740AC

Par arrêté n° 66 CM du 23 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention à la SARL Société tahitienne nouvelle, représentée par M. Stanislas Wisniewski, RC 4881 B, n° TAHITI 277541, de deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-cinq francs CFP (2 293 625 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique de type "Pension de famille" dénommé "Mai Moana Island" à Bora Bora, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu par le cadre du projet présenté et pour fournir les justificatifs des dépenses couvertes par l'investissement global.

Il s'engage par ailleurs à maintenir son établissement en tant qu'hébergement de tourisme classé pendant toute la durée de son exploitation.

En cas de non-respect des obligations définies ci-avant ou dans le cas où la subvention aura reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 904, opération 138-2001, AE 371-2006,

article 204. La totalité de la somme sera versée en une seule fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la SARL Société tahitienne nouvelle.

NOR : ISPO800133AC

Par arrêté n° 72 CM du 25 janvier 2008. — Sont constatés pour les mois de novembre et décembre 2007, les index BTP suivants :

Index BTP	Base 1 août 2001		Base 1 avril 1984	
	nov-07	déc-07	nov-07	déc-07
BTP01	1,139	1,139	1,985	1,986
BTP02	1,146	1,146	1,994	1,994
BTP03	1,192	1,194	1,886	1,888
BTP04.1	1,082	1,083	1,677	1,678
BTP04.2	1,050	1,050	1,797	1,797
BTP04.3	1,046	1,046	1,699	1,700
BTP05	1,060	1,060	1,640	1,641
BTP06.1	1,040	1,040	1,824	1,825
BTP06.2	1,103	1,104	1,528	1,528
BTP07.1	1,146	1,147	1,887	1,887
BTP08	1,088	1,088	1,677	1,677
BTP09	1,057	1,058	1,867	1,868
BTP10	0,972	0,972	1,661	1,662
BTP11	1,089	1,090	1,924	1,925
BTP13	1,113	1,113	2,055	2,055
BTP14	1,094	1,094	1,981	1,982

Sont constatés pour les mois de novembre et décembre 2007, les index TPP suivants :

Index TPP	Base 1 avril 2003		Base 1 avril 1984	
	nov-07	déc-07	nov-07	déc-07
TPP01	1,085	1,086	1,877	1,878
TPP02	1,140	1,141	1,999	2,000
TPP03	1,104	1,105	1,936	1,937
TPP04	1,107	1,107	1,869	1,870
TPP05	1,121	1,122	1,912	1,914
TPP06	1,095	1,095	1,908	1,909
TPP07	1,238	1,240	1,875	1,878
TPP08	1,101	1,101	1,840	1,841
TPP08.B	1,094	1,094	1,962	1,962
TPP09	1,113	1,113	1,643	1,643
TPP09.B	1,097	1,098	1,962	1,963
TPP10	1,071	1,071	1,707	1,707
TPP10.B	1,087	1,088	1,955	1,956
TPP12	1,086	1,086	1,903	1,904
TTP13	1,166	1,167	1,920	1,922

Sont constatés pour les mois de novembre et décembre 2007, les indices produits et services divers hors taxes PSD HT suivants :

NOR : ISP0800085AC

Par arrêté n° 73 CM du 25 janvier 2008.— Est constaté au niveau de 107,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2007 (base 100 en août 2003).

Indice PSD HT	nov-07	déc-07
Base 1 août 2001	1,037	1,038
Base 1 avril 1984	1,459	1,462

NOR : SCD0800016AC

Par arrêté n° 75 CM du 25 janvier 2008.— Sont approuvées les aides financières aux personnes morales attribuées par les arrêtés listés ci-après :

- arrêté n° 4077 PR du 27 décembre 2007 portant agrément du projet d'acquisition d'un catamaran comprenant 4 cabines destiné au charter nautique réalisé par l'EURL l'Escapade Charter au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française ;
- arrêté n° 4078 PR du 27 décembre 2007 portant agrément du projet d'acquisition de 4 catamarans destinés au charter nautique réalisé par la SARL Tahiti Yacht Charter au titre du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : DAF0702493AC

Par arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2008.— La location de la terre référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 768, pour une superficie de 1 hectare 4 ares, est autorisée au profit de M. Anthony Huukena, à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-huit mille francs CFP* (28 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, à Orovini, immeuble Te Fenua.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 9 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du 4 janvier 2006 seront payables au moment de la signature de l'acte.

NOR : DEQ0800165AC

Par arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2008.— Est autorisé l'empiètement sur la servitude de curage d'un cours d'eau pour la construction d'une clôture avec portail, au droit de la terre Motuuriri, cadastrée section AR n° 61, sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Aldo Huua.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier fourni par l'intéressé.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Aldo Huua s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'empiètement et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° L'entretien du cours d'eau sera à la charge du bénéficiaire ;
- 4° Il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour la réalisation des ouvrages.

NOR : DEQ0800119AC

Par arrêté n° 78 CM du 25 janvier 2008.— La déviation et la canalisation d'un cours d'eau traversant le domaine Millaud, partie cadastrée section AC n° 103 et n° 113 à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, sont autorisées au profit de la SCI Taravanui, dans le cadre d'un projet de construction d'un lotissement.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la SCI Taravanui s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Pendant la phase des travaux :

Le dimensionnement du canal prévu pour la rivière Vaipue permet d'assurer des débits d'eaux pluviales de 24,74 mètres cubes/seconde sur une période de retour centennale :

- éviter les travaux de terrassement pendant les périodes des pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- éviter dans la mesure du possible les entrées d'eau extérieures sur le chantier ;
- bassin de stockage EP pendant les phases travaux ;
- favoriser la revégétalisation et/ou le reboisement des sols mis à nu après le terrassement pour limiter le phénomène d'érosion (talus, plate-forme).

2° S'agissant du projet :

- installer un dégrilleur en avant du pont, en entrée du dalot enterré pour éviter tous risques de colmatage et faciliter l'entretien ;
- installer un drain dans le vallon à proximité de la canalisation du cours d'eau Vaipue avant de remblayer ;
- réaliser un canal enroché pour la rivière Vaipue, de dimensionnement 2,50 mètres (L radier) x 1 mètre (H) x 3 mètres (L miroir) répondant à une pente de 5 % ;
- dimensionner le caniveau de l'exutoire E6 en 0,70 mètre x 0,70 mètre, et dimensionner le prolongement jusqu'à la rivière ;
- dimensionner le caniveau de l'exutoire E4 et E5 en 0,60 x 0,60 ;
- dimensionner un talweg de 1 mètre (h) x 1,20 mètre (l), ou un dalot ouvert de 1 mètre x 0,60 mètre pour récupérer les EP de E4 et E5 ;
- créer un nouveau dalot au niveau de la route correspondant au passage d'un débit centennal ;
- pour l'exploitation future de cet aménagement hydraulique, il aurait lieu d'imposer à l'aménageur une obligation d'entretien, ainsi que le respect de la zone de curage (5 mètres).

3° Les travaux de déviation sont à la charge de la SCI Taravanui qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

5° A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis par la bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement de l'ancienne portion du domaine public fluvial d'une superficie de 625,20 mètres carrés traversant le domaine Millaud, partie cadastrée section AC n° 103 et n° 113 à Afaahiti, commune de Tairapu-Est ;
- 2° Le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle portion à canaliser d'une superficie de 402,30 mètres carrés ;
- 3° L'échange des emprises entre la Polynésie française et la SCI Taravanui. Cet échange doit faire l'objet d'un acte administratif qui fixera une soulte dès la délivrance de l'attestation de conformité par la direction de l'équipement sus-citée au paragraphe 5.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan dressé le 15 novembre 2007 joint à la demande de l'intéressée.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : PR0800225AC

Par arrêté n° 79 CM du 25 janvier 2008. — Est approuvé le projet de convention pour l'attribution d'une subvention à la SEML Tahiti Nui Télévision pour un montant de *six cents millions de francs CFP* (600 000 000 F CFP), destinée à financer la continuité du service public de l'audiovisuel, de la diffusion et de la production de programmes à caractère social, culturel et éducatif contribuant à la connaissance et au respect de l'identité culturelle polynésienne.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 122 PR du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 3293 PR du 13 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 3293 PR du 13 décembre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels,

Arrête :

Article 1er. — Le 1er tiret du 4 "en qualité de représentant de l'hôtellerie" de l'article 1er de l'arrêté n° 3293 PR du 13 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

"- Membre titulaire : M. Olivier de Ronseray, conseil des professionnels de l'hôtellerie".

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Marc COLLINS.

ARRETE n° 123 PR du 22 janvier 2008 complétant l'arrêté n° 4079 PR du 27 décembre 2007 portant mise en place de crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 4079 PR du 27 décembre 2007 portant mise en place des crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2007, des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de 334 000 000 F CFP sont ouverts pour l'exercice 2008 au budget de fonctionnement de la Polynésie française, chapitre 967 "Travail et emploi", sous-chapitre 967-02 "Emploi et insertion professionnelle", article 652-12 "Emploi et insertion professionnelle".

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.

ARRETE n° 124 PR du 22 janvier 2008 portant nomination de M. Manuel de Almeida Palinhos en qualité de clerc d'huissier assermenté en l'office de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à la résidence de Faa'a.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à la résidence de Faa'a, en date du 4 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 26 novembre 2007 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 18 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Manuel de Almeida Palinhos, né le 24 août 1984 à Papeete, est nommé clerc d'huissier assermenté en l'office de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à la résidence de Faa'a.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Manuel de Almeida Palinhos prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manuel de Almeida Palinhos, à Me Jean-Pierre Elie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 127 PR du 23 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 3364 PR du 23 octobre 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 3364 PR du 23 octobre 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française en date du 18 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 3364 PR du 23 octobre 2007, le paragraphe "2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives" est rédigé comme suit :

"- *titulaires* : Stéphane Benchamoul et Jean-Pierre Gaudfrin ;
- *suppléants* : Gérald de Kersauson et Gilles Yau."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 133 PR du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Etienne Tuaehaa Chimin, chef du service de l'aide aux populations par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres

du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 CM du 30 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service de l'aide aux populations ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 16 janvier 2008 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de chef du service de l'aide aux populations par intérim en l'absence de M. Yenfa Léou ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 16 janvier 2008 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de chef du service de l'aide aux populations par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Tuaehaa Chimin, chef du service d'aide aux populations par intérim, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tous actes à caractère interne ou relatifs au fonctionnement courant du service d'aide aux populations.

Art. 2.— M. Etienne Tuaehaa Chimin est, en particulier, habilité à signer les pièces suivantes :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service d'aide aux populations ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements dont lettres de commande, conventions, marchés, certification de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget du service.

Art. 3.— Le chef du service de l'aide aux populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 134 PR du 24 janvier 2008 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3039 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre du développement et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de la pêche et de l'aquaculture, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, le 23 janvier 2008.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 135 PR du 24 janvier 2008 relatif au suivi médical des sportifs, arbitres et juges de haut niveau.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre 2007 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'avis de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française en date du 10 janvier 2008,

Arrête :

Titre Ier

Nature des examens médicaux prévus pour les sportifs de haut niveau dans l'année d'inscription

Article 1er.— L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, prévue par l'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre 2007 susvisé, est conditionnée par la réalisation dans l'année d'inscription des examens suivants :

- 1° Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien ;
 - un examen clinique de repos ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
 - un dépistage des troubles visuels ;
 - un dépistage des troubles auditifs ;
- 2° Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrites ;
- 3° Un examen biologique, avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine ;
- 4° Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
- 5° Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
- 6° Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical ;
- 7° Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens prévus aux points 4 et 6. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de l'épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir ;
- 8° Une radiographie pulmonaire standard face/profil ;
- 9° Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.

Titre II

Nature et périodicité des examens du suivi médical, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs de haut niveau

Art. 2.— Le contenu des examens permettant le suivi médical des sportifs comprend :

- 1° *Deux fois par an* :
 - a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien ;
 - un examen clinique de repos ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrites.
- 2° *Une fois par an* :
 - a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
 - un dépistage des troubles visuels ;
 - un dépistage des troubles auditifs ;
 - un test sous maximal VO2 Max ;
- b) Un examen biologique, avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine ;
- c) Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
- d) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
- e) Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.
- 3° Une fois tous les quatre ans :
- a) Une épreuve d'effort maximal telle que précisée à l'article 1er ;
- b) Une radiographie pulmonaire.
- 4° Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre dix-huit et vingt ans.

Art. 3.— Les examens prévus une fois par an à l'article 2 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 1er.

Titre III Nature et périodicité des examens complémentaires spécifiques

Art. 4.— Selon les disciplines, les sportifs visés à l'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre 2007 sont soumis aux examens médicaux suivants :

- 1° Un examen ophtalmologique annuel effectué par un spécialiste pour les disciplines suivantes :
- sports mécaniques ;
 - sports de combat de percussion.
- 2° Un examen ORL annuel effectué par un spécialiste pour les disciplines suivantes :
- sports subaquatiques.
- 3° Un examen radiographique du rachis lombaire (face, profil, trois quarts), sans renouvellement en cas de résultats normaux :
- rugby à XV (joueurs de 1re ligne) ;
 - haltérophilie ;
 - force athlétique.
- 4° Un examen radiographique du rachis cervical (face, profil avec mesure de l'indice de Torg) pour dépister un canal cervical étroit, tous les deux ans, pour les disciplines suivantes :
- rugby à XV (joueurs de 1re ligne) ;
 - sports de combat de percussion ;
 - judo.
- 5° Un examen biologique, une à trois fois par an, comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine, pour toutes les disciplines.

Titre IV Nature des examens médicaux prévus pour les arbitres et juges de haut niveau dans l'année d'inscription

Art. 5.— L'inscription sur la liste des arbitres et juges de haut niveau, prévue par l'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre

2007 susvisé, est conditionnée par la réalisation dans l'année d'inscription des examens suivants :

- 1° Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine de sport comprenant :
- un entretien ;
 - un examen clinique de repos ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
 - un dépistage des troubles visuels ;
 - un dépistage des troubles auditifs ;
 - un test sous maximal VO2 Max ;
- 2° Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrites ;
- 3° Un examen biologique comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine ;
- 4° Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
- 5° Une radiographie pulmonaire standard face/profil.

Art. 6.— A la demande du médecin chef du département de la médecine du sport de haut niveau cité *supra* et suivant les contraintes physiologiques et physiques liées aux modalités de l'arbitrage, deux examens complémentaires peuvent être effectués :

- une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical ;
- une épreuve d'effort d'intensité maximale dans les conditions prévues à l'article 1er.

Chez les arbitres et juges licenciés ayant un handicap ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.

Titre V Nature et périodicité des examens du suivi médical pour les arbitres et juges de haut niveau

Art. 7.— Le contenu des examens permettant le suivi médical des arbitres et juges comprend :

- 1° Une fois par an :
- a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
- un entretien ;
 - un examen clinique de repos ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
 - un dépistage des troubles visuels ;
 - un dépistage des troubles auditifs ;
 - un test sous maximal VO2 Max ;
- b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrites ;
- c) Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.
- 2° Deux fois tous les quatre ans :
- a) Un examen biologique comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine ;
- b) Une épreuve d'effort maximal dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- c) Une radiographie pulmonaire ;
- d) Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical.

Art. 8.— Les examens prévus une fois par an à l'article 7 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même juge ou arbitre s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 5.

Titre VI

Dispositions diverses

Art. 9.— Les sportifs figurant sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie "reconversion" ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 10.— Un bilan psychologique, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession, peut être proposé.

Art. 11.— Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive ou liés à des conduites dopantes, un bilan complémentaire aux examens prévus au présent arrêté peut être effectué à l'initiative du médecin chef du département de la médecine du sport de haut niveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ou à la demande du médecin fédéral. Dans ce dernier cas, le coût des examens est à la charge de la fédération délégataire.

Art. 12.— Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau de la Polynésie française conformément à l'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre 2007 susvisé, lorsqu'ils sont sélectionnés sur les listes de haut niveau du ministère français, chargé du sport, et qu'ils bénéficient du suivi médical prévu dans ce cadre, seront dispensés des examens prévus au présent arrêté sous réserve de présentation, au département de la médecine du sport de haut niveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, du dossier médical complet du suivi longitudinal obligatoire.

Art. 13.— Les résultats des examens prévus au présent arrêté peuvent être transmis, après accord des sportifs, arbitres et juges de haut niveau, au médecin fédéral et à tout autre médecin désigné.

Art. 14.— Un tableau synthétique relatif au suivi médical des sportifs, arbitres et juges de haut niveau figure en annexe du présent arrêté.

Art. 15.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

NATURE ET PERIODICITE DU SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU

TITRE I	TITRE II		TITRE III
VISITE D'INSCRIPTION	PREMIERE VISITE ANNUELLE	DEUXIEME VISITE ANNUELLE	VISITE COMPLEMENTAIRE
Examens médicaux à réaliser dans l'année d'inscription	Examens médicaux communs à toutes les disciplines		Examens médicaux complémentaires spécifiques
<p>1 un examen médical comprenant, un entretien, un examen clinique de repos, des mesures anthropométriques, une épreuve fonctionnelle respiratoire, un dépistage des troubles visuels, un dépistage des troubles auditifs.</p> <p>2 une recherche par bandelette urinaire comprenant protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrite.</p> <p>3 un examen biologique comprenant numération formule sanguine, réticulocytes, ferritine.</p> <p>4 un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.</p> <p>5 un examen dentaire certifié réalisé par un spécialiste.</p> <p>6 une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical.</p> <p>7 une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée à des mesures d'échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires), à renouveler tous les 4 ans</p> <p>8 une radiographie pulmonaire face/profil réalisée par un spécialiste, à renouveler tous les 4 ans</p> <p>9 un bilan diététique, conseils nutritionnels, aidé si besoin d'un avis spécialisé.</p>	<p>1 un examen médical. comprenant, un entretien, un examen clinique de repos, des mesures anthropométriques, une épreuve fonctionnelle respiratoire, un dépistage des troubles visuels, un dépistage de troubles auditifs, un test sous maximal VO2 Max.</p> <p>2 une recherche par bandelette urinaire comprenant protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrite.</p> <p>3 un examen biologique comprenant numération formule sanguine, réticulocytes, ferritine.</p> <p>4 un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.</p> <p>5 un examen dentaire certifié réalisé par un spécialiste.</p> <p>6 un bilan diététique, conseils nutritionnels, aidé si besoin d'un avis spécialisé.</p> <p><u>Rappel</u>: les examens mentionnés ci-dessus ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors de la visite d'inscription.</p>	<p>1 un examen médical comprenant un entretien, un examen physique, des mesures anthropométriques.</p> <p>2 une recherche par bandelette urinaire comprenant protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrite.</p>	<p>1 un examen ophtalmologique annuel par un spécialiste pour les sports mécaniques et les sports de combats de percussion.</p> <p>2 un examen O.R.L. annuel par un spécialiste pour les sports subaquatiques</p> <p>3 un examen radiographique du rachis lombaire (face, profil, trois quarts) sans renouvellement en cas de résultats normaux pour le rugby à XV (joueurs de 1^{ère} ligne), l'haltérophilie et la force athlétique.</p> <p>4 une radiographie du rachis cervical (face, profil avec mesure de l'indice de Torg) tout les deux ans pour dépister un canal cervical étroit pour les disciplines suivantes : rugby à 15 (uniquement pour les joueurs de première ligne), sports de combat de percussion et judo.</p> <p>5 examen(s) biologique(s) de 1 à 3 fois par an comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes, ferritine pour toutes les disciplines.</p>
<p>Un bilan complémentaire aux examens prévus au présent arrêté peut être effectué à l'initiative du médecin chef du département de la médecine du sport de haut niveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ou à la demande du médecin fédéral.</p> <p>Un bilan psychologique, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession, peut être proposé.</p>			

NATURE ET PERIODICITE DU SUIVI MEDICAL DES ARBITRES ET JUGES DE HAUT-NIVEAU

TITRE IV	TITRE V
VISITE D'INSCRIPTION	VISITE ANNUELLE
Examens médicaux à réaliser dans l'année d'inscription	Examens médicaux
<p>1 un examen médical comprenant, un entretien, un examen clinique de repos, des mesures anthropométriques, une épreuve fonctionnelle respiratoire, un dépistage des troubles visuels, un dépistage de troubles auditifs, un test sous maximal VO2 Max.</p> <p>2 une recherche par bandelette urinaire comprenant protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrite.</p> <p>3 un examen biologique comprenant numération formule sanguine, réticulocytes, ferritine, <u>à renouveler tous les 4 ans.</u></p> <p>4 un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.</p> <p>5 une radiographie pulmonaire face/profil réalisé par un spécialiste, <u>à renouveler tous les 4 ans.</u></p> <p>6 A la demande du médecin chef du département de la médecine du sport de haut niveau et suivant les contraintes physiologiques et physiques liées aux modalités de l'arbitrage, deux examens complémentaires peuvent être effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical, <u>à renouveler tous les 4 ans.</u> - une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée à des mesures d'échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires), <u>à renouveler tous les 4 ans.</u> 	<p>1 un examen médical comprenant, un entretien, un examen clinique de repos, des mesures anthropométriques, une épreuve fonctionnelle respiratoire, un dépistage des troubles visuels, un dépistage de troubles auditifs, un test sous maximal VO2 Max.</p> <p>2 une recherche par bandelette urinaire comprenant protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrite.</p> <p>3 un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.</p> <p><u>Rappel</u> : les examens mentionnés ci-dessus ne seront pas réalisées une nouvelle fois chez un même arbitre ou juge s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors de la visite d'inscription.</p>
<p>Un bilan complémentaire aux examens prévus au présent arrêté peut être effectué à l'initiative du médecin chef du département de la médecine du sport de haut niveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ou à la demande du médecin fédéral.</p> <p>Un bilan psychologique, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession, peut être proposé.</p>	

Par arrêté n° 128 PR du 23 janvier 2008.— Une aide d'un montant de 2 161 075 F CFP (*deux millions cent soixante et un mille soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Ismaël Victor Tom Sing Vien, né le 18 février 1946 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Hitia'a, PK 34,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 864 délivrée le 25 janvier 2007.

L'opération primable est plafonnée à 7 500 000 F CFP. Le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 7 203 585 F CFP ;
Dotation : 2 161 075 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DES FINANCES,
DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 332 VP du 17 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 283 VP du 11 décembre 2007 modifié portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées.

Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et mettant fin aux fonctions de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu l'arrêté n° 283 VP du 11 décembre 2007 modifié portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 283 VP du 11 décembre 2007 modifié portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paevai Ng Fok et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Hina Tuheiava, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel."

Art. 2.— L'article 9 est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2008.

Antony GEROS.

ARRETE n° 334 VP du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 330 VP du 15 janvier 2008 portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées.

Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et mettant fin aux fonctions de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu l'arrêté n° 283 VP du 11 décembre 2007 modifié portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 330 VP du 15 janvier 2008 portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 330 VP du 15 janvier 2008 portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

"Mlle Hina Tuheiava, ingénieur, chef de la cellule fonctionnement par intérim" ;

Il faut lire :

"Mlle Hina Tuheiava, ingénieur, chef de la cellule fonctionnement".

Art. 2.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2008.

Pour le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels, par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Paevai NG FOK.

Par arrêté n° 333 VP du 22 janvier 2008.— Une parcelle détachée du terrain dénommé "terre Tefaifai", cadastré commune de Faa'a, section S n° 1151 d'une superficie de 2 264 mètres carrés et les constructions y édifiées (bâtiments B, C et D) sont affectés au profit de la direction des affaires sociales.

Tel que cela figure sur le plan détenu par la division "gestion du domaine" et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte de vente n° 1005 du 20 décembre 2006 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete sous le numéro 26, volume 3188.

Cette affectation est destinée au logement de l'antenne de Faa'a de ce service. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des affaires sociales, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de

gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 446 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C 20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 83 976 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Edwin Tepava.

Par arrêté n° 447 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaigatika A 4 n° 144 nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Faaite. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
4 652	Mme Putaua Mauahiti (bf 3.2.1.3)
4 652	M. Roo Mihaera Puhaharu (bf 3.2.1.4)

Par arrêté n° 448 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ofakea (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
54 598	M. Foen Mati Wong (bf 2.1.1.2)
15 571	M. Foen Mati Wong (bf 2.3.5.5)
77 855	M. Foen Mati Wong (bf 1.5.5)
4 449	Mme Wiviani Won Tahai Wong épouse Tavita (bf 2.3.5.4)
22 244	Mme Wiviani Won Tahai Wong épouse Tavita (bf 1.5.4)
3 893	Mme Putaua Mauahiti (bf 2.3.2.1.3)
19 464	Mme Putaua Mauahiti (bf 1.2.1.3)
3 893	M. Roo Mihaera Puhaharu (bf 2.3.2.1.4)
19 463	M. Roo Mihaera Puhaharu (bf 1.2.1.4)

Par arrêté n° 449 MET du 21 janvier 2008.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Paparoa (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2 460 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Roo Mihaera Puhaharu.

Par arrêté n° 450 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans 15 et 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 15	Plan 17	
7 565	11 193	Mme Putaua Puhaharu épouse Mauahiti (bf 4.1.3)
7 565	11 193	M. Roo Mihaera Puhaharu (bf 4.1.4)

Par arrêté n° 451 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tohea-Teuka (plan 32) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 310 449 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Raea Tetoka.

Par arrêté n° 452 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 24	Plan 30	
6 902	5 010	M. Bruno lotua
6 902	5 010	M. Tata lotua
6 902	5 010	Mlle Aturai lotua
6 902	5 010	M. Jerry Taiti lotua

Par arrêté n° 453 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
165	80	108	1 625	M. Bruno lotua
164	81	109	1 624	M. Tata lotua
164	81	109	1 624	Mlle Aturai lotua
164	81	109	1 624	M. Jerry Taiti lotua

Par arrêté n° 454 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 113 229 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Heiarii Lenoir.

Par arrêté n° 455 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 437 (plan 45) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 901 040 F CFP ;
Bénéficiaire : MM. Vincent Maono et Topia Yu.

Par arrêté n° 456 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 437 (plan 39) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 754 134 F CFP ;
Bénéficiaires : MM. Vincent Maono et Topia Yu.

Par arrêté n° 457 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AY 301 (plan 20) nécessaire à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 106 000 F CFP ;
Bénéficiaires : M. et Mme Teriinatoofa.

Par arrêté n° 458 MET du 21 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre Tepueu cadastrées sous les références O 308 et O 382 (plan 163) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 882 764 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Edwin Tepava.

Par arrêté n° 462 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 252 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
404 336		Mme Tarona Terou a Peu épouse Neuffer
404 336		M. Teamoroa Terou a Peu

Par arrêté n° 463 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 209 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Meriana Teriipaia ;
Indemnités à déconsigner : 391 419 F CFP.

Par arrêté n° 464 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Plan 24	Plan 30	
2 684	2 002	Mlle Chantal Hatitio

Par arrêté n° 465 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 4 et CB 7 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
CB 4	CB 7	
155 250	1 231 650	M. Ronald Buchin

Par arrêté n° 466 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Plan 24	Plan 30	
11 647	8 454	Mme Ruta Tevaatua

Par arrêté n° 467 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 24	Plan 30	
706	513	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson
706	513	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de Mlle Rosita Cheung Sen
706	513	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de M. Robert Cheung Sen
706	513	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de Mlle Roselyne Cheung Sen
706	512	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de Mlle Noëline Cheung Sen

Par arrêté n° 468 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
85	42	56		M. Etienne Hatitio

Par arrêté n° 469 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
277	136	183	2 741	Mme Ruta Tevaatua

Par arrêté n° 470 MET du 23 janvier 2008.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le

versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaires
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
16	9	12	167	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson
16	9	11	166	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de Mlle Rosita Cheung Sen
17	8	11	166	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de M. Robert Cheung Sen
17	8	11	166	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de Mlle Roselyne Cheung Sen
17	8	11	166	Mme Francette Cheung Sen épouse Robson, mandataire de Mlle Noëline Cheung Sen

Par arrêté n° 471 MET du 23 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
806	396	533	7 974	M. Mataio Hatitio

Par arrêté n° 472 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 427 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 24	Plan 30	
20 330	14 758	Mme Monique Hatitio

Par arrêté n° 473 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 417 (plan 30) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 101 456 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Monique Hatitio.*

Par arrêté n° 474 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
484	237	321	4 784	Mme Monique Hatitio

Par arrêté n° 475 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 414 (plan 46) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 1 633 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Monique Hatitio.*

Par arrêté n° 476 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner			
	Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50
M. Darius Hatitio	86	42	56	844

Par arrêté n° 477 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 24	Plan 30
M. Darius Hatitio	2 684	2 001

Par arrêté n° 478 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 427 (plan 30) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Iuda Lenoir	76 092
Mme Vehiarii Lenoir épouse Utia	76 092

Par arrêté n° 479 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 414 (plan 46) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Iuda Lenoir ;
Indemnités à déconsigner : 1 399 F CFP.

Par arrêté n° 480 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C 20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Iris Kautai	20 968
M. Rora Kautai	20 969
Mme Sylvana Kautai épouse Peu	20 969
M. Louis Kautai	20 969

Par arrêté n° 481 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C 20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Esther Fateata Tepava ;
Indemnités à déconsigner : 83 975 F CFP.

Par arrêté n° 482 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 545 (plan 7) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C 20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Mlles Marie-Victorine et Marie-Noëlle Tepava ;
Indemnités à déconsigner : 74 977 F CFP.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 785 MEF du 18 janvier 2008. — *Désignation de l'entreprise adaptée*

L'association "Atelier pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées" (APRP) est agréée au titre de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 relative aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés. Elle s'engage à accueillir les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées "entreprise adaptée" et à mettre en

œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformes à la situation de ces personnes.

Activités autorisées

Les activités commerciales pour lesquelles l'association APRP est agréée sont les suivantes :

- reprographie ;
- fardelage ;
- façonnage.

Modalités de contrôle

L'association "Atelier pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées" (APRP) s'engage à donner libre accès à ses locaux et ses documents de gestion à tout agent de l'administration de la Polynésie française dûment assermenté pour effectuer un contrôle sur les activités relevant de l'agrément accordé.

Validité de l'agrément

En application des dispositions de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007, l'agrément est accordé pour une durée de onze (11) mois à compter du 1er février 2008. Son renouvellement est subordonné à la présentation d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus au titre de la précédente période d'agrément.

Retrait de l'agrément

En cas de non-respect des conditions s'imposant aux entreprises adaptées, l'agrément peut être retiré par le ministre chargé du travail après injonction de mise en conformité restée sans suite adressée à l'entreprise adaptée par le chef du service du travail.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 28 MDE/ENV du 23 janvier 2008 autorisant l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) à installer et exploiter un groupe électrogène sur un emplacement de parking du bâtiment, exclusivement réservé à cet usage, au rez-de-chaussée de la rue du Docteur-Cassiau, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène sur un emplacement de parking du bâtiment, exclusivement réservé à cet usage, commune de Papeete.

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118-2, comprend :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Descriptions des installations du site	Classe
118-2	<i>Groupe électrogène</i> La puissance totale de l'installation est 2° supérieure ou égale à 10 kVA, mais inférieure à 200 kVA	Un groupe électrogène d'une puissance de 125 kVA	2e
130	<i>Liquides inflammables</i> Représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres.	Une cuve de fuel de 2 000 litres à double paroi	2e

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 78.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives au dépôt de liquides inflammables

Art. 9.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité et à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contre-bas du groupe.

Art. 10.— En aucun cas, le remplissage de réservoirs placés dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 11.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2e catégorie (point éclair compris entre 55 °C à 100 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Art. 12.— Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 13.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 14.— Le réservoir est placé près du groupe qu'il alimente.

Art. 15.— Est associée au réservoir une cuvette de rétention étanche.

Art. 16.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local groupe du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 17.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé. Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur.

Art. 18.— Une épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur. Ces documents sont à la disposition des inspecteurs des installations classées lors des visites. Pour le cas d'une cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Art. 19.— Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Art. 22.— Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 23.— Le réservoir, destiné à alimenter un groupe électrogène, est placé en contre-bas de ce dernier et équipé d'une cuvette de rétention.

Art. 24. — Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers le groupe, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, sont placées dans des gaines qui sont remplies de produits inertes et tamisés.

Art. 25. — Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26. — Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 27. — Le réservoir est dans un local affecté à l'usage exclusif du dépôt. Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 28. — Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 29. — Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 centimètres carrés.

Art. 30. — Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Art. 31. — Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous les trépidations.

Titre IV - Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 32. — Le local abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 33. — Le local est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Art. 34. — L'entrée dans la salle de groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 35. — Un espace suffisant existe autour du groupe et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 36. — La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 37. — Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 38. — La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est réalisée en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 39. — Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites et les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 40. — Afin d'atténuer les nuisances sonores, l'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux. L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 41. — Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usage ou normalisées.

Titre V - Installations électriques

Art. 42. — Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 43. — Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre VI - Protection contre l'incendie

Art. 44. — La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kilogrammes poudre ABC, homologués NF-MIH par réservoir ;
- soit par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 45.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 46.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 47.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par l'existence d'une borne d'incendie.

Art. 48.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 49.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 50.— Le personnel est formé en cas de sinistre.

Art. 51.— Le site doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à 60 mètres du bâtiment. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 52.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 53.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 54.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 55.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides..);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Titre VII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 56.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 57.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 58.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 59.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : Résidentielle, urbaine ou suburbaine avec trafic terrestre assez important ;

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 22 heures) : 60 ;

Période intermédiaire : 55 ;

Nuit (tous les jours de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés) : 50.

Art. 60.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 61.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'installation des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre VIII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 62.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 63.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 64.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;

- Hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 65.— Les factures de contrats de d'entretien du séparateur sont conservées dans le dossier "installation classée" visée à l'article 6.

Art. 66.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 67.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 68.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 69.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 70.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 71.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 72.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 73.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 74.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 75.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Titre IX - Exploitation et entretien

Art. 76.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 10 km/h.

Art. 77.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 78.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 79.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 80.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Titre X - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 81.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Titre XI - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 82.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

Art. 83.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 29 MDE/ENV du 23 janvier 2008 autorisant la Banque de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène au rez-de-chaussée du bâtiment, exclusivement réservé à cet usage, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement et de l'environnement,
.....

Arrête :

Article 1er.— La Banque de Tahiti est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène au rez-de-chaussée de l'immeuble Yee Kui Choi localisé au PK 12,500, côté mer, commune de Punaauia.

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118-2, comprend :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Descriptions des installations du site	Classe
118-2	<i>Groupe électrogène</i> La puissance totale de l'installation est 2° supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA	Un groupe électrogène d'une puissance de 100 kVA Equipé d'un réservoir de fuel de 245 litres	2e

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 56.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 9.— Le local abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- la porte pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 10.— Le local est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Art. 11.— L'entrée dans la salle de groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— Un espace suffisant existe autour du groupe et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 13.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 14.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 15.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 16.— Le groupe électrogène est équipé d'une cuvette de rétention de 246 litres, dispositif efficace pour empêcher les fuites et les écoulements éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 17.— Afin d'atténuer les nuisances sonores, l'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux. L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 18.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usage ou normalisées.

Titre IV - Cuvette de rétention

Art. 19.— Une cuvette de rétention étanche est associée sous le réservoir du groupe dont la capacité est égale à celui-ci.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 20.— Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous les trépidations.

Titre VI - Installations électriques

Art. 21.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 22.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre VII - Protection contre l'incendie

Art. 23.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par l'existence d'une borne d'incendie.

Art. 24.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 25.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 26.— Le personnel est formé en cas de sinistre.

Art. 27.— Le site est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à 130 mètres du projet à la servitude Deligny. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 28.— L'installation est équipée :

- 1 extincteur à poudre ABC de 9 kilogrammes ;
- 1 bac à sable ;
- 1 pelle.

Art. 29.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 30.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 31.— Des panneaux portant la mention “défense de fumer” sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 32.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides..);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Titre VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 33.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 34.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 35.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 36.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivant “Emergence : 3 dB (A)” :

Zone : Résidentielle, urbaine ou suburbaine avec trafic terrestre assez important ;

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 22 heures) : 60 ;

Période intermédiaire : 55 ;

Nuit (tous les jours de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés) : 50.

Art. 37.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 38.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 39.— L'installation des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre IX - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 40.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 41.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 42.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 43.— Les factures de contrats d'entretien du séparateur sont conservées dans le dossier “installation classée” visée à l'article 6.

Art. 44.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 45.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 46.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation

qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 47.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 48.— L'exploitation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 51.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 52.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 53.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Titre X - Exploitation et entretien

Art. 54.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 10 km/h.

Art. 55.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 56.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 57.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 58.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Titre XI - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 59.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Titre XII - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 60.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

Art. 61. — Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur par intérim,
Willy TETUANUI.

Par arrêté n° 27 MDE du 18 janvier 2008. — L'article 1er de l'arrêté n° 98 MTE du 7 août 2007 autorisant la société "La Bonne bouteille" à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Rurutu" ;
Lire : "Tubuai".

Les autres articles de l'arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° 30 MDE du 24 janvier 2008. — L'article 1er de l'arrêté n° 97 MTE du 7 août 2007 autorisant la SARL New Bathy's Club à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea est modifié comme suit :

"La SARL New Bathy's Club est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea et de Tahiti."

MINISTÈRE DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 313 MPR du 17 janvier 2008. — Est autorisée au profit de M. Herman Gustave Aririma Lancelle, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 314 MPR du 17 janvier 2008. — Est autorisée au profit de M. Claude Nauta (fils) dit Ko, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 316 MPR du 23 janvier 2008. — Est autorisée au profit de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 317 MPR du 23 janvier 2008.— A l'article 2 de l'arrêté n° 113 MPR du 14 décembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Dexter, sis à Takaroa, commune de Takaroa, les mots : "pour l'élevage d'huîtres perlières" sont remplacés par les mots : "pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières".

Par arrêté n° 318 MPR du 23 janvier 2008.— Est autorisée au profit de Mlle Hitiata Laetitia Moutham, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 319 MPR du 23 janvier 2008.— Est autorisée au profit de Mlle Béatrice Temehau Pavaouau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 320 MPR du 23 janvier 2008.— Est autorisée au profit de M. Dominique André Arsène Devaux, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 321 MPR du 23 janvier 2008.— Est autorisée au profit de M. Teroonui André Devaux, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 322 MPR du 23 janvier 2008. — Est autorisée au profit de M. Alexandre Ieremia Tahiaata Tahuhuterani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 323 MPR du 23 janvier 2008. — Est autorisée au profit de M. Georges Tihoti Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 324 MPR/PRL du 23 janvier 2008. — L'article 2 de l'arrêté n° 34 MPP du 6 décembre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Tommy Huri Ung à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 200 litres d'essence sans plomb et à 1 400 litres de gazole."

Par arrêté n° 325 MPR/PRL du 23 janvier 2008. — L'article 2 de l'arrêté n° 355 MPP/PRL du 28 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Steeve Vahitu Alvarez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 326 MPR/PRL du 23 janvier 2008. — L'article 2 de l'arrêté n° 109 MRN du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Ahe Pearls Company à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 18 600 litres d'essence sans plomb et à 31 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 327 MPR/PRL du 24 janvier 2008. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tuhiva Louison Mati, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 28 novembre 2012, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 328 MPR/PRL du 24 janvier 2008. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Marie Taronia Parker, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 novembre 2012, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 1 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 329 MPR/PRL du 24 janvier 2008. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à

la SCA Otetou Pearl Farm, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 7 novembre 2012, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 330 MPR/PRL du 24 janvier 2008.— L'article 2 de l'arrêté n° 226 MPP/PRL du 4 octobre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. André Teakarotu à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 400 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 331 MPR/PRL du 24 janvier 2008.— L'article 2 de l'arrêté n° 164 MRN du 21 octobre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Augustin Hapipi à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 200 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 332 MPR/PRL du 24 janvier 2008.— L'article 2 de l'arrêté n° 11 MER/PRL du 6 janvier 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. John Vaiatua Fougrouse à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb."

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté n° 139 MSP du 24 janvier 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 22 novembre 2007, M. Serge Touzanne est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Exploitation de l'Etablissement public d'enseignement et de formation agricoles de Opunohu sis à Opunohu, Moorea, pour les activités suivantes : préparation et vente hebdomadaire de 150 casse-croûte ; sandwicherie simple assemblage sans cuisson ; traitement de légumes bruts ; vente directe au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Exploitation de l'Etablissement public d'enseignement et de formation agricoles de Opunohu est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1071.

Par arrêté n° 140 MSP du 24 janvier 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 9 octobre 2007, M. Daniel Murger est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Snack-café Au presse-citron sis à Papeete, 129, rue Dumont-

d'Urville, 98713 Papeete, pour les activités suivantes : préparation de plats chauds et froids à emporter ou à consommer sur place, à raison d'une cinquantaine par jour et d'une vingtaine de produits pâtisseries par jour. Opérations de congélation, de décongélation, de conditionnement-déconditionnement, de tranchage et d'emballage. Traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack-café Au presse-citron est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0682.

Par arrêté n° 141 MSP du 24 janvier 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 28 novembre 2007, M. Célestin Mauahiti est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Roulotte Célestin sis à Faanui, Bora Bora, pour les activités suivantes : préparation de 250 plats à emporter par jour (steak/frites, burgers, brochettes de cœur, chao men, bœuf aux légumes, pizzas) ; produits pâtisseries (gaufres, crêpes) ; utilisation de légumes bruts ; conditionnement-déconditionnement ; congélation ; décongélation.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Célestin est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BC 0019.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 142 MSP du 24 janvier 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 12 décembre 2007, Mlle Ina Tere est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Roulotte Mara'ai sis à Taahuaia, Tubuai, pour les activités suivantes : préparation de plats chauds et froids à emporter ou à consommer sur place, à raison d'une trentaine par jour. Opérations de décongélation et de tranchage. Traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Mara'ai est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro E 0002.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 101 MJS du 21 janvier 2008 relatif à la modification de l'arrêté n° 2 MJS du 9 octobre 2007 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 modifié portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3048 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 3059 PR du 24 septembre 2007 portant nomination de Mlle Reiri Cauvin en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 3 de l'arrêté n° 2 MJS du 9 octobre 2007 susvisé un article 4 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 4.— Enfin, délégation de signature est donnée à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagements et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au ministère de la jeunesse et des sports.”

Art. 2.— L'ancien article 4 de l'arrêté n° 2 MJS du 9 octobre 2007 susvisé devient l'article 5 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet, la délégation prévue aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Lydie Marty, chef de cabinet.”

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 2 MJS du 9 octobre 2007 susvisé devient l'article 6. Le reste sans changement.

Art. 4.— La directrice de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2008.
Tauhiti NENA.

Par arrêté n° 104 MJS du 22 janvier 2008.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 3 mars 2008 à Raivavae aux îles Australes est fixée comme suit :

Président du jury : M. Didier Reiatua, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, (MNPS).

Membres : Mlle Josiane Vongy, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS).

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AÉRIENS**

ARRETE n° 34 MTI/DPAM du 24 janvier 2008 complétant l'arrêté n° 46 MDA du 23 mai 2007 portant attribution à M. Carlo Servillo le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai.

Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3043 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 825 CM du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française, en particulier son article 26 ;

Vu l'attestation de satisfecit en matière de pilotage du 22 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— La licence de capitaine-pilote attribuée à M. Carlo Servillo pour le pilotage du navire “M/V Tahitian Princess” à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de la Société est complétée par l'île de Rangiroa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2008.
Dauphin DOMINGO.

Par arrêté n° 32 MTI du 23 janvier 2008.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire “Taporo IX” sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao en remplacement du navire “Taporo VI”, le navire “Taporo IX” est autorisé à desservir les îles Sous-le-Vent du 2 au 11 mai 2008, aux lieux et places du navire “Taporo VII” en carénage.

Le navire “Taporo IX” bénéficie d'un quota de 14 000 litres de gazole et de 200 litres d'huiles lubrifiantes par voyage effectué durant cette période précitée.

Par arrêté n° 33 MTI du 23 janvier 2008.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service Transport Raromatai pour l'exploitation du navire "Tamarii Tahaa II" sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea, le navire "Tamarii Tahaa II" est autorisé à desservir l'île de Huahine

les 5 et 6 février 2008 afin de transporter 56 personnes du collège de Huahine à une rencontre sportive se déroulant à Raiatea.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 239 du 12 décembre 2007 portant mise en sens unique de la circulation des véhicules sur la route de Motu Uta, sur le tronçon compris entre la route d'accès au centre de recyclage et de transfert et l'accès à la zone sous douane ainsi que sur le tronçon compris entre l'accès aux locaux de la direction de l'équipement (subdivision phares et balises) et la route d'accès au centre de recyclage et de transfert.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la demande de modification du sens de circulation formulée par le port autonome par courrier n° 1099 PAP en date du 23 novembre 2006, complétée par le courrier n° 839 PAP en date du 1er octobre 2007 ;

Considérant l'augmentation du trafic des véhicules et notamment des camions à ordures à destination ou en provenance du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta ;

Considérant que le croisement de ces camions avec les véhicules de transport de marchandises et autres engins de levage des sociétés d'acconages riveraines provoque la congestion de la voie jouxtant l'entrée de la zone sous douane ;

Considérant que la mise en sens unique de la circulation des véhicules sur le tronçon de route compris entre la route d'accès au centre de recyclage et de transfert et l'accès à la zone sous douane ainsi que sur le tronçon compris entre l'accès aux locaux de la direction de l'équipement (subdivision phares et balises) et la route d'accès au centre de recyclage et de transfert serait de nature à améliorer et sécuriser les conditions générales de circulation dans la zone,

Arrête :

Article 1er.— La circulation des véhicules sur le tronçon de route de Motu Uta compris entre la route d'accès au centre de recyclage et de transfert et l'accès à la zone sous douane se fait en sens unique (sens de circulation autorisé de la route d'accès au centre de recyclage et de transfert vers l'accès à la zone sous douane).

Seuls sont autorisés à circuler en sens inverse et de 7 heures à 15 h 30 uniquement, les gros engins de manutention qui se rendent sur leurs lieux de garage ou dans leurs ateliers d'entretien et dont les caractéristiques nécessitent de limiter les trajets. Cette circulation en sens inverse se fera en dehors de la voie de circulation normale c'est-à-dire sur la voie hachurée exclusivement qui s'étire sur 80 mètres de long environ.

Art. 2.— La circulation des véhicules sur le tronçon de route de Motu Uta compris entre l'accès aux locaux de la direction de l'équipement (subdivision phares et balises) et la route d'accès au centre de recyclage et de transfert se fait en sens unique (sens de circulation autorisé : de l'accès aux locaux de la direction de l'équipement phares et balises vers la route d'accès au centre de recyclage et de transfert).

Art. 3.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2007.
Michel BUILLARD.

Subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Vu le 2 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Olivier JACOB.

**ARRETE MUNICIPAL n° 240 du 12 décembre 2007
prescrivant les mesures de circulation au droit du
nouvel accès aux installations de l'Huilerie de Tahiti
depuis la route de Motu Uta en zone récifale centre.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la demande de modification de signalisation routière formulée par le port autonome par courrier n° 519 PAP en date du 24 mai 2007, complétée par le courrier n° 839 PAP en date du 1er octobre 2007 ;

Considérant le déplacement du pont-bascule à l'intérieur de l'enceinte des installations de l'Huilerie de Tahiti et le besoin de créer un nouvel accès depuis la route de Motu Uta, notamment pour les véhicules qui en assurent l'approvisionnement en matières premières ;

Considérant que pour gagner ou pour sortir des installations de l'Huilerie de Tahiti par cet accès et afin de limiter la gêne occasionnée aux véhicules qui circulent sur la route de Motu Uta dans le sens zone ouest vers le pont de Motu Uta, il importe de créer une voie de décélération et une voie d'insertion ;

Considérant que pour limiter les risques d'accidents il importe d'obliger les véhicules qui quittent l'enceinte des installations de l'Huilerie de Tahiti et/ou qui empruntent la voie d'insertion à tourner à droite par conséquent de leur interdire de faire demi-tour à ce niveau pour rejoindre la zone ouest de Motu Uta,

Arrête :

Article 1er.— Un nouvel accès en entrée/sortie depuis ou vers la route de Motu Uta est créé au droit des installations de l'Huilerie de Tahiti en zone récifale centre.

Art. 2.— Les véhicules en provenance de la zone ouest de Motu Uta qui veulent accéder aux installations de l'Huilerie de Tahiti sont tenus d'emprunter la voie de décélération prévue à cet effet.

Les véhicules en provenance de Fare Ute ou de la zone est de Motu Uta qui veulent accéder aux installations de l'Huilerie de Tahiti sont tenus d'emprunter la voie d'insertion prévue à cet effet et de respecter les règles de priorité.

Art. 3.— Les véhicules qui quittent les installations de l'Huilerie de Tahiti depuis cet accès sont tenus de tourner à droite, d'emprunter la voie d'insertion et de céder le passage aux véhicules circulant sur la route de Motu Uta avant de s'y engager.

Il est interdit aux véhicules qui quittent les installations de l'Huilerie de Tahiti et/ou qui empruntent la voie d'insertion devant cette dernière, de tourner à gauche ou de faire demi-tour pour rejoindre la zone ouest de Motu Uta.

Art. 4.— Le respect des dispositions du présent arrêté devient opposable dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 6.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2007.
Michel BUILLARD.

Subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Vu le 2 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Olivier JACOB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 18 décembre 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, et francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lin (Chun-Ping), née le 1er mars 1988 à Pingtung (Taiwan),
NAT, 2007 x 010415, dép. 987, Dt. 054/1626.

DECRET n° 2008-42 du 14 janvier 2008 relatif à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 8 et 105 ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le livre cinquième du code électoral (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 202, après le quatorzième alinéa (13°), il est rétabli un quinzième alinéa (14°) ainsi rédigé :

“14° “Un agent désigné par le directeur de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française” au lieu de : “Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications” ;”

2° Au premier alinéa de l'article R. 243, les mots : “dans l'ordre de dépôt des listes” sont supprimés ;

3° Au même alinéa du même article, après les mots : “clôture du dépôt des listes” sont insérés les mots : “pour le premier tour de scrutin, et deux jours après la date de clôture des listes pour le second tour” ;

4° Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article R. 253, les mots : “La commission détermine” sont remplacés par les mots : “Au premier tour de scrutin ou, si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, la commission détermine” ;

5° Au même alinéa du même article, la cinquième phrase est complétée par les mots : “dans la circonscription”.

Art. 2.— En application du I de l'article 8 de la loi du 27 février 2004 susvisée, le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
Christian ESTROSI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 octobre 2007 fixant les taux de promotion dans certains corps de la police nationale pour l'année 2007.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2007 dans certains corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration
de la police nationale,
J. FILY.*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la formation publique,*

*Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
C. WENDING.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
M. BERNARD.*

ANNEXE

Corps et grades	Taux applicable
<i>Corps des adjoints administratifs de la police nationale</i>	
Adjoint administratif de 1re classe (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers aux choix)	29,50 %
Adjoint administratif principal de 2e classe	20 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	22 %
<i>Corps des adjoints techniques de la police nationale</i>	
Adjoint technique de 1re classe (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers aux choix)	15,70 %
Adjoint technique principal de 2e classe	15,80 %
Adjoint technique principal de 1re classe	25 %
<i>Corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale</i>	
ASPTS principal	25 %

**ARRETE MINISTERIEL du 18 janvier 2008 pris
pour l'application de l'article L. 415-2 du code électoral.**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 415-2,

Arrête :

Article 1er.— Le plafond prévu par l'article L. 415-2 du code électoral pour le remboursement des frais de transport aérien dûment justifiés aux listes de candidats à l'élection des membres de l'assemblée de Polynésie française est fixé, par liste, comme suit :

- 1° Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent : 357 995 F CFP ;
- 2° Pour la circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest : 417 661 F CFP ;
- 3° Pour la circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est : 536 993 F CFP ;
- 4° Pour la circonscription des îles Marquises : 357 995 F CFP ;
- 5° Pour la circonscription des îles Australes : 357 995 F CFP.

Les montants de remboursement sont compris toutes taxes incluses.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé des modalités d'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement, conformément à l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

Michèle ALLIOT-MARIE.

**CONVENTION de financement n° HC 33 ISLV
du 6 décembre 2007.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule réfrigéré", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule pourvu d'une cabine réfrigérée de 8 mètres cubes et tel que défini dans la facture pro forma et dont le coût est estimé à 41 481 euros, soit 4 950 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 (30 %)	12 444,30 euros, soit 1 485 000 F CFP
- DGE 2007 (54,23 %)	22 495 euros, soit 2 684 368 F CFP
- Fonds propres communaux (15,77 %)	6 541,70 euros, soit 780 632 F CFP

AVENANT n° 31-07 MARQ du 7 décembre 2007 à la convention n° 176-03 du 9 septembre 2003 modifiée relative au financement de la première tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa.

Article 1er.— Le présent avenant a pour but de modifier la convention n° 176-03 du 9 septembre 2003 relative au financement de la première tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa en ce qui concerne la description de l'opération et ses délais d'exécution.

Art. 2.— L'article 2 de la convention initiale est modifié et remplacé par :

“Cette opération, dont le coût est estimé à 1 131 300 euros, soit 135 000 000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- l'exploitation d'une nouvelle ressource pérenne et de qualité sise à Taaoa avec un débit en toute saison jaugé à 20 litres/seconde ;
- la construction d'un captage ;
- la réalisation d'une conduite d'adduction entre la source précédemment citée et le village de Atuona, près de 10 kilomètres de canalisation en fonte ;
- la rénovation de 420 branchements particuliers.”

Art. 3.— L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

Au lieu de : “- à exécuter cette opération dans un délai maximal de 20 mois à partir de la date de démarrage de l'opération ;”

Lire : “- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2009”.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LES MOIS DE MAI A DECEMBRE 2007**

COMMUNE DE HUAHINE

9 mai 2007

N° 887 MAA.AU.ISLV, Mme Gervaise Uraeva née Tahiarui, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre “Atitiao”, D (n° 07-191) à Maeva.

18 juin 2007

N° 1226 MAA.AU.ISLV, M. Jérôme Eria Tiihiva, travaux de terrassement sur une parcelle de terre “Vaiaoa”, D (n° 07-96) à Fitiï.

30 août 2007

N° 1800 MAA.AU.ISLV, Mlle Tehui Lucella Roura, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B des lots 3 et 4 de la terre “Teafaoavea”, D (n° 07-293) à Parea.

12 octobre 2007

N° 2010 MET.AU.ISLV, M. Yannick Teriierooiterai mandataire de Tikiphone SAS, travaux d'implantation d'un mât télécom de 22 mètres sur l'ilot Tarava, cadastré n° 11, section TV, D (n° 07-544) à Tefarerii.

18 octobre 2007

N° 2009 MET.AU.ISLV, M. Tihoni Temahahe, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot 10 de la terre “Hunaraapoe”, D (n° 07-507) à Fitiï ;

N° 2011, Mme Miléna Fon Loi épouse Rotillon, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3.1 du lotissement Hiva Plage, cadastré n° 42, section PA, D (n° 07-571) à Parea ;

N° 2012, M. Vetea Laurent Victor Breyse, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre “Haapua”, D (n° 07-573) à Parea ;

N° 2013, M. Ladis Terii Teururai, construction d'un hangar sur le lot A du lot n° 1 de la terre “Terotopaapaa”, D (n° 07-593) à Tefarerii ;

N° 2063, M. Vincent Claude Henri Kuntz, travaux de remblai et d'enrochement sur les lots 1 et 1A de la terre “Tatuavero”, cadastrée n° 58 et n° 60, section KC, D (n° 07-548) à Maroe.

20 novembre 2007

N° 2360 MET.AU.ISLV, Mme Manava Oopa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre “Farematie 2”, D (n° 07-572) à Fare.

3 décembre 2007

N° 2686 MET.AU.ISLV, M. Zephania Tauotaha, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre “Teamaue”, D (n° 07-630) à Fare.

COMMUNE DE UTUROA

15 octobre 2007

N° 2004 MET.AU.ISLV, M. Herman Taae, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre “Ohea-lot 2”, cadastrée n° 22, section BW, D (n° 07-550) à Tehurui ;

N° 2005, Mlle Mai-Lee Ornélia Turaina Ng Kwai Susi, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot A du lot 3 de la terre “Tetumumahitaa”, cadastrée n° 41, section BL, D (n° 07-564) à Tevaitoa ;

N° 2006, M. Fabien Guilloux, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre “Teamo-partie”, cadastrée n° 11, section BS, D (n° 07-590) à Tevaitoa ;

N° 2007, Mme Tetuanui Dora Otomimi née Tauaroa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot 7 de la terre “Tairineneva-parcelle A”, cadastrée n° 71, section BD, D (n° 07-591) à Tevaitoa.

18 octobre 2007

N° 2102 MET.AU.ISLV, Mlle Moerani Mu, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle détachée de la parcelle G de la terre “Paetaha” dite “Rairoa”, D (n° 07-604) à Tehurui.

19 octobre 2007

N° 2082 MET.AU.ISLV, M. Philippe Tuheiava, travaux de terrassement sur le lot 1 de la terre "Tepou" cadastrée n° 8, section CM, D (n° 07-542) à Vaiaaau.

15 novembre 2007

N° 2328 MET.AU.ISLV, Mlle Yolande Elva Teahui, construction de quatre (4) maisons d'habitation sur une parcelle de la terre "Raai-parcelle Mihere 1", D (n° 07-660) à Hipu ;

N° 2330, M. Claude Brun, gérant de la SCI Vaihi Nehenehe, mandataire de M. Olivier Thomas et Mlle Catherine Dechavanne, construction de deux (2) maisons d'habitation sur une parcelle de la terre "Tenape" cadastrée n° 142, section BC, D (n° 07-632) à Tevaitoa.

16 novembre 2007

N° 2329 MET.AU.ISLV, M. Armand Iese Tchong Tai, travaux d'extraction de terre sur une parcelle de la terre "Vaiaaau 1", D (n° 07-642) à Vaiaaau.

29 novembre 2007

N° 2668 MET.AU.ISLV, M. Taaroanui Maraea, mandataire de l'Eglise protestante Maohi, construction d'une maison d'habitation (gardien) sur les lots de ville 26 et 27, cadastrée n° 102, section AD, D (n° 07-672) à Uturoa.

7 décembre 2007

N° 2733 MET.AU.ISLV, M. Yannick Teriierooiterai mandataire de Tikiphone SAS, travaux d'implantation d'un mât télécom de 22 mètres de haut sur une parcelle de la terre "Paetafa, plateau sportif" à Tehurui.

26 décembre 2007

N° 2795 MET.AU.ISLV, M. Manutea Rigobert Moutame, construction d'une maison d'habitation sur le lot A dépendant du lot 24 de la terre "Atitautu" cadastrée n° 117, section AB, D (n° 07-724) à Uturoa ;

N° 2797, M. Fabien Lecomte, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 3 dépendant de la parcelle A de la terre "Apoopopoti" cadastrée n° 76, section BH, D (n° 07-640) à Tevaitoa.

COMMUNE DE MAUPITI

15 octobre 2007

N° 200 MET.AU.ISLV, M. Hagler Raufauore, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre "Haranai" cadastrée n° 233, section A.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 2008

COMMUNE DE ARUE

10 janvier 2008

N° 07-1302-1 MET.AU, Mlle Rerina Erika Tehio, parcelle cadastrée n° 203, section I, lot n° 4 D du lot n° 4 de la terre Avarii, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1741-1, M. Raimanu Nogues, parcelle cadastrée n° 262, section M, parcelle B du lot n° 3, lot A de la terre Atitevaea au PK 6,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

4 janvier 2008

N° 07-1494-2 MET.AU, M. Bruno Frère, parcelle cadastrée n° 1503, section T, lot n° 2 du lotissement Arevareva, construction d'une maison d'habitation.

8 janvier 2008

N° 07-1280-1 MET.AU, M. Larrys Shan, dans l'immeuble de Air Tahiti à Faa'a, aménagement d'un cabinet médical ;

N° 07-1502-2, SCI Pae To'a Otera, parcelle cadastrée n° 567, section V, lot n° 66 du lotissement Mamaia 2, construction d'une maison d'habitation.

9 janvier 2008

N° 07-1803-1 MET.AU, Mlles Laune Loana Blanc et Magda Yvette Tere, parcelle cadastrée n° 707, section V, lot n° A1 du morcellement du lot n° 7.2 d'une parcelle de la terre Vaihaamana à Pamatai, construction d'un bâtiment de deux (2) logements jumelés.

10 janvier 2008

N° 07-1448-1 MET.AU, M. Teva Francky Vontor, parcelle cadastrée n° 210, section R, terre Tevairoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1579-1, M. et Mme Christian et Frédérique Lavalley, parcelle cadastrée n° 309, section V, lot n° 20 du lotissement Mamaia, aménagement d'une chambre et d'une salle d'eau.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

4 janvier 2008

N° 07-1381-1 MET.AU, Mlle Jasmine Vaea Chanzi, parcelle cadastrée n° 47, section AI, terre Aniutaea à Papenoo, extension d'une maison d'habitation.

8 janvier 2008

N° 07-1665-2 MET.AU, Eglise évangélique de Pentecôte, assemblée de Dieu, parcelle cadastrée n° 51, section AM, terre Huruone et Temataina partie à Tiarei au PK 25,800, côté mer, construction d'une église ;

N° 07-1666-2, Mlle Vaihere Amaru, parcelle cadastrée n° 25, section AL, lot n° 1 de la terre Toretorea 1 dite Teaoereva à Papenoo au PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

11 janvier 2008

N° 07-22-2 MET.AU, SCI Hameau de Fare Pilot, parcelle cadastrée n° 780, section W, lot n° 62 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

4 janvier 2008

N° 07-1638-1 MET.AU, M. Bernard Lhomme, parcelle cadastrée n° 7, section CS, parcelles B et C du domaine Apitia à Teavaro, construction d'une maison d'habitation.

7 janvier 2008

N° 02-1373-2 MET.AU, Mme Edna Teriitetoofa, parcelle cadastrée n° 1, section HP, terre Toerauroa, lot n° 1 partie à Haapiti au PK 23, modification d'un magasin ;

N° 07-1750-1, Mlle Ruta Tapi, parcelle des terres Puapua, Teheirarua et Paraofaa à Papetoai, construction d'une maison d'habitation.

8 janvier 2008

N° 04-1542-7 MET.AU, M. John Teva Tehuritaou, lot n° 9B du lot n° 13 du domaine Pater à Haapiti au PK 28,500, côté montagne, modification de l'extension d'un snack.

9 janvier 2008

N° 07-250-3 MET.AU, M. Nicolas André Fouet, parcelle cadastrée n° 70, section RD, lot n° 5 du lotissement Village Tiahura à Haapiti, modification d'une maison d'habitation.

10 janvier 2008

N° 07-1672-2 MET.AU, M. Raimata Hare, parcelle cadastrée n° 97, section AM, lot n° 1 de la terre Haumititeiore à Afareaitu, Haumi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1727-1, M. Frédéric Barati, parcelle cadastrée n° 250, section PB, lot n° 15 du lotissement résidence Teurihi à Papetoai, construction d'une maison d'habitation.

14 janvier 2008

N° 07-1357-1 MET.AU, Mlle Nathalie Tetuaiteroi, parcelle cadastrée n° 119, section RI, lot n° 4a du domaine Tiahura à Haapiti au PK 27,700, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-142-2, SCI Fetii Here Roa, parcelle cadastrée n° 86, section EB, lot n° 2 de la terre Tiapai à Paopao au PK 13, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1466-1, Société Tikiphone, parcelle cadastrée n° 1, section AR, terre Motuuriri partie à Afareaitu au PK 14,900, côté montagne, réalisation d'un pylone de télécommunication.

15 janvier 2008

N° 07-1782-1 MET.AU, Mlle Bélanda Suhas, parcelle cadastrée n° 90, section AI, terre Vaipua, lot n° 3, lot D, à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation, enrochement et clôture ;

N° 07-1789-1, M. Claude Jourda, parcelle cadastrée n° 89, section PR, lot n° 2 de la terre Maheata à Papetoai, Pihana au PK 14,400, construction d'une clôture.

COMMUNE DE PAEA

4 janvier 2008

N° 07-1344-1 MET.AU, M. Bruno Lebrun, parcelle cadastrée n° 175, section AL, terre Apuarii, extension d'une maison d'habitation ;

N° 07-1438-1, M. Emile Taputuarai, parcelle cadastrée n° 6, section AD, lot n° 6 de la propriété Robson, construction d'un bâtiment de logements jumelés ;

N° 07-1541-1, M. Jean-Raphaël Lopez, parcelle cadastrée n° 14, section AD, lot n° 1 de la terre Teorue, construction d'un mur de clôture.

7 janvier 2008

N° 07-888-2 MET.AU, M. Eugène Neuffer, parcelle cadastrée n° 87, section AE, terre Toatiti 1, modification d'une maison d'habitation.

9 janvier 2008

N° 07-934-2 MET.AU, M. et Mme Franck et Myrina Ortas, parcelle cadastrée n° 39, section AS, lot n° 3 du lotissement Puhana, extension d'un logement (régularisation).

COMMUNE DE PAPARA

3 janvier 2008

N° 07-1598-1 MET.AU, M. Arona Yan et Mlle Marina Sanford, parcelle cadastrée n° 297, section AO, à détacher de

la parcelle cadastrée n° 160, section AO, lot n° 6 de la terre Peretuan-Vaiopoia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1616-1, Mlle Hélène Mateau, parcelle cadastrée n° 123, section BB, lot n° 68 ou E10 du lotissement Torea, construction d'une maison d'habitation.

7 janvier 2008

N° 07-1648-1 MET.AU, M. Christophe Tamatoa Teinaore, parcelle cadastrée n° 123, section AY, lot n° C3 du lotissement Torea, construction d'un garage pour véhicules.

9 janvier 2008

N° 07-1251-2 MET.AU, M. Karl Lehartel et Mlle Hanny Tairapa, parcelle cadastrée n° 174, section AN, terre Vaitainavenave, construction de deux (2) maisons d'habitation (régularisation).

10 janvier 2008

N° 07-1695-1 MET.AU, M. Francis Sacault, parcelle cadastrée n° 171, section BK, lot n° 64 du lotissement résidence Vaihi, enrochement.

COMMUNE DE PAPEETE

8 janvier 2008

N° 07-97-1 MET.AU.PPT, Mme Florista Barbier, parcelle cadastrée n° 6, section AB, terre Tefanaitehaurai partie à Paofai, construction d'un bureau de vente de véhicules ;

N° 07-99-1, M. Pierre Laudon, rue Nansouty, face école Viénot, aménagement d'un snack de plats à emporter (avec consommation sur place dans un local existant) ;

N° 07-100-1, SARL Pacific Films, rue du Général-de-Gaulle, réaménagement du comptoir et du hall de la salle n° 2 et du vestiaire personnel du cinéma Concorde ;

N° 07-124-1, M. André Savic, parcelle cadastrée n° 47, section CX, rue des Poilus-Tahitiens, quartier Gueho à Paofai, extension et rénovation d'un garage ;

N° 07-125-1, Mlle Danielle Holozet, parcelle cadastrée n° 91, section CX, lot n° 2 surplus de la terre Tetiaramoarii à Paofai, construction d'un mur de soutènement ;

N° 07-132-1, M. Steve Kuo, parcelle cadastrée n° 23, section EL, lot n° 26 du lotissement Les Hauts de Pure Ora à la Mission, construction d'une maison d'habitation.

10 janvier 2008

N° 07-58-1 MET.AU.PPT, AD Finitions, parcelle cadastrée n° 9, section AK, propriété Emile-Levy, à l'angle de la rue Colette et de l'avenue du Prince-Hinoi, aménagement d'un restaurant "Le Mariposa".

COMMUNE DE PIRAE

10 janvier 2008

N° 05-9-3 MET.AU, M. Cédric Silloux et Mlle Jasmine Chung, parcelle cadastrée n° 346, section E, lot n° 3 dépendant de la terre Vaipau parcelle, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

4 janvier 2008

N° 07-460-3 MET.AU, SCI Puna, parcelles cadastrées n° 126 et n° 127, section S, lots n° 38 C et n° 49 C de la zone industrielle de la Punaruu, construction d'un bâtiment à usage de hangar de stockage destiné à la location.

7 janvier 2008

N° 05-1337-2 MET.AU, M. Patrick Johnston, parcelle cadastrée n° 285, section AE, lot A de la terre Atitapu, modification d'un mur ;

N° 07-386-2, M. Nicolas Broseus et Mlle Katleen Cridland, parcelle cadastrée n° 363, section H, lot n° 34 du lotissement Green Valley Nui, modification d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement ;

N° 07-798-2, Mlle Hinarii Yiou, parcelle cadastrée n° 242, section BO, parcelle du lot n° 10 de la propriété Sage, modification d'une maison d'habitation.

8 janvier 2008

N° 07-1604-1 MET.AU, M. et Mme John Taerea-Pani, parcelles cadastrées n° 442 et n° 449, section CI, lot n° 6 du lotissement Vaiopu 2, terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1655-1, M. et Mme Bruno et Anne-Marie Le Rohellec, parcelle cadastrée n° 538, section CI, parcelle R du lot A du lotissement Fortuné, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1718-1, M. Eric Tapu Teremate, parcelle cadastrée n° 324, section AH, parcelle P1 de la parcelle B du lot n° 4 de la terre Faafaa au PK 16,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-495-3, M. Antoine Rua et Mlle Evelynna Pugibet, parcelles cadastrées n° 266, n° 519 et n° 521, section L, parcelle du lot n° 1 de la propriété Pugibet au PK 11,800, côté montagne, construction d'un bâtiment de deux (2) logements jumelés.

14 janvier 2008

N° 07-1455-2 MET.AU, M. Mike Teakura et Mlle Vaihere Mooraa, parcelle cadastrée n° 542, section CI, lot d du lotissement Ahurau-Teissier 1, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1682-1, SCI Maiana, parcelle cadastrée n° 274, section H, lot n° 16 du lotissement Green Vallée Iti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

4 janvier 2008

N° 07-1277-2 MET.AU, commune de Teva I Uta, parcelles cadastrées n° 38 et n° 39, section AS, terres Parata et Atitiaha 1 à Mataiea, construction d'un centre de secours à Teva I Uta.

7 janvier 2008

N° 07-1627-1 MET.AU, commune de Teva I Uta, parcelle cadastrée n° 17, section AR, terres Atitiaha 1 et Teniutau 2 à Mataiea, rénovation de l'école maternelle Nuutafaratea.

10 janvier 2008

N° 07-1807-1 MET.AU, Mlle Maruia Jeanne Ferrand, parcelle cadastrée n° 58, section BT, parcelle des lots n° 7A et n° 7B des terres Yryvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teurihi, Taiheretoto et Teoreporepo à Papeari au PK 54,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-289-2, M. Teikituatapu Hokahumano, lot C20 dépendant du plateau Puarata à Mataiea au PK 45,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

8 janvier 2008

N° 07-1674-1 MET.AU.TG, M. Macelino Tepoatea Tinomano, parcelle cadastrée n° 30, section A, terre Motuko à Faaite, construction d'une maison d'habitation.

10 janvier 2008

N° 07-1235-1 MET.AU.TG, commune de Anaa, parcelle cadastrée n° 79, section A, terre Ahuraka à Faaite, construction d'un bâtiment (marie et annexes).

COMMUNE DE ARUTUA

4 janvier 2008

N° 07-1146-2 MET.AU.TG, M. Faraire Orbeck, parcelle de la terre Titifara à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

4 janvier 2008

N° 07-313-2 MET.AU.TG, M. Herman Williams, parcelle cadastrée n° 16, section TA, terre Tamahame à Kauehi, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

7 janvier 2008

N° 07-1250-1 MET.AU.TG, Office des postes et des télécommunications, au village de Henuaparea à Taenga, construction d'un bureau de poste sur une partie du remblai.

15 janvier 2008

N° 07-1206-1 MET.AU.TG, Mme Nadia Tapi épouse Muller, parcelle cadastrée n° 156, section A, terre Opareke, construction d'un centre commercial.

COMMUNE DE RANGIROA

8 janvier 2008

N° 07-1705-1 MET.AU.TG, M. Eddy Genèse Temaui, parcelle cadastrée n° 82, section AC, terre Tereia 3 à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 31 janvier au 13 février 2008 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	80,57
AUD Australie	1 dollar australien	71,65
CAD Canada	1 dollar canadien	81,04
CHF Suisse	1 franc suisse	73,96
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	160,52
HKD Hong Kong	1 dollar	10,33
JPY Japon	1 yen	0,75
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,83
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	62,76
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,64
SGD Singapour	1 dollar singapour	56,77
FJD Fidji	1 dollar fidjien	52,29
THB Thaïlande	1 bath	2,56
CNY Chine	1 yuan	11,20
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CANDY STORE COMPANY

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : Candy Store Company.

Siège social : Papeete, Patutoa.

Objet social :

- l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits de toute nature ;
- la fabrication et la production de confiseries et de boissons ;
- de façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet social.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : M. Tetua PUPUTAUKI, demeurant à Pirae.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Tetua PUPUTAUKI, gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

SCI MAHIARANI ET YANN

Société civile immobilière

Capital : 100 000 F CFP

Siège social : Arue PK 6,500, côté montagne

Immeuble Toakura (BP 1440, Arue)

RC Papeete n° 07 168 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire, tenue le 21 janvier 2008, il a été décidé de transférer le siège social à Moorea, PK 2,530 Tiaia (BP 1690, 98729, Papetoai).

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 5. - Siège social

Arue, PK 6,500, côté montagne, immeuble Toakura (BP 1440 Arue).

Nouvelle mention

Art. 5. - Siège social

Moorea, PK 2,530, Tiaia (BP 1690 Papetoai).

Pour avis,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

SNC ALL EVENTS TAHITI

Société en nom collectif

Capital : 1 000 000 F CFP

Siège social : Pirae, Hamuta, Résidence Hitiura

BP 50900 Pirae

N° TAHITI : 834812 - RC : 07 240 B

Mme Beverly HOUQUES dit FOURCADE épouse SALMON a, suivant acte sous seing privé établi à Pirae le 22 janvier 2008, cédé à Mme Maheata SMITH épouse LAGUERRE, une part qu'elle possédait dans la société en nom collectif.

Mme Maheata SMITH épouse LAGUERRE sera, à la suite de cette cession et à partir de ce jour, titulaire des droits attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, les associés modifient de la façon suivante l'article 8 des statuts.

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- Mme Maheata SMITH épouse LAGUERRE : 50 parts, n° 1 à n° 50 ;
- Mme Beverly HOUQUES dit FOURCADE épouse SALMON : 50 parts, n° 51 à n° 100.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- Mme Maheata SMITH épouse LAGUERRE : 51 parts, n° 1 à n° 51 ;
- Mme Beverly HOUQUES dit FOURCADE épouse SALMON : 49 parts, n° 52 à n° 100.

Ces modifications prendront effet à partir du jour de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil qui seront accomplies par Mme Maheata SMITH épouse LAGUERRE, cessionnaire. Elles seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour extrait,
Mme Maheata SMITH épouse LAGUERRE, gérante.

SELARL LAU JAMES ET JACQUET THIERRY
Avocats associés, Papeete

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement n° 7/00738 du 28 novembre 2007, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 1er septembre 2004 dressé par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Gaston Maru TAEREA, né le 1er juin 1952 à Papeete, et Mme Micheline Hinano JAMET épouse TAEREA, née le 13 février 1954 à Afaahiti, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait.
 Me James LAU, avocat.

CARDINAL CREDIT

Par une assemblée générale du 30 décembre 2007, l'assemblée des associés de la société Cardinal Crédit (RCS : 07214 B) a pris acte de la démission, du 26 décembre 2007, de M. Christophe VALADIER du mandat social qui lui était confié en tant que gérant.

Nouvelle mention
 M. Hong Qou PHONG, unique gérant.

CARDINAL ASSURANCES

Par une assemblée générale du 30 décembre 2007, l'assemblée des associés de la société Cardinal Assurances (RCS : 07285 B) a pris acte de la démission, du 26 décembre 2007, de M. Christophe VALADIER du mandat social qui lui était confié en tant que gérant.

Nouvelle mention
 M. Hong Qou PHONG, unique gérant.

EURL TEANUANUA
au capital de 100 000 F CFP

Avis de constitution

Avis de constitution par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2008.

Objet : Snack, restauration, ventes à emporter, prestations diverses.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation.

Domiciliation : Rotoava, 98763 Fakarava.

Gérante : Mme Cécile CASSEVILLE.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, le 18 janvier 2008, il a été procédé à une réduction de capital de *cinq cent cinquante-cinq mille francs CFP* (555 000 F CFP) afin de le ramener à *treize millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs CFP* (13 292 500 F CFP), par annulation de 222 parts

numérotées 9553 à 9774, de 2 500 F CFP de nominal chacune, dans la société civile immobilière Cook, société civile immobilière au capital de 13 847 500 F CFP, dont le siège est à Papeete, quartier du commerce, immeuble Fourcade, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 2248 B.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Ancienne mention

Capital : 13 847 500 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 13 292 500 F CFP.

Pour avis,
 Le notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 15 janvier 2008, enregistré à Papeete le 16 janvier 2008, folio 166, bordereau 6020/5, a été cédé par :

La société dénommée RAIATEA LODGE HOTEL, société en nom collectif au capital de 190 000 F CFP, dont le siège est à Tumaraa, section de Tevaitoa, île de Raiatea, terre Tenape, BP 20277, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 06 276 B et sous le n° TAHITI : 789941,

A :

La société dénommée KAOLI, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Tumaraa (98735), section de Tevaitoa à Raiatea, BP 680 Uturoa, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce d'hôtellerie et restauration exploité à Uturoa, Raiatea, dans des locaux édifiés sur terrains loués et cadastrés section BC n° 76 pour 2 ares 21 centiares et n° 162 pour 1 hectare 26 ares, connu sous le nom commercial HOTEL RAIATEA LODGE, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 06 276 B, moyennant le prix de *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP).

Le cessionnaire sera propriétaire du fonds vendu et en aura la jouissance à compter du 1er février 2008.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, à l'étude de Me Philippe CLEMENCET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
 Le greffier.

SCI RODRIGUE & CO
SCI au capital de 100 000 F CFP
Nunue, Bora Bora

Aux termes d'un acte sous seing privé à Nunue, Bora Bora, Polynésie française, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI RODRIGUE & CO.

Forme : SCI.

Siège : Nunue, Bora Bora.

Objet principal : L'achat, la prise à bail ou à la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation ou autres ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité pour la réalisation de tous lotissements, aménagements, construction ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; les emprunts des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives ; et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Capital : 100 000 F CFP apporté en numéraire.

Durée : 99 années.

Gérant : M. Georges BENHAMOU, demeurant BP 41777 Fare Tony.

Cette société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu auprès du greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis.

SCI NANCY & CO
SCI au capital de 100 000 F CFP
Nunue, Bora Bora

Aux termes d'un acte sous seing privé à Nunue, Bora Bora, Polynésie française, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI NANCY & CO.

Forme : SCI.

Siège : Nunue, Bora Bora.

Objet principal : L'achat, la prise à bail ou à la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation ou autres ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité pour la réalisation de tous lotissements, aménagements, construction ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; les emprunts des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives ; et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Capital : 100 000 F CFP apporté en numéraire.

Durée : 99 années.

Gérant : M. Georges BENHAMOU, demeurant BP 41777 Fare Tony.

Cette société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu auprès du greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FIUMARELLA
au capital de 120 000 F CFP
Siège social : Punaauia, BP 13820

Avis de modification de la gérance

Pour faire suite à la démission de M. Pietro FIUMARELLA, deuxième gérant, il résulte des termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 janvier 2008, son remplacement par Mme Carmela GALIONE épouse FIUMARELLA.

Pour avis,

Les associés héritiers de plein droit et les gérants.

FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE
FIDUPAC

Société anonyme en cours de transformation
en société à responsabilité limitée
au capital de 26 000 000 F CFP

Siège social : boulevard Pomare, centre Paofai, Papeete
RCS Papeete : 1138 B
N° TAHITI : 63867

Avis de transformation

Suivant délibérations en date du 14 janvier 2008, l'assemblée générale mixte a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée avec effet rétroactif au 1er janvier 2008, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté ses nouveaux statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 26 000 000 F CFP.

Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Forme : Société anonyme.

Nouvelle mention

Forme : Société à responsabilité limitée.

Ancienne mention

Administration :

- Gilles REDON, président ;
- Jean-Louis PELLOUX, directeur général.

Nouvelle mention

Administration :

- Gilles REDON, gérant ;
- Jean-Louis PELLOUX, gérant ;
- Simon CHAIZE, gérant ;
- et Karl LIS, gérant.

Les mentions prévues par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 et qui ne concernent que les sociétés par actions sont frappées de caducité.

La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

SARL KELLY AN

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, île de Tahiti, remplaçant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congés, le 24 janvier 2008, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : KELLY AN.

Siège social : Faa'a, immeuble Air Tahiti.

Objet : La société a pour objet :

- l'organisation de mariage touristique et tous types de prestations de service s'y rattachant et notamment, la conception, la réalisation, la distribution de tout programme sur tous types de supports ;
- l'importation de tous biens et/ou matériels nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la location de tous types de matériels ; l'achat ou la vente de tout droit d'auteur ;
- la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tout fonds de commerce de cette nature ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP divisé en cinquante (50) parts de deux mille francs CFP (2 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 50.

Gérante : Mlle Lowyna Marie OTARE, demeurant à Punaauia, PK 11,200, côté montagne.

Cession de parts : Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Toute autre cession à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

OFFICE NOTARIAL CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
Papeete, 415, boulevard Pomare

SARL L'ESCALE DE TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 de F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, immeuble JB Le Caill,
BP 3850 - 98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel DELGROSSI, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete, Tahiti, le 15 janvier 2008, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : SARL L'ESCALE DE TAHITI.

Objet :

- la propriété, l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration avec tout ce qui s'y rapporte ;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation en Polynésie française de tout restaurant, brasserie, café, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Papeete, Fare Ute, immeuble JB LE CAILL, BP 3850-98713 Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 1 000 000 de F CFP.

Capital social : 1 000 000 de francs CFP divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : La société a pour gérants statutaires MM. Yannic TEIHOTAATA, demeurant à Faa'a, lotissement Puurai, n° 478, et Hubert SIDER, demeurant à Pirae, Aute II.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Michel DELGROSSI, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION BIJOUTERIE D'ART POLYNESIEN

Modification de statuts
(23 janvier 2008)

Art. 5.— Il a été décidé de fixer la durée de l'administration de l'association par le bureau à cinq (5) ans.

ASSOCIATION TE AVA ROA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2008)

Présidente	:	EPERANIA Christine
Vice-présidente	:	RAGIVARU Kalaukia
Secrétaire	:	LAFAY Annick
Secrétaire adjointe	:	PAITIA Claudine
Trésorière	:	PONT Nathalie
Trésorière adjointe	:	DEBAT Vanina

ASSOCIATION TE MANA TOA - L'ESPRIT DU GUERRIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2007)

Présidente : LEVY-AGAMI Sandra
 Vice-présidents : BERBEZY Tamatea
 BEAURY Jean-Pierre
 ARAKINO Michel
 DAVID Alexandra
 KATO Thierry
 Secrétaire : TAPAKIA Daniel
 Secrétaires adjoints : TAHIMANARII Bélinda
 CHARREARD Jacques
 CHAUMETTE Teave
 MORO Jacques
 LEVY-AGAMI Bruno
 Trésorier : KERMARREC André
 Trésorière adjointe : MAURU Henriette

ASSOCIATION TIARE TAINA UUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2007)

Présidente : UTIA Ina
 Vice-présidente : PIA Hortence
 Secrétaire : UTIA Madeleine
 Trésorière : PARAU Nadia

ASSOCIATION TE UTUAFARE O TE OAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2008)

Présidente : TURI MAONO Henriette
 Vice-présidentes : TERIAMARAMA TIATOA Tapeta
 HAAMA MAIHUTI Tarome
 Secrétaire : TAVAE Rua
 Secrétaire adjointe : TEMAURI Ahuura
 Trésorière : TERIVAHINE CHUNG SHING Utia
 Trésorière adjointe : RANGIMAKEA Teraimateata
 Assesseurs : TAUOTAHA Victorine
 MARAI BELLAIS Justine
 PARAU Pimatoariki
 MIHIMANA Joséphine
 EBB Repeta
 ONEE Roti
 TEVERO Feura
 AURAA MAHAI Tetuanui
 TEANIHI LAU FAT Calvina
 VANAA Puranga

ASSOCIATION GANAIA TOKU KAIGA*Modification de statuts*

L'article 9 des statuts a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2007)

Présidente : HAUATA Cécile
 Secrétaire : MARO Ida
 Trésorière : FATUPUA Justine

ASSOCIATION COUSINCOUSINES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2007)

Présidente : LOTTIN Christel
 Secrétaire : TEHEI Tania
 Trésorière : LORILLOU Sabine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUTERAI TANE PRIMAIRE*Modification de statuts*

La coopérative a pour buts :

- d'œuvrer en faveur de l'amélioration des conditions d'accueil et de travail des élèves, du corps enseignant et des personnels administratifs et techniques de l'établissement scolaire auquel elle est rattachée ;
- de gérer en conséquence, conformément à leur vocation, les ressources financières pouvant lui être reversées par la commune de Pirae, spécialement au titre de dotations reçues par elle en provenance du Fonds intercommunal de péréquation ;
- de décider de l'affectation utile et conforme à leur vocation des crédits publics qu'elle aura perçus à la couverture des charges de fonctionnement et à celles des dépenses d'investissement de l'établissement scolaire auquel elle est rattachée ;
- de passer à ce titre, toute commande de services, de fournitures ou de travaux ;
- de rendre compte du bon usage des crédits publics qu'elle perçoit et d'en tenir une comptabilité parfaitement conforme aux règles et aux usages en vigueur en la matière.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2008)

Présidente : LACOMBE Véra
 Vice-présidente : NEAGLE Tetua
 Secrétaire : GARBUTT Vaea
 Secrétaire adjointe : CHUNG Véra
 Trésorier : DELAYNE Laurent
 Trésorière adjointe : DEFRANOUX Karine

ASSOCIATION TIROO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 2007)

Président : RAAPOTO Jean-Marius
 Vice-présidente : LE GAYIC Eugénie
 Secrétaire : NHUN FAT Thierry
 Secrétaire adjoint : PLICHART Régis
 Trésorier : THERON Jean-Paul
 Trésorière adjointe : SYLVESTRE Eliane

ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2008)

Présidente : EPINETTE Linda
 Vice-président : HAOATAI Jean-Paul
 Secrétaire : PATERE Queen-Sea
 Trésorier : APERA Tuporo

ASSOCIATION TE HITI O TE ROAMOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 janvier 2008)

Président	: RUAROO Jean-François
Vice-président	: BATTIG Marama
Secrétaire	: RUAROO Valentine
Secrétaire adjointe	: GRAFFE Tahia
Trésorière	: RUAROO Poehere
Trésorière adjointe	: TCHANG Diana

**FEDERATION TAHITIENNE DE TAEKWONDO
ET DISCIPLINES ASSOCIEES (FTTDA)
anciennement dénommée
FEDERATION TAHITIENNE DE TAEKWONDO (FTT)**

Modification de statuts
(5 janvier 2008)

La Fédération a pour objet d'organiser et de promouvoir l'enseignement et la pratique du taekwondo, du hapkido, du tang soo do, du soo bahk do et des disciplines associées au taekwondo, de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer le taekwondo et les disciplines associées au taekwondo, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes réglementant le sport ainsi que l'enseignement du taekwondo et de toutes les disciplines associées au taekwondo en Polynésie française.

Le siège social est situé à Punaauia, complexe sportif territorial de la Punaruu.

**ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE
"TE HEI O PUAIKI"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2007)

Présidente	: TAMARII Louise
Vice-présidente	: TAMARII Caroline
Secrétaire	: BION Valérie
Secrétaire adjoint	: KIMITETE Jean-Jacques
Trésorière	: NAKEAETOU Rosine
Assesseurs	: PUHETINI Napoléon JOUSSET Michel

LIGUE DE VOLLEY-BALL DES ILES DU VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2008)

Président	: PENI Joël
Vice-présidents	: AMINI MAC CARTHY Raita AIAMU Opeta
Secrétaire	: MAHANORA Irène
Secrétaire adjointe	: LUTUI TEFUKA Délila
Trésorière	: TEMAURI Yvette
Trésorier adjoint	: TEMATAFAARERE Arnaud

TENNIS CLUB DE BORA BORA

Modification de statuts

L'article 11 a été modifié. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2008)

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Membre fondateur	: DESAT René
Président	: LO Alexis
Vice-présidents	: MANUTAHU Eritana DENSAT Turia
Secrétaire	: MACOUIN François
Trésorier	: LO Gérald
Commissaire aux comptes	: CHAN-LIN Joan

ASSOCIATION SPORTIVE JST TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2007)

Président	: TEAUROA Aviitua
Vice-président	: TUMARAE Jacques
Secrétaire	: TEAUROA Corinne
Secrétaire adjointe	: TUMARAE Vaihere
Trésorière	: BONNO Maimiti
Trésorière adjointe	: TIAEHAU Heimiri
Assesseurs	: TEHETIA Rodolphe TEPAPATAHI Tahuka

LIGUE DE FOOTBALL DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2007)

Président	: GREIG Alphonse
Président délégué	: LIAUT Philippe
Vice-présidents	: FAATAU Félix PUHIA David
Secrétaire	: MU-GREIG Moeama
Trésorier	: TINORUA Fabien
Membres	: HOPARA Nano JORDAN Rudolphe

ASSOCIATION TE MATAVAA O TAAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2008)

Président	: TEIKIOTIU Olive
Secrétaire	: TEIKIOTIU Catherine
Trésorier	: TEPEA Josérito

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TAMARII TARAVAO
TENNIS CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2007)

Président d'honneur	: AIAMU Daniel
Présidente	: SANQUER Hélène
Secrétaire	: GARBUTT Milko
Trésorière	: HEYMAN Hilda
Assesseurs	: CHEN Rémy TENIARO Joseph

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
FAUTAUA**

Modification de statuts
(3 décembre 2007)

La coopérative a modifié ses statuts dans son ensemble.

Elle a pour objet :

- d'œuvrer en faveur de l'amélioration des conditions d'accueil et de travail des élèves, du corps enseignant et des personnels administratifs et techniques de l'établissement scolaire auquel elle est rattachée ;
- de gérer en conséquence, conformément à leur vocation, les ressources financières pouvant lui être reversées par la commune de Pirae, spécialement au titre de dotations reçues par elle en provenance du Fonds intercommunal de péréquation ;
- de décider de l'affectation utile et conforme à leur vocation des crédits publics qu'elle aura perçus à la couverture des charges de fonctionnement et à celle des dépenses d'investissement de l'établissement scolaire auquel elle est rattachée ;
- de passer, à ce titre, toute commande de services, de fournitures ou de travaux ;
- de rendre compte du bon usage des crédits publics qu'elle perçoit et d'en tenir une comptabilité parfaitement conforme aux règles et aux usages en vigueur en la matière.

DISTRICT DE PETANQUE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2008)

Président	: ESTALL Ronald
Vice-président	: AMI David
Secrétaire	: TETOKA Aline
Secrétaire adjoint	: CADOUSTEAU Manu
Trésorier	: NATUA Roger
Trésorier adjoint	: HARRYS Tavita

ASSOCIATION HUMA MERO NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2007)

Président	: HAUATA Jules
Vice-président	: AVAE Flint
Secrétaire	: MAUAHITI Loanna
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Mélodie
Trésorière	: HOFFMANN Iméra
Trésorière adjointe	: HOFFMANN Aimée
Assesseurs	: HAUATA Féline TEHETIA Ura FAANA Benoit BONNO Maimiti

ASSOCIATION PAPARA HOTU RAU

Modification de statuts

L'association a pour objet :

- le foncier, l'agriculture diverse, l'élevage divers et la pêche diverse ;
- la protection de l'institution familiale ;
- l'authentification de tout acte ou document du sceau de l'association ;
- le droit à la propriété privée et la liberté d'entreprendre des recherches foncières ;
- d'occuper, fixer les limites et sortir de l'indivision de toutes les terres appartenant au patrimoine familial, auprès de la commission obligatoire de conciliation et auprès du tribunal civil de première instance et de la cour d'appel de Papeete et de la Polynésie française ;
- de proscrire la justice pour préserver les droits du prochain et de lui accorder ce qui lui est dû.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2008)

Président d'honneur	: PAARI Jules
Président	: JACQUOT Bernard
Vice-président	: MARA Roland
Secrétaire	: JACQUOT Mitch
Secrétaire adjointe	: JACQUOT Leidy
Trésorière	: HAOA Noéline
Trésorière adjointe	: JACQUOT Tearo
Assesseurs	: TOTI Tearo TOTI Rava TERIITEHAU Joseph

ASSOCIATION ARTISANALE TE PEHO O TE VAI URIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2008)

Présidente d'honneur	: GERMAIN Denise
Présidente	: HENNEBOIS Magali
Vice-présidente	: HAAPII Lucie
Secrétaire	: HAAPII Tahia
Secrétaire adjointe	: JUVENTIN Noela
Trésorière	: SUHAS Turama
Trésorière adjointe	: AMARU Henriette

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2007)

Président	: SUEN KO Jean
Vice-présidente	: DAVID Germaine
Secrétaire	: LEQUEUX Didier
Secrétaire adjoint	: TOUMANIANTZ Vadim
Trésorière	: CLARK Noëlla
Trésorier adjoint	: SOMMERS Michel
Membres	: GUENNEGUES Yvonne AGNIERAY Arthur DELAFOULHOUZE Jean-Louis DE VOS Jean-Jacques PERRON Denis PERRY Jean-Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE OREMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2007)

Présidente : HAUATA Mylène
Vice-président : COLOMES Marcel
Secrétaire : FAANIU Raiana
Secrétaire adjointe : AH SHA Miritea
Trésorier : MARERE Yvhan
Trésorière adjointe : PANI Thérèse
Assesseurs : POL Coraline
TAUTU Ida

**COORDINATION DES SYNDICATS DE TAXIS
DE TAHITI-MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2008)

Président : BAMBRIDGE Jack
Vice-président : TEIPO Louis
Secrétaire : PUNUAAITUA Walter
Trésorier : TOREA Haloy
Membres : HARING Albert
PAUTEHEA Marc
MAUFENE Charles
TETUANUI Timona
ONDICOLBERRY Henry
PARKER Allen
MATI Willy
LENOIR Heiarii
MAO Martial
TEREOPA Bernadette

**FEDERATION POLYNESIENNE DE BOXE THAILANDAISE
ET SES DISCIPLINES ASSOCIEES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2007)

Conseil fédéral

Président : DARROUZES Roland
Membres : SANDFORD Boris
TEHINA Temarii
KWONG Angélo
DARROUZES Serge
HUGON Rainui
CHAN Torea
TEURA Etienne
HAOA Taro
YANSAUD Stéphane
CHAN Raymond
CHAND Patrick

Bureau fédéral

Président : DARROUZES Roland
Vice-président : YANSAUD Stéphane
Secrétaire : HUGON Rainui
Secrétaire adjoint : CHAN Torea
Trésorier : CHAND Patrick
Trésorier adjoint : KWONG Angélo
Assesseur : CHAN Raymond

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU TENNIS CLUB APETAHI
(Tirage effectué le 25 janvier 2008)

1er lot	1 scooter 50 cc	n° 4427
2e lot	1 pirogue V1	n° 2996
3e lot	1 billet d'avion (Hawaian Airlines)	
	1 pers. PPT/Hawaii/PPT	n° 5490
4e lot	1 téléviseur 55 cm écran plat	n° 2569
5e lot	1 boom blaster	n° 1666
6e lot	1 billet d'avion (Air Tahiti)	
	1 pers. Raiatea/PPT/Raiatea	n° 2008
7e lot	1 raquette Head	n° 6560
8e lot	1 micro-ondes	n° 4570
9e lot	1 lecteur DVX	n° 1356
10e lot	1 baptême de l'air	n° 4836
11e lot	1 bon d'achat au magasin Surf Rider	n° 1958
12e lot	1 bon repas restaurant Jade Garden	n° 5921
13e lot	1 bon d'achat magasin Hava'i sport	n° 1183
14e lot	1 bon repas au restaurant Club House	n° 6657
15e lot	1 bon vidange au garage Tahina	n° 3633
16e lot	1 bon d'achat au magasin Liaut	n° 5546
17e lot	1 bon d'achat au magasin Liaut	n° 6736
18e lot	1 bon repas sur la roulotte Matahi	n° 4285
19e lot	1 bon d'achat chez Tico Perle	n° 2396
20e lot	1 bon d'achat à la Palme d'Or	n° 5835
21e lot	1 bon repas au restaurant Maraamu	n° 1776

ASSOCIATION TE HAA NUI

Modification de statuts
(17 janvier 2008)

Lors de l'assemblée générale du 17 janvier 2008, il a été approuvé la modification intégrale des statuts.

COOPERATIVE VAIRAO RAVA'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2008)

Président : TERAIEFA Adolphe
Vice-président : MAOPI Liliane
Secrétaire : VIRIAMU Jasmina
Secrétaire adjoint : TEHAHE Ronald
Trésorier : TAMA-TIHONI Varink
Trésorier adjoint : ROOPINIA Véronique
Commissaire aux comptes : TEVEARAI Ramond
Assesseur : TERIITEMAURIREI
Ferdinand

ASSOCIATION FAMILIALE TUTOA HUHA A FAATIRAHA
(Récépissé n° 1953 DRCL du 21 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 décembre 2007 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TUTOA HUHA A FAATIRAHA.

Elle a pour objet :

- de réunir la famille de Tutoa Huha a Faatiraha pour diverses actions familiales ;
- de faire valoir les droits de propriétés de Tutoa Huha a Faatiraha, de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de rechercher et de promouvoir leurs identités familiales et juridiques, d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier ;

- l'association s'interdit toute discussion et actions politiques contraires à son éthique et étrangères à son propre objet.

Son siège social est fixé à Papeete, PK 17,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TANE Paloma
Vice-présidente	:	MOARII Dora
Secrétaire	:	COWAN Stella
Secrétaire adjoint	:	LABBEYI Nelson
Trésorier	:	MULLIEZ Hiro
Trésorière adjointe	:	IRITI Armelle
Assesseurs	:	TANE Josiane MAETA Marguerite PAARI Patrice

ASSOCIATION RIMA I NO HAPORA

(Récépissé n° 3 SAISLV du 17 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 2007 l'ASSOCIATION ARTISANALE RIMA I NO HAPORA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- de veiller à la défense des intérêts des artisans et adhérents de l'association ;
- de développer, encourager, améliorer et valoriser la production et la vente d'objets de l'artisanat local ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et matières premières nécessaires à la production d'objets artisanaux ;
- de lutter contre la concurrence des produits importés ;
- d'organiser tout type de concours, de manifestations, de compétitions, de conférences et formations pour ses artisans et adhérents ;
- de représenter les artisans auprès des pouvoirs publics ;
- d'aider ses artisans et adhérents.

Son siège est fixé au domicile du président à Tahaa, Poutoru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARAE Hina
Vice-présidente	:	TUIHANI Kahea
Secrétaire	:	PATU Odile
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Manina
Trésorière	:	TERIITAU Tapeta
Trésorier adjoint	:	MATA Tapeta

ASSOCIATION TE FAUFAA TUMU

(Récépissé n° 11 TG du 22 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE FAUFAA TUMU, fondée le 16 janvier 2008, a pour but :

- d'acheter et d'exploiter du matériel et des engins agricoles ;
- de nettoyer les terres des familles Burns et Tuhoe et autres qui le voudront bien ;
- l'achat de carburants ;
- l'achat et la distribution d'engrais ;
- l'achat de matériel d'exploitation du bois de cocotier ;
- de mettre en place le Rahui des terres appartenant aux familles Burns et Tuhoe et autres qui le voudront bien ;
- de passer des conventions et contrats avec le territoire et ses services, l'Etat et ses services ou la commune de Anaa ;
- de négocier avec des sociétés le prix d'achat du carburant ;
- d'organiser des rencontres, fêtes et cérémonies entre les membres et adhérents de l'association ;
- d'étendre son action dans des domaines autres tels que l'insertion des jeunes, l'éducation populaire, la culture ;
- de représenter ses membres adhérents en justice en cas de litiges liés aux terres.

Son siège est fixé à Tuuhora, Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BURNS Victor
Vice-président	:	BURNS Pierre
Secrétaire	:	POU Ella
Secrétaire adjoint	:	BURNS Fireni
Trésorière	:	BURNS Putahi
Trésorière adjointe	:	AMARU Lili

ASSOCIATION TE U'I TAMA NO MATAIEA

(Récépissé n° 1946 DRCL du 18 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 décembre 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE U'I TAMA NO MATAIEA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir tous moyens afin d'inciter la population de Mataiea à participer à la vie de sa commune.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 46, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERNARDINO Flora
Vice-président	:	JOHNSTON Martin
Secrétaire	:	TATARATA Betty
Secrétaire adjointe	:	JOHNSTON Brigitte
Trésorier	:	TEMAURI Gaston
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Titaina

ASSOCIATION TO TATOU AI'A - GROUPE PARLEMENTAIRE

(Récépissé n° 1908 DRCL du 7 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 novembre 2008, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TO TATOU AI'A - GROUPE PARLEMENTAIRE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de gérer les moyens mis à la disposition du groupe To Tatou Ai'a - Groupe parlementaire conformément aux dispositions de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Son siège est fixé à l'assemblée de la Polynésie française, BP 28 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TONG SANG Gaston
Vice-président	:	BOUISSOU Jean-Christophe
Secrétaire	:	MARAEA Emma
Secrétaire adjointe	:	FULLER Tilda
Trésorière	:	PARKER Eleanor
Trésorier adjoint	:	MARAEURA Teina

ASSOCIATION RAUNUI

(Récépissé n° 1992 DRCL du 28 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION RAUNUI, qui a pour signification "Grande diversité d'handicapés moteurs, d'handicapés mentaux, de malades, d'ethnie et de religion", régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association, fondée le 15 décembre 2007, a pour objet :

- de défendre les intérêts de la personne handicapée du lotissement Taoe pour un épanouissement individuel et pour une liberté d'expression ;
- de renouer les liens amicaux ;
- d'organiser des rencontres, des fêtes, des sorties, etc. ;
- d'organiser diverses recherches de fonds pour permettre d'aider les familles à subvenir à leurs besoins (par exemple : être à jour des factures), de permettre à chacun d'avoir des aides pécuniaires lors de leur déplacement à l'étranger (par exemple : EVASAN), etc. ;
- de développer les relations et les échanges avec d'autres personnes et d'autres associations.

Son siège social est fixé à Hamuta, résidence Taoe, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Chanterel
Vice-président	:	TINOMANO Teuhi
Secrétaire	:	ESTALL Tinitua
Secrétaire adjoint	:	TEIKIUNUATUA Fonstin
Trésorière	:	TERAI Elise
Trésorier adjoint	:	MATIMO Marcel
Assesseur	:	NORMANDON Chantal

ASSOCIATION AVAIKI NUI TE AO MARAMA O PORINETIA

(Récépissé n° 1984 DRCL du 25 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est créé le 12 janvier 2008 l'ASSOCIATION AVAIKI NUI TE AO MARAMA O PORINETIA à but non lucratif.

Cet organisme est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association s'interdit toutes prises de position partisane d'ordre politique et/ou religieux.

Elle a pour objet d'initier, de mener toutes réflexions, de mettre en œuvre et/ou de soutenir moralement et/ou financièrement tout projet visant les domaines du social, de l'économie et de la culture polynésienne.

Son siège est fixé à Pirae, lot Pater n° 81. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Claude
Vice-président	:	DESROCHES Albert
Secrétaire	:	KWONG Frédéric
Secrétaire adjoint	:	VOIRIN Vetea
Trésorière	:	BESSERT Simone
Trésorière adjointe	:	PERRY Mariana

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FENUA UTE

Extraits de statuts

Il est créé le 20 mars 1988 l'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FENUA UTE.

L'association prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux propriétaires différents et elle continuera tant que le lotissement sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est situé à Papeete, lotissement Fenua Ute.

Sa durée est illimitée.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SANGUE

Extraits de statuts

Il est créé le 16 février 1992 le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SANGUE.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est situé à Papeete, immeuble Sangue.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VERRIN Pierre
Trésorière : MU SAN Johanna
Membres : LISAN Cécile
GIROUX Serge

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE PATER**

Extraits de statuts

Il est créé le 16 janvier 2008 le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PATER.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est situé à Pirae, résidence Pater.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : YU CHIP LIN Sylvie
Secrétaire : CURET Bruno
Trésorier : LEYRAL Pierre

ASSOCIATION APETAHI PETANQUE

(Récépissé n° 9 SAISLV du 17 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION APETAHI PETANQUE, fondée le 9 janvier 2008, a pour objet de participer aux compétitions, aux championnats et challenges organisés dans le domaine de la pétanque, ainsi que l'organisation des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturoa, au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est fixée à 2 ans renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LACHAUX Christian
Vice-président : PATERE Francis
Secrétaire : TAIORÉ Viriamu
Secrétaire adjoint : TUARIHINOA Jonathan
Trésorière : TUUHIA Augustine
Trésorier adjoint : TERIIPAIA Temariihautere

TOMITE TAPURA AMUI TEPAUMA NO TEAVARO

(Récépissé n° 1928 DRCL du 15 janvier 2008)

Extraits de statuts

Sous le titre de TOMITE TAPURA AMUI TEPAUMA NO TEAVARO, il est constitué le 3 janvier 2008 entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son action s'étend sur la commune de Teavaro, éventuellement sur la commune de Moorea-Maiao.

Le TOMITE TAPURA AMUI TEPAUMA NO TEAVARO est une association politique qui a pour objet de rassembler tous les citoyens de Teavaro souhaitant contribuer au développement harmonieux et durable de Teavaro, à plus grande échelle de la commune de Moorea-Maiao.

Ce rassemblement se fera autour de projets visant à améliorer le cadre et la qualité de vie de tous, édictés sur une idée-force : la démocratie de proximité et participative.

Elle compte ainsi promouvoir un mode de gouvernance démocratique, consensuel, transparent, sociaux des deniers publics, responsable, où l'intérêt général de la communauté sera une réalité.

Elle œuvre également à assurer le développement de notre identité et notre culture, à accorder une place prépondérante à une éducation globale et à la formation de chacun, clé du développement de notre commune.

L'association, adossée à ces orientations politiques, fournira à chacun de ses membres un espace d'échanges et de débats, un cadre d'initiatives politiques, et un outil d'action publique au service de la communauté municipale.

Elle s'engage également dans toutes les élections futures et soutiendra l'Union pour la démocratie (UPLD).

Le TOMITE TAPURA AMUI TEPAUMA NO TEAVARO a son siège au sein de la commune de Teavaro, à Moorea (BP 4100 Vaiare, 98728). Il peut être transféré par toute délibération du bureau directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : JONES Harry
Président : BUCHIN Rahiti
Vice-présidents : TEAI André
TETUANUI Tony
Secrétaire : NENA-WHITE Emeline
Trésorier : ARUI Elvis
Trésorier adjoint : BROTHERS Peter
Asseseurs : MATAUTAU Taiava
TEAMOTUAITAU Tavita

ASSOCIATION ARTISANALE TUMUTAHU

(Récépissé n° 1983 DRCL du 25 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 janvier 2008, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TUMUTAHU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 10,500, vallée Tuauru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	EBB Mireille
Secrétaire	:	TEARIKI Tevahine
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Meiaata
Trésorier	:	EBB Tumutahi

ASSOCIATION AHUNE

(Récépissé n° 1972 DRCL du 24 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'association familiale dénommée ASSOCIATION AHUNE, fondée le 12 janvier 2008 à Papenoo, a pour objet :

- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'avoir une identité familiale et juridique ;

- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- d'organiser des déplacements pour la recherche et la rencontre de parents ;
- l'organisation de toute manifestation autofinancière permettant la prise en charge des œuvres de l'association (cinéma, dîner dansant...) ;
- l'organisation de toute activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre les membres ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- d'organiser des manifestations de toute nature :
 - programmes sociaux éducatifs ;
 - protection et aménagements de l'environnement ;
 - soirées et journées corporatives et musicales au profit de l'association ;
 - l'organisation de sorties et d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les jeunes de la commune ;
 - de promouvoir toutes expressions musicales ;
 - de participer à toutes actions visant la promotion touristique ;
 - de promouvoir les jeux de loisirs.

Elle a son siège à Papenoo, au PK 17,500, côté montagne, quartier Atohei, chez M. Edgard Moarii. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association lors de la plus proche assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOARII Edgard
Présidente	:	TEIHOARII Samanta
Vice-président	:	MOARII Nicoletto
Secrétaire	:	TUHARIUA Léonie
Secrétaire adjoint	:	MOARII Arnold
Trésorière	:	TAAROA Noéline
Trésorier adjoint	:	MOARII Nelson

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du mercredi 23 janvier 2008 :

7 10 24 25 28 38

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	881 622
5 bons numéros.....	475	90 405
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 624	3 842
4 bons numéros.....	26 151	1 921
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	42 599	858
3 bons numéros.....	454 683	429

Deuxième tirage du mercredi 23 janvier 2008 :

17 25 31 38 44 45

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	159 109 069
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	3 003 711
5 bons numéros.....	407	104 785
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	752	5 368
4 bons numéros.....	19 576	2 684
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24 014	596
3 bons numéros.....	334 677	298

Joker + : 6 886 401

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du samedi 26 janvier 2008 :

20 22 34 42 46 48

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107 071 360
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1 602 828
5 bons numéros.....	328	117 875
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	679	6 252
4 bons numéros.....	15 105	3 126
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18 732	668
3 bons numéros.....	274 707	334

Deuxième tirage du samedi 26 janvier 2008 :

10 31 33 38 45 47

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	115 896 658
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	803 687
5 bons numéros.....	331	116 849
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	990	5 130
4 bons numéros.....	18 151	2 565
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24 855	572
3 bons numéros.....	309 201	286

Joker + : 3 924 763

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 10 DU SAMEDI 2 FEVRIER 2008

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 10 du samedi 2 février 2008 un gain total minimum de 4 000 000 d'euros, soit 477 326 968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 17 janvier 2008.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

KENO

Lundi 21 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 7 83 55 43 — Joker + : 4 512 869

6	8	17	20	21	24	28	29	31	32
33	36	47	52	53	54	55	58	62	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 11 28 71 — Joker + : 1 642 044

3	9	10	19	25	26	29	33	35	37
40	43	44	47	54	60	62	65	68	69

Multiplicateur : x 1

Mardi 22 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 4 46 35 61 — Joker + : 4 422 853

8	10	13	18	20	24	34	35	36	42
43	45	46	47	48	59	60	68	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 12 71 29 — Joker + : 3 163 566

3	4	8	12	15	22	27	31	32	33
34	39	40	42	44	47	60	67	68	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 23 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 8 75 99 77 — Joker + : 2 074 291

2	3	4	9	14	19	21	24	27	32
37	38	45	47	58	61	64	65	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 81 73 29 — Joker + : 6 886 401

5	9	12	13	14	16	22	26	34	35
37	52	53	55	56	57	58	59	62	69

Multiplicateur : x 3

Jeudi 24 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 6 24 94 08 — Joker + : 5 876 000

4	5	11	13	16	17	22	23	25	30
35	37	42	45	51	52	53	60	61	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 8 27 00 17 — Joker + : 4 540 195

2	10	12	14	17	18	20	24	26	29
33	35	37	42	57	60	62	64	66	67

Multiplicateur : x 5

Vendredi 25 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 4 13 59 34 — Joker + : 8 959 318

2	4	5	10	19	20	22	25	34	36
41	47	49	55	56	60	62	63	64	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 6 48 52 96 — Joker + : 2 392 954

2	3	6	23	25	30	32	37	39	40
44	45	46	49	50	51	54	55	58	69

Multiplicateur : x 3

Samedi 26 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 1 53 43 59 — Joker + : 9 129 507

6	14	17	18	19	28	42	43	44	49
50	51	53	55	58	62	65	66	67	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 0 12 57 70 — Joker + : 3 924 763

1	5	6	7	9	12	18	21	26	37
40	42	52	54	57	60	61	62	65	69

Multiplicateur : x 4

Dimanche 27 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 8 82 20 24 — Joker + : 7 299 311

2	6	9	13	15	16	18	23	27	29
38	39	44	45	52	59	62	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 99 74 82 — Joker + : 4 552 742

1	3	5	9	11	18	20	23	24	25
31	34	35	40	43	47	49	50	57	65

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 25 janvier 2008 - N° 4

2 6 9 19 45



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	9 142 193 317
5 +	☆	2	13	40 700 823
5		13	32	4 692 279
4 +	☆ ☆	43	151	710 274
4 +	☆	963	3 088	23 150
4		1 866	5 626	8 890
3 +	☆ ☆	1 648	6 345	11 264
3 +	☆	34 487	120 457	3 019
2 +	☆ ☆	22 454	89 838	3 496
3		60 387	203 458	1 646
1 +	☆ ☆	110 605	461 419	1 563
2 +	☆	424 788	1 608 573	1 062

Joker + : 2 392 954

